



Répertoire législatif 2015 de l'Assemblée nationale du Québec

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTE

Ce trente-neuvième Répertoire législatif annuel comporte un sommaire de l'activité législative de l'Assemblée nationale du Québec au cours de l'année 2015.

La liste, sous forme de table de concordance, des lois adoptées en 2015 inclut les lois publiques du gouvernement, les lois publiques des députés et les lois d'intérêt privé, mais les fiches descriptives de chaque loi de même que le tableau des modifications et l'index ne concernent pas les lois d'intérêt privé sanctionnées au cours de l'année.

Il s'agit évidemment d'un sommaire qui ne saurait dispenser de se référer à la loi elle-même pour en connaître avec précision la portée.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Liste des lois sanctionnées	5
Tables de concordance.....	9
Abréviations et définitions	11
Fiches relatives aux lois publiques	15
Liste des lois publiques par ministère ou par secteur.....	81
Liste des projets de loi présentés en 2015, mais non adoptés en 2015	85
Liste des dispositions législatives entrées ou entrant en vigueur par un décret de 2015	87
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2015	91
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2015 ...	153
Index	155

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES

Cette liste présente, par ordre de numéro de chapitre, les lois sanctionnées au cours de l'année 2015, avec le numéro de projet de loi qu'elles portaient lors de leur présentation.

Chapitre	Titre	Projet de loi
1	Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales	n° 10
2	Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire	n° 30
3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives	n° 19
4	Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers	n° 25
5	Loi n° 1 sur les crédits, 2015-2016	n° 40
6	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (<i>titre modifié</i>)	n° 26
7	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises	n° 34
8	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016	n° 28
9	Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique afin d'en prolonger l'application	n° 32
10	Loi n° 2 sur les crédits, 2015-2016	n° 45
11	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	n° 33

Chapitre	Titre	Projet de loi
12	Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement	n° 37
13	Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail	n° 43
14	Loi concernant l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit	n° 46
15	Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail	n° 42
16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif	n° 36
17	Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec	n° 38
18	Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	n° 47
19	Loi proclamant la Journée Nelson Mandela	n° 493
20	Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec	n° 58
21	Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales	n° 13
22	Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	n° 48
23	Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	n° 55

Chapitre	Titre	Projet de loi
24	Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives	n° 39
25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée	n° 20
26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives	n° 51
27	Loi concernant principalement la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public	n° 73
28	Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme	n° 44
29	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées	n° 57
30	Loi donnant suite aux conclusions du Rapport du groupe spécial d'appel constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur concernant l'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires	n° 68
31	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (<i>titre modifié</i>)	n° 67
32	Loi portant sur le règlement de certains différends dans le secteur de l'automobile de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	n° 71
33	Loi encadrant l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat	n° 78
34	Loi permettant aux municipalités de neutraliser les déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels	n° 80
35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal	n° 54

Chapitre	Titre	Projet de loi
36	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (<i>titre modifié</i>)	n° 69
37	Loi concernant la Ville de Sherbrooke	n° 205
38	Loi concernant la Ville de Mercier	n° 206
39	Loi concernant la Ville de Boucherville	n° 207
40	Loi concernant la Ville de Saint-Félicien	n° 208
41	Loi concernant un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec	n° 210
42	Loi concernant la taxe foncière applicable à PF Résolu Canada Inc. à titre d'autoconsommatrice de l'énergie électrique produite par ses installations hydroélectriques sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau	n° 213
43	Loi concernant la vente d'un immeuble situé sur le rang Bois-Franc Ouest à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	n° 216
44	Loi concernant la continuation de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée	n° 217

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	10	23	55
2	30	24	39
3	19	25	20
4	25	26	51
5	40	27	73
6	26	28	44
7	34	29	57
8	28	30	68
9	32	31	67
10	45	32	71
11	33	33	78
12	37	34	80
13	43	35	54
14	46	36	69
15	42	37	205
16	36	38	206
17	38	39	207
18	47	40	208
19	493	41	210
20	58	42	213
21	13	43	216
22	48	44	217

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
10	1	48	22
13	21	51	26
19	3	54	35
20	25	55	23
25	4	57	29
26	6	58	20
28	8	67	31
30	2	68	30
32	9	69	36
33	11	71	32
34	7	73	27
36	16	78	33
37	12	80	34
38	17	205	37
39	24	206	38
40	5	207	39
42	15	208	40
43	13	210	41
44	28	213	42
45	10	216	43
46	14	217	44
47	18	493	19

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

AM:	Amendement
MAJ:	À la majorité des voix
VOTE:	P Pour C Contre A Abstention
Ministre responsable:	ministre responsable de l'application de la loi
Parrain:	ministre par ou au nom de qui le projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale
Présentation du projet de loi:	présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale
Consultation générale:	étape facultative à l'occasion de laquelle les personnes et les groupes concernés par le projet de loi peuvent faire part de leurs commentaires et de leurs suggestions aux parlementaires
Consultations particulières:	étape facultative à l'occasion de laquelle les personnes ou les organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine de la compétence d'une commission expriment leur opinion à cette dernière à la suite d'une invitation spéciale de la commission
Audition du Vérificateur général du Québec:	étape facultative à l'occasion de laquelle le Vérificateur général du Québec livre ses commentaires et répond aux questions des parlementaires sur un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale
Dépôt du rapport d'audition:	dépôt à l'Assemblée nationale du rapport du Vérificateur général du Québec
Adoption du principe:	adoption du principe du projet de loi par l'Assemblée nationale
Étude détaillée en commission:	étude détaillée du projet de loi par une commission parlementaire permanente de l'Assemblée nationale

Dépôt du rapport de consultation:	dépôt à l'Assemblée nationale du rapport de la commission parlementaire qui a mené des consultations particulières ou une consultation générale
Dépôt du rapport de la commission:	dépôt à l'Assemblée nationale du rapport de la commission parlementaire qui a étudié en détail le projet de loi
Prise en considération du rapport de la commission:	prise en considération du rapport de la commission parlementaire qui a étudié en détail le projet de loi par le vote de ce rapport par l'Assemblée nationale
Adoption du projet de loi:	adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale
Sanction:	sanction du projet de loi par le lieutenant-gouverneur
Entrée en vigueur:	entrée en vigueur de la loi par l'effet d'une disposition de cette loi ou d'un décret du gouvernement
Loi(s) modifiée(s), remplacée(s), abrogée(s) ou édictée(s):	loi ou liste des lois modifiées, remplacées, abrogées ou édictées par la loi qui fait l'objet de la fiche descriptive
Règlement(s) modifié(s), remplacé(s) ou abrogé(s):	règlement ou liste des règlements modifiés, remplacés ou abrogés par la loi qui fait l'objet de la fiche descriptive
Décret(s) modifié(s), remplacé(s) ou abrogé(s):	décret ou liste des décrets modifiés, remplacés ou abrogés par la loi qui fait l'objet de la fiche descriptive
Arrêté(s) ministériel(s) modifié(s) ou abrogé(s):	arrêté ministériel ou liste des arrêtés ministériels modifiés ou abrogés par la loi qui fait l'objet de la fiche descriptive
<u>Commissions:</u>	
CAN:	Commission de l'Assemblée nationale
CAP:	Commission de l'administration publique
CAPER:	Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

CAT:	Commission de l'aménagement du territoire
CCE:	Commission de la culture et de l'éducation
CET:	Commission de l'économie et du travail
CFP:	Commission des finances publiques
CI:	Commission des institutions
CP:	Commission plénière
CRC:	Commission des relations avec les citoyens
CS:	Commission spéciale
CSSS:	Commission de la santé et des services sociaux
CTE:	Commission des transports et de l'environnement

Chapitre 1 (projet de loi n° 10)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Objet : Cette loi modifie l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux par l'intégration régionale des services de santé et des services sociaux, la création d'établissements à mission élargie et l'implantation d'une gestion à deux niveaux hiérarchiques, afin de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficience et l'efficacité de ce réseau.

À cet effet, la loi prévoit la création, pour chaque région sociosanitaire, d'un centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion de l'agence de la santé et des services sociaux et d'établissements publics de la région. Toutefois, pour les régions de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, de la Montérégie et de Montréal, le nombre de centres intégrés prévu est respectivement de deux, trois et cinq. Sept établissements non fusionnés de même que certains établissements regroupés s'ajoutent à ces centres intégrés.

La loi instaure une nouvelle gouvernance pour les centres intégrés de santé et de services sociaux, les établissements non fusionnés et les établissements regroupés, notamment en précisant la composition de leur conseil d'administration dont les membres, en majorité indépendants, sont soit désignés par certains groupes, soit nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux. La loi confie la direction de ces établissements à des présidents-directeurs généraux, lesquels sont nommés par le gouvernement.

La loi contient par ailleurs des dispositions d'interprétation et d'application de plusieurs lois et règlements pour tenir compte des modifications apportées à l'organisation et à la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux. Ces dispositions portent essentiellement sur l'exercice, par les centres intégrés de santé et de services sociaux et le ministre, de certaines fonctions actuellement exercées par les agences de la santé et des services sociaux.

La loi accorde de nouveaux pouvoirs au ministre à l'égard des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés, notamment le pouvoir de prescrire des règles relatives à la structure organisationnelle de leur direction et celui d'intervenir auprès de la direction générale si des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion sont posés.

Enfin, la loi prévoit des dispositions diverses, transitoires et finales nécessaires à son application, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et la nomination des premiers dirigeants et des premiers membres des conseils d'administration des établissements publics.

Ministre responsable : ministre de la Santé et des Services sociaux

Parrain : M. Gaétan Barrette

Présentation du projet de loi : 2014-09-25

Consultations particulières :	CSSS 2014-10-20; 2014-10-21; 2014-10-22; 2014-10-23; 2014-10-27; 2014-10-28; 2014-10-29; 2014-10-30; 2014-11-05; 2014-11-06; 2014-11-10; 2014-11-11; 2014-10-12; 2014-11-13
Dépôt du rapport de la commission :	2014-11-18
Adoption du principe :	2014-11-28 Vote : P: 79, C: 28, A: 0
Étude détaillée en commission :	CSSS 2014-12-01; 2014-12-02; 2014-12-03; 2014-12-04; 2014-12-05; 2014-12-15; 2014-12-16; 2014-12-17; 2015-01-16; 2015-01-20; 2015-01-23; 2015-01-28; 2015-01-29; 2015-01-30; 2015-02-02; 2015-02-03
Dépôt du rapport de la commission :	2015-02-06 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-02-06 Vote : P: 62, C: 50, A: 0
Adoption du projet de loi :	2015-02-07 Vote : P: 62, C: 50, A: 0
Sanction :	2015-02-09
Entrée en vigueur :	2015-04-01, à l'exception des dispositions des articles 12 à 17, 34, 159, 160, 162, 163, 166, 171, 172, 188 à 194, 201, 217, 218 et 222, qui entrent en vigueur le 9 février 2015
Lois modifiées :	Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1)

Chapitre 2 (projet de loi n° 30)

Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire

Objet : Cette loi modifie la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette afin d'empêcher, à compter de l'année financière 2009-2010 et pour les cinq années financières subséquentes, le versement de bonis au rendement aux titulaires d'emplois supérieurs et autres personnes nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale. De plus, elle empêche également leur progression dans l'échelle de traitement pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011.

Enfin, la loi énonce son caractère déclaratoire et elle précise qu'elle a effet malgré deux décisions judiciaires.

Ministre responsable : ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Parrain : M. Martin Coiteux

Présentation du projet de loi : 2014-12-05

Adoption du principe : 2015-02-10

Étude détaillée en commission : CFP
2015-02-12

Dépôt du rapport de la commission : 2015-02-17 AM

Prise en considération du rapport de la commission : 2015-03-17

Adoption du projet de loi : 2015-03-18

Sanction : 2015-03-20

Entrée en vigueur : 2015-03-20

Loi modifiée : Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20)

Chapitre 3 (projet de loi n° 19)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les coopératives en ce qui a trait aux exigences administratives requises pour le dépôt de requêtes et de statuts de coopératives auprès du ministre responsable de cette loi. Elle prévoit des règles concernant la correction de statuts et donne au ministre le pouvoir de déterminer les modalités de signature des documents technologiques devant lui être produits ainsi que celui de rectifier les documents qu'il a dressés.

La loi précise que les sommes dévolues à une coopérative doivent être affectées à sa réserve et que cette dernière ne peut être entamée de quelque manière.

La loi introduit des mesures de protection du patrimoine des coopératives d'habitation dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation, notamment en obligeant la coopérative à préserver l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble, en assujettissant l'aliénation d'un tel immeuble ou la modification de son affectation à l'autorisation préalable du ministre et, en cas de liquidation de la coopérative, en obligeant la dévolution du solde de l'actif à une coopérative de même nature.

La loi modifie les règles applicables aux coopératives de travail pour donner à leur directeur général ou à leur gérant le pouvoir d'imposer aux membres des mesures administratives ou disciplinaires autres que le congédiement.

La loi revoit les dispositions pénales de cette loi en prévoyant des amendes plus élevées lorsqu'une contravention à cette loi affecte le patrimoine et la réserve d'une coopérative.

Finalement, la loi apporte d'autres modifications techniques à la Loi sur les coopératives, ainsi que des modifications de concordance.

Ministre responsable :	ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations
Parrain :	M. Jacques Daoust
Présentation du projet de loi :	2014-11-12
Consultations particulières :	CET 2014-12-04
Dépôt du rapport de la commission :	2014-12-05
Adoption du principe :	2015-02-11
Étude détaillée en commission :	CET 2015-02-12; 2015-02-17
Dépôt du rapport de la commission :	2015-02-18 AM

Prise en considération du rapport de la commission :	2015-03-18
Adoption du projet de loi :	2015-03-25
Sanction :	2015-03-30
Entrée en vigueur :	2015-04-29, à l'exception des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 32, 40 et 47 à 54, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
- 2015-10-01 :	a. 32 Décret n° 663-2015 G.O., 2015, Partie 2, p. 2431
Lois modifiées :	Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18)

Chapitre 4 (projet de loi n° 25)

Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers

Objet : Cette loi transfère au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers confiée actuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec.

La loi comporte également des modifications de concordance et des dispositions de nature transitoire.

Ministres responsables :	ministre de la Justice et ministre des Transports
Parrain :	M. Robert Poëti
Présentation du projet de loi :	2014-11-28
Consultations particulières :	CTE 2015-02-17
Dépôt du rapport de la commission :	2015-02-18
Adoption du principe :	2015-02-19
Étude détaillée en commission :	CTE 2015-02-24; 2015-02-25
Dépôt du rapport de la commission :	2015-02-26 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-03-17
Adoption du projet de loi :	2015-03-24
Sanction :	2015-03-30
Entrée en vigueur :	2015-10-19, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
Lois modifiées :	Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

Chapitre 5 (projet de loi n° 40)

Loi n° 1 sur les crédits, 2015-2016

Objet : Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2015-2016, une somme maximale de 15 287 511 030,00 \$, représentant quelque 30,2% des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 2 713 962 181,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 642 939 125,00 \$, représentant quelque 25,8% des prévisions de dépenses et quelque 25,2% des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Ministre responsable :	ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
Parrain :	M. Martin Coiteux
Présentation du projet de loi :	2015-03-31 MAJ
Adoption du principe :	2015-03-31 MAJ
Adoption du projet de loi :	2015-03-31 MAJ
Sanction :	2015-03-31
Entrée en vigueur :	2015-03-31
Loi modifiée :	Aucune

Note: Un projet de loi de crédits est adopté au cours de la même séance, sans débat.

Chapitre 6 (projet de loi n° 26)

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (*titre modifié*)

Objet : Cette loi prévoit des mesures exceptionnelles afin que des sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics puissent être récupérées.

La loi prévoit que le ministre de la Justice doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un programme de remboursement volontaire à durée déterminée visant à permettre que soient remboursées de telles sommes lorsqu'il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive.

La loi confère au ministre le droit d'agir pour le compte d'un organisme public dans le cadre de ce programme. À ce titre, la loi permet au ministre de transiger et de donner quittance au nom d'un organisme public.

Dans le cadre du programme, la loi prévoit que le gouvernement désigne une personne pour agir à titre d'administrateur. Cette personne a notamment pour fonction de tenter d'amener les intéressés à s'entendre.

Par ailleurs, la loi établit certaines règles particulières applicables aux recours judiciaires visant la récupération de telles sommes qui peuvent être intentés par un organisme public, notamment en établissant certaines présomptions, en autorisant la reprise, à certaines conditions, de toute action qui a pu dans le passé avoir été rejetée pour le motif que le droit de recouvrer est prescrit et en prolongeant le délai de prescription.

La loi institue un fonds affecté au financement des activités réalisées dans le cadre de l'application de la loi.

La loi apporte par ailleurs des modifications à la Loi sur les contrats des organismes publics afin notamment que la demande d'autorisation de contracter présentée par une entreprise qui est déclarée coupable de certaines infractions ne soit pas automatiquement refusée par l'Autorité des marchés financiers.

De plus, la loi intègre au régime d'inadmissibilité aux contrats publics prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics les infractions aux lois électorales qui entraînent actuellement une inadmissibilité à ces contrats en application des dispositions des lois électorales.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales, notamment quant à la cessation d'effet de certaines dispositions.

Ministre responsable :	ministre de la Justice
Parrain :	Madame Stéphanie Vallée
Présentation du projet de loi :	2014-12-03
Consultations particulières :	CI 2015-01-15; 2015-01-16

Dépôt du rapport de la commission :	2015-02-10
Adoption du principe :	2015-02-17 Vote: P: 108, C: 0, A: 0
Étude détaillée en commission :	CI 2015-02-17; 2015-02-18; 2015-02-24; 2015-02-25; 2015-02-26
Dépôt du rapport de la commission :	2015-03-17 AM dont un au titre
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-03-18
Adoption du projet de loi :	2015-03-24 Vote: P: 109, C: 0, A: 0
Sanction :	2015-04-01
Entrée en vigueur :	2015-04-01, à l'exception des dispositions du chapitre III, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement. À l'exception des dispositions des chapitres V et VI, les dispositions de la présente loi cessent d'avoir effet le <i>(indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III)</i> , sauf en ce qui concerne les actions intentées avant cette date. Les dispositions du chapitre V cessent d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement.
Lois modifiées :	Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) Loi électorale (chapitre E-3.3)

Chapitre 7 (projet de loi n° 34)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises

Objet : Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin d'y introduire des mesures particulières de financement pour certains régimes de retraite interentreprises ainsi que des règles relatives à la restructuration de ces régimes lorsqu'une insuffisance des cotisations est constatée.

La loi vise les régimes de retraite interentreprises à cotisation et prestations déterminées qui ne peuvent être modifiés unilatéralement par aucun employeur qui y est partie et pour lesquels les engagements de l'employeur se limitent à la cotisation fixée par le régime.

La loi propose que le financement de ces régimes se fasse uniquement selon l'approche de capitalisation, que la période d'amortissement d'un déficit de capitalisation soit de 12 ans plutôt que de 15 ans et que le déficit de solvabilité ne soit plus financé. Elle prévoit par ailleurs que les droits des participants soient acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime.

La loi édicte également qu'une restructuration des régimes sera requise lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle constate une insuffisance de cotisations. Un plan de redressement devra alors proposer les mesures permettant d'assurer un financement du régime conforme à la loi. Ces mesures pourraient consister notamment en une augmentation des cotisations patronales, en une augmentation des cotisations salariales ou en une modification réductrice portant sur les services effectués avant ou après la date de prise d'effet de la modification.

Enfin, la loi introduit dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite les mesures transitoires nécessaires.

Ministre responsable :	ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Parrain :	M. François Blais et, à compter du 17 mars 2015, M. Sam Hamad
Présentation du projet de loi :	2015-02-18
Adoption du principe :	2015-02-25
Consultations particulières :	CET 2015-03-18
Dépôt du rapport de la commission :	2015-03-19
Étude détaillée en commission :	CET 2015-03-19; 2015-03-24; 2015-03-25
Dépôt du rapport de la commission :	2015-03-26 AM

Prise en considération du rapport de la commission :	2015-04-02
Adoption du projet de loi :	2015-04-02
Sanction :	2015-04-02
Entrée en vigueur :	2015-04-02. Elle a toutefois effet, à l'exception des dispositions de l'article 2, depuis le 31 décembre 2014.
Lois modifiées :	Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1)

Chapitre 8 (projet de loi n° 28)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

Objet : Cette loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et d'assurer la mise en place de mesures visant le redressement des finances de l'État.

Ainsi, la loi modifie la Loi sur l'équilibre budgétaire afin de prévoir le retour à l'équilibre budgétaire pour l'année financière 2015-2016 et de fixer le montant en deçà duquel doit se trouver le déficit budgétaire de l'année financière 2014-2015. Elle modifie la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations afin que le montant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques porté annuellement au crédit du Fonds soit, à compter du 1^{er} avril 2016, augmenté à 500 000 000 \$.

La loi reconduit pour un an le gel de la rémunération additionnelle fondée sur le rendement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et de certains organismes de même qu'à celui des cabinets ministériels. Elle prévoit que la rémunération additionnelle fondée sur le rendement, versée au personnel de direction et au personnel d'encadrement de certaines sociétés d'État, est conditionnelle à l'atteinte de cibles de résultat net.

La loi confie au ministre des Finances la préparation et la publication d'un rapport préélectoral sur la situation financière du gouvernement et confie au vérificateur général la préparation d'un rapport portant sur la plausibilité des prévisions et hypothèses présentées dans le rapport préélectoral.

En ce qui concerne l'énergie, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de suspendre la mise en place de tout mécanisme de partage des écarts de rendement par la Régie de l'énergie, jusqu'à ce que l'équilibre budgétaire soit atteint, et de prévoir qu'Hydro-Québec conservera tout écart de rendement. La même loi est également modifiée afin de réserver la fourniture d'électricité à la satisfaction des marchés québécois.

En matière de ressources naturelles, la loi modifie la Loi sur Investissement Québec afin d'instituer Capital Mines Hydrocarbures, un fonds spécial permettant principalement la prise de participations dans les entreprises qui exploitent des substances minérales du domaine de l'État et, à certaines conditions, dans des entreprises qui les transforment. Elle prévoit par ailleurs le transfert à l'Agence du revenu du Québec des responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier.

En matière de lutte contre l'évasion fiscale et le travail non déclaré, la loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir l'obligation pour un fournisseur de services d'obtenir, sous certaines conditions, une attestation de Revenu Québec, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travaux de construction ou d'un contrat de services de placement ou de location de personnel. Cette loi modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir l'implantation de modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars.

La loi modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin de revoir les règles déterminant la contribution exigée d'un parent dont l'enfant bénéficie de services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné.

En matière de santé, la loi :

1° prévoit que lorsqu'un service fourni par un professionnel de la santé cesse d'être un service assuré les sommes prévues pour le financement de sa rémunération sont maintenues au fonds consolidé du revenu et soumises au pouvoir d'allocation du Parlement;

2° permet au ministre de la Santé et des Services sociaux, avant l'inscription d'un médicament à la liste des médicaments dont le coût est garanti par le régime général d'assurance médicaments, de conclure une entente d'inscription avec le fabricant de ce médicament, autorise le gouvernement à étendre les garanties du régime général d'assurance médicaments aux services pharmaceutiques déterminés par règlement, rend applicable au secteur privé la méthode du prix le plus bas pour le remboursement du coût d'un médicament et confère au ministre, pour une période limitée et en certaines circonstances, le pouvoir de prévoir ou de modifier les modalités de rémunération applicables aux pharmaciens.

La loi apporte diverses modifications concernant la gouvernance municipale en matière de développement local et régional.

La loi propose des modifications touchant les fonds spéciaux suivants :

1° le Fonds Avenir Mécénat Culture, qu'elle institue au ministère de la Culture et des Communications, affecté aux mesures prises en vue d'encourager certains organismes à développer des méthodes de diversification de leurs sources de financement et à capitaliser une part de leurs revenus provenant des collectes de fonds;

2° le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, afin d'augmenter la partie du produit de l'impôt sur le tabac portée annuellement à son crédit;

3° le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux, afin notamment de porter à son crédit, pour les années financières 2014-2015 à 2016-2017, la partie qui y est précisée du Transfert canadien en matière de santé.

La loi modifie les règles de gouvernance applicables à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ainsi qu'au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.). Elle revoit également la composition du conseil d'administration de Financement-Québec afin qu'elle puisse être modifiée sans intervention législative lorsque les fonctions des différents ministres responsables des organismes qui en reçoivent les services sont modifiées ou lorsque les organismes bénéficiant de ces services changent.

La loi modifie certaines autres dispositions législatives afin notamment :

1° d'intégrer dans la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés les droits exigibles pour la délivrance des permis actuellement prévus par règlement;

2° d'augmenter la contribution pénale prévue par le Code de procédure pénale;

3° de donner au ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec le pouvoir de déterminer les modalités d'un dépôt de garantie par les entrepreneurs immigrants qui assurent les sommes nécessaires au développement d'un projet d'affaires au Québec, pour prévoir l'habilitation nécessaire afin de permettre au gouvernement de déterminer un mécanisme de répartition des dossiers d'immigrants investisseurs entre les intermédiaires financiers et, enfin, pour faire passer de 10 000 \$ à 15 000 \$ les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, présentée à titre d'investisseur;

4° de permettre au ministre des Finances de grever d'une hypothèque certaines créances pécuniaires, de lui permettre de verser et de recevoir des sommes à titre de garantie accessoirement à certaines transactions financières ainsi que de permettre, dans ce contexte, la compensation contre l'État;

5° d'introduire dans le Code civil des modifications en matière d'hypothèque, principalement en ce qui a trait aux hypothèques constituées en faveur d'un fondé de pouvoir et aux hypothèques mobilières avec dépossession sur certaines créances pécuniaires;

6° de prévoir qu'une société de gestion de portefeuille contrôlée par une coopérative de services financiers peut, à certaines conditions, être assujettie à la surveillance de l'Autorité des marchés financiers comme si elle était une institution financière.

Enfin, cette loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois et comporte des dispositions de nature transitoire.

Ministre responsable :	ministre des Finances
Parrain :	M. Carlos Leitão
Présentation du projet de loi :	2014-11-26
Consultations particulières :	CFP 2015-01-23; 2015-01-28; 2015-01-29; 2015-01-30; 2015-02-02; 2015-02-03; 2015-02-05; 2015-02-10; 2015-02-11
Dépôt du rapport de la commission :	2015-02-12
Adoption du principe :	2015-03-18 Vote: P: 61, C: 49, A: 0
Étude détaillée en commission :	CFP 2015-03-19; 2015-03-23; 2015-03-31; 2015-04-01; 2015-04-02; 2015-04-13; 2015-04-14
Dépôt du rapport de la commission :	2015-04-20 CP
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-04-20 Vote: P: 63, C: 43, A: 0
Adoption du projet de loi :	2015-04-20 Vote: P: 64, C: 43, A: 0
Sanction :	2015-04-21
Entrée en vigueur :	2015-04-21 à l'exception : 1° des dispositions des articles 183 et 184, lorsque ce dernier édicte l'article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

et des articles 185, 186, 188, 192 et 193, qui entreront en vigueur le 20 juin 2015;

2° des dispositions des articles 34 à 73 et 76 à 84, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015;

3° des dispositions de l'article 184, lorsque ce dernier édicte l'article 8.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, de l'article 187 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 189, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2015;

4° des dispositions des articles 344 à 346, qui entreront en vigueur le 21 octobre 2015;

5° des dispositions des articles 355, 359 à 362, 366 à 368 et 370, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016;

6° des dispositions de l'article 89, lorsqu'il édicte les articles 1079.8.19 et 1079.8.29 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2016;

7° des dispositions des articles 140, 141 et 142, lorsque ce dernier modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence à l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), des articles 143, 145, 146 et 147, lorsque ce dernier article édicte l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, des articles 148 à 151 et 155, sauf lorsque ce dernier article modifie les articles 350.58 et 350.59 de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour faire référence à l'article 350.56.1 de cette loi, de l'article 156 et des paragraphes 1° et 2° de l'article 157, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1, édicté par l'article 148, active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement;

8° des dispositions des articles 85 et 86, du paragraphe 2° de l'article 88, de l'article 89, sauf lorsque ce dernier article édicte les articles 1079.8.19 à 1079.8.24, 1079.8.29 à 1079.8.37 et 1079.8.39 à 1079.8.42 de la Loi sur les impôts, et des articles 90 à 100 et 106 à 139, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2016;

9° des dispositions de l'article 6, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016;

10° des dispositions de l'article 87, du paragraphe 1° de l'article 88, de l'article 89, lorsque ce dernier article édicte les articles 1079.8.20 à 1079.8.24, 1079.8.30 à 1079.8.37 et 1079.8.39 à 1079.8.42 de la Loi sur les impôts, et des articles 101 à 105, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016;

11° des dispositions de l'article 307, à l'exception de son paragraphe 4°, qui entreront en vigueur à la clôture de la première assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie «A» et de catégorie «B» de Fondation suivant le 21 avril 2015 et de celles de l'article 321, qui entreront en vigueur à la clôture de la première assemblée générale des porteurs des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) suivant cette date;

12° des dispositions des articles 25 à 33, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

– 2015-07-14:

aa. 25-33
Décret n° 671-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 2431, 2432

Lois modifiées : Code civil du Québec
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)
Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)
Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2)
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)
Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)
Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)
Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3)
Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1)
Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)
Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)
Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)
Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)
Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)
Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001)
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01)
 Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)
 Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)
 Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003)
 Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031)
 Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04)
 Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2)
 Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)
 Loi sur les impôts (chapitre I-3)
 Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)
 Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)
 Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1)
 Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)
 Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5)
 Loi sur les mines (chapitre M-13.1)
 Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)
 Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1)
 Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)
 Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)
 Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)
 Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01)
 Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)
 Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3)
 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)
 Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1)
 Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)
 Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)
 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)
 Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)
 Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)
 Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)
 Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002)
 Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
 Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)
 Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01)
 Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20)
 Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Règlements modifiés : Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 3)
 Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1)
 Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1)

Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics
(chapitre C-65.1, r. 2)

Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1,
r. 4)

Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
(chapitre C-65.1, r. 5)

Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés
(chapitre M-5, r. 1)

Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1)

Chapitre 9 (projet de loi n° 32)

Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique afin d'en prolonger l'application

Objet : Cette loi prolonge, jusqu'au 24 avril 2017, l'application de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, lequel article permet que de telles mesures puissent être exigées dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ministre responsable :	ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Parrain :	M. David Heurtel
Présentation du projet de loi :	2015-02-25
Consultations particulières :	CTE 2015-03-23; 2015-03-24
Dépôt du rapport de la commission :	2015-03-25
Adoption du principe :	2015-03-26
Étude détaillée en commission :	CTE 2015-03-30
Dépôt du rapport de la commission :	2015-03-31 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-04-15
Adoption du projet de loi :	2015-05-06
Sanction :	2015-05-07
Entrée en vigueur :	2015-05-07
Loi modifiée :	Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4)

Chapitre 10 (projet de loi n° 45)

Loi n° 2 sur les crédits, 2015-2016

Objet : Cette loi autorise le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2015-2016, une somme maximale de 35 271 939 470,00\$, incluant un montant de 215 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2016-2017, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2015-2016, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2013-2014.

Ministre responsable :	ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
Parrain :	M. Martin Coiteux
Présentation du projet de loi :	2015-05-07 Vote: P: 58, C: 40, A: 0
Adoption du principe :	2015-05-07 Vote: P: 58, C: 40, A: 0
Adoption du projet de loi :	2015-05-07 Vote: P: 58, C: 40, A: 0
Sanction :	2015-05-07
Entrée en vigueur :	2015-05-07
Loi modifiée :	Aucune

Chapitre 11 (projet de loi n° 33)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

Objet : Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires pour hausser de 7 % à 8 % de leur traitement annuel la cotisation de juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales versée à leur régime de retraite.

La loi apporte aussi une modification de concordance.

Ministre responsable :	ministre de la Justice
Parrain :	Madame Stéphanie Vallée
Présentation du projet de loi :	2015-02-17
Adoption du principe :	2015-03-18
Étude détaillée en commission :	CI 2015-03-26
Dépôt du rapport de la commission :	2015-03-30
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-04-14
Adoption du projet de loi :	2015-05-20
Sanction :	2015-05-20
Entrée en vigueur :	2015-05-20

Loi modifiée : Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Décret modifié : Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6)

Chapitre 12 (projet de loi n° 37)

Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Objet : Cette loi prévoit que les projets de construction, sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, de la cimenterie et du terminal maritime qui y est lié sont et ont toujours été visés par le seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ministre responsable :	ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations
Parrain :	M. Jacques Daoust
Présentation du projet de loi :	2015-02-19 Vote : P : 91, C : 21, A : 0
Adoption du principe :	2015-05-13 Vote : P : 85, C : 24, A : 0
Étude détaillée en commission :	CET 2015-05-13; 2015-05-19; 2015-05-21; 2015-05-25
Dépôt du rapport de la commission :	2015-05-26
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-05-28 Vote : P : 83, C : 19, A : 0
Adoption du projet de loi :	2015-06-03 Vote : P : 89, C : 22, A : 0
Sanction :	2015-06-03
Entrée en vigueur :	2015-06-03
Loi modifiée :	Aucune

Chapitre 13 (projet de loi n° 43)

Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail

Objet : Cette loi modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail et certains règlements pris pour son application afin, principalement, d'y remplacer le concept de « produit contrôlé » par celui de « produit dangereux » et de prévoir les modalités d'identification de ce produit, de même que les exigences de formation et d'information données aux travailleurs, par les employeurs, à l'égard de celui-ci.

La loi remplace le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés par le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. Ce dernier règlement prévoit notamment les règles qui encadrent l'étiquetage, les fiches de données de sécurité et l'affichage des données de sécurité de ces produits dangereux, les demandes d'exemption de divulgation de renseignements ainsi que le programme de formation et d'information des travailleurs.

La loi prévoit enfin des dispositions de concordance et de nature transitoire, notamment en permettant aux employeurs, jusqu'au 1^{er} décembre 2018, de posséder aussi sur un lieu de travail des produits dont l'étiquetage est conforme à l'ancien cadre réglementaire.

Ministre responsable :	ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Parrain :	M. Sam Hamad
Présentation du projet de loi :	2015-05-05
Adoption du principe :	2015-05-19
Étude détaillée en commission :	CET 2015-05-20; 2015-05-21
Dépôt du rapport de la commission :	2015-05-26
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-05-27
Adoption du projet de loi :	2015-05-28
Sanction :	2015-06-03
Entrée en vigueur :	2015-06-03
Loi modifiée :	Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)
Règlement remplacé :	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8)
Règlements modifiés :	Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13)

Chapitre 14 (projet de loi n° 46)

Loi concernant l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit

Objet : Cette loi fait en sorte que l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit qui devait avoir lieu en 2015 soit plutôt tenue le 5 novembre 2017.

Elle prévoit également les règles particulières qui s'appliqueront si une vacance au poste de préfet survient avant l'élection de 2017.

Ministre responsable : ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Parrain : M. Pierre Moreau

Présentation du projet de loi : 2015-05-14

Adoption du principe : 2015-05-20

Étude détaillée en commission : CAT
2015-05-26

Dépôt du rapport de la commission : 2015-05-26

Prise en considération du rapport de la commission : 2015-05-27

Adoption du projet de loi : 2015-06-03

Sanction : 2015-06-03

Entrée en vigueur : 2015-06-03

Loi modifiée : Aucune

Chapitre 15 (projet de loi n° 42)

Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail

Objet : Cette loi procède à une réorganisation de certaines institutions du travail.

Plus particulièrement, elle institue d'abord le Tribunal administratif du travail, lequel assume désormais les compétences de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail, auxquelles il succède.

La loi détermine la compétence de ce tribunal, prévoit les règles de procédure qui s'appliquent aux affaires qu'il entend, instaure l'encadrement applicable à ses membres, notamment en ce qui concerne leur sélection et leur nomination, et établit les règles qui régissent la conduite de ses affaires.

Également, la loi regroupe les activités de la Commission de l'équité salariale, de la Commission des normes du travail et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et modifie le nom de cette dernière en celui de Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

La loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois pour tenir compte de ces nouvelles institutions du travail et de leur organisation.

Elle prévoit aussi plusieurs dispositions transitoires permettant la continuation des activités regroupées au sein de ces institutions. Ainsi, elle énonce notamment que celles-ci assument les obligations des organismes regroupés et précise que les membres de la Commission des relations du travail et de la Commission des lésions professionnelles deviennent membres du nouveau tribunal, à l'exception des membres patronaux et syndicaux de cette dernière, dont les fonctions ne sont pas reprises au sein du Tribunal administratif du travail.

Finalement, jusqu'à la mise en place du Tribunal administratif du travail et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la loi donne notamment au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale un pouvoir temporaire de directive à l'égard des organismes qui y seront regroupés.

Ministre responsable :	ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Parrain :	M. Sam Hamad
Présentation du projet de loi :	2015-04-15
Consultations particulières :	CET 2015-05-12; 2015-05-14
Dépôt du rapport de la commission :	2015-05-19
Adoption du principe :	2015-05-26 Vote : P : 76, C : 29, A : 0
Étude détaillée en commission :	CET 2015-05-26; 2015-05-27; 2015-05-28; 2015-06-01; 2015-06-04

Dépôt du rapport de la commission :	2015-06-05 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-06-10 MAJ
Adoption du projet de loi :	2015-06-11
Sanction :	2015-06-12
Entrée en vigueur :	2016-01-01, à l'exception des articles 272 à 275 et 277, qui entrent en vigueur le 12 juin 2015, et de l'article 235, qui entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017
Lois modifiées :	<p>Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3)</p> <p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)</p> <p>Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)</p> <p>Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)</p> <p>Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)</p> <p>Loi sur le Barreau (chapitre B-1)</p> <p>Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)</p> <p>Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)</p> <p>Code du travail (chapitre C-27)</p> <p>Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)</p> <p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)</p> <p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)</p> <p>Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)</p> <p>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)</p> <p>Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)</p> <p>Loi électorale (chapitre E-3.3)</p> <p>Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001)</p> <p>Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)</p> <p>Loi sur les jurés (chapitre J-2)</p> <p>Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)</p> <p>Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)</p> <p>Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)</p> <p>Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)</p> <p>Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1)</p> <p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)</p> <p>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)</p> <p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)</p> <p>Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1)</p> <p>Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2)</p> <p>Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)</p>

Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)
Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)
Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)
Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01)
Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1)
Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40)
Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)
Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Règlement modifié : Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5)

Arrêté ministériel modifié : Arrêté ministériel 2009-001 (2009, G.O. 2, 2805)

Chapitre 16 (projet de loi n° 36)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif

Objet : Cette loi transfère au ministre des Transports la responsabilité du service aérien gouvernemental qui est confiée actuellement au Centre de services partagés du Québec et prévoit la création du « Fonds aérien » affecté au financement de biens et de services fournis sous l'autorité du ministre en matière de transport aérien.

En matière de transport en commun, la loi confère à un conseil intermunicipal de transport ou à une municipalité organisatrice d'un service de transport en commun le pouvoir d'établir, par règlement, des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport délivré sous son autorité. Elle leur accorde également le pouvoir de nommer des inspecteurs chargés de l'application de tels règlements et prévoit les dispositions pénales qui seront applicables en cas de non-respect.

La loi habilite deux sociétés de transport en commun ou plus à demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné principalement à leur rendre accessibles les biens et les services dont elles ont besoin pour la réalisation de leur mission.

La loi confère au ministre le pouvoir de mettre en œuvre des projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir de nouvelles normes applicables en cette matière.

La loi abroge les dispositions portant sur le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général.

Enfin, la loi apporte diverses autres modifications en matière de transport, notamment en permettant au gouvernement de déterminer les modalités de transfert, à la Société de transport de Montréal, des biens relatifs à tout prolongement du réseau de métro dont l'Agence métropolitaine de transport est chargée de la planification, de la réalisation et de l'exécution, en introduisant la possibilité, pour le ministre, de vérifier la sécurité d'une infrastructure de transport sous la responsabilité d'un tiers et en conférant au ministre des pouvoirs d'inspection et d'enquêtes.

Ministre responsable :	ministre des Transports
Parrain :	M. Robert Poëti
Présentation du projet de loi :	2015-05-12
Consultations particulières :	CTE 2015-06-03; 2015-06-04
Dépôt du rapport de la commission :	2015-06-05
Adoption du principe :	2015-06-10
Étude détaillée en commission :	CTE 2015-06-11

Dépôt du rapport de la commission :	2015-06-12
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-06-12
Adoption du projet de loi :	2015-06-12
Sanction :	2015-06-12
Entrée en vigueur :	2015-06-12, à l'exception des articles 2 et 5, du paragraphe 2° de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29, qui entreront en vigueur le 1 ^{er} avril 2016 ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement
- 2016-01-01 :	aa. 2, 5, 9 (par. 2°), 10, 20-29 Décret n° 1181-2015 G.O., 2015, Partie 2, p. 4968
Lois modifiées :	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) Loi sur les transports (chapitre T-12)

Chapitre 17 (projet de loi n° 38)

Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec

Objet : Cette loi vise à permettre au ministre des Transports de conclure, avec l'autorisation du gouvernement, une entente avec la Caisse de dépôt et placement du Québec visant à confier à cette dernière la gestion et la réalisation de projets ayant pour objet de nouvelles infrastructures de transport collectif.

La loi précise que le gouvernement définit les besoins à combler et les objectifs d'intérêt public concernant les projets et qu'il autorise la solution à mettre en œuvre parmi les différentes options proposées par la Caisse. Elle prévoit que la Caisse a pleine autorité sur chaque projet faisant l'objet d'une telle entente, qu'elle peut fixer des tarifs pour l'utilisation de l'infrastructure de transport collectif concernée et que le cadre tarifaire applicable doit être rendu public au moment de la signature de l'entente. Elle précise que les modalités et conditions relatives à l'exploitation de l'infrastructure de transport collectif stipulées dans l'entente lient tout acquéreur subséquent.

La loi modifie la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec pour permettre à la Caisse de détenir des actions de personnes morales dont l'activité principale consiste à faire de l'investissement ou autrement agir en matière d'infrastructures. Elle fixe également des limites tant à l'égard du pourcentage d'actions ordinaires que la Caisse peut détenir dans le capital-actions d'une telle personne morale qu'à l'égard de la valeur maximale de l'investissement que peut faire la Caisse dans une telle personne morale.

La loi modifie la Loi sur le ministère des Transports pour permettre au ministre des Transports d'acquérir par expropriation, pour le compte de la Caisse, les biens requis pour la réalisation d'une infrastructure de transport collectif faisant l'objet d'une entente avec cette dernière.

La loi prévoit que la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et la Loi sur les sociétés de transport en commun ne s'appliquent pas à une infrastructure de transport collectif faisant l'objet d'une entente conclue avec la Caisse.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les infrastructures publiques pour qu'un projet particulier d'infrastructure publique puisse être exclu de l'application des règles de gestion qu'elle prévoit, ainsi que la Loi sur la fiscalité municipale pour exempter de taxes municipales et scolaires les infrastructures de transport collectif et les terrains qui constituent leur assiette, dans la mesure prévue par règlement.

Ministre responsable :	ministre des Finances
Parrain :	M. Carlos Leitão
Présentation du projet de loi :	2015-03-18
Consultations particulières :	CFP 2015-05-06; 2015-05-12; 2015-05-13; 2015-05-14; 2015-05-19

Dépôt du rapport de la commission :	2015-05-20
Adoption du principe :	2015-05-26
Étude détaillée en commission :	CFP 2015-05-27; 2015-05-28; 2015-06-01; 2015-06-04
Dépôt du rapport de la commission :	2015-06-05 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-06-10
Adoption du projet de loi :	2015-06-12 Vote: P: 71, C: 29, A: 0
Sanction :	2015-06-12
Entrée en vigueur :	2015-06-12
Lois modifiées :	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) Loi sur les transports (chapitre T-12)

Chapitre 18 (projet de loi n° 47)

Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Objet : Cette loi propose diverses modifications dans l'organisation et le fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, en cohérence avec les pratiques plus récentes de gouvernance retenues pour divers organismes et sociétés d'État.

Les modifications proposées portent principalement sur la scission des postes de président du conseil d'administration et de président-directeur général, sur la composition du conseil d'administration et l'exigence d'y maintenir une proportion importante de membres indépendants, ainsi que sur la présence, sous l'autorité du conseil d'administration, d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité sur les ressources humaines.

La loi impose par ailleurs de nouvelles exigences à Bibliothèque et Archives nationales du Québec en matière de planification et de reddition de comptes.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

Ministre responsable :	ministre de la Culture et des Communications
Parrain :	Madame Hélène David
Présentation du projet de loi :	2015-05-13
Consultations particulières :	CCE 2015-06-03
Dépôt du rapport de la commission :	2015-06-04
Adoption du principe :	2015-06-05
Étude détaillée en commission :	CCE 2015-06-10; 2015-06-11
Dépôt du rapport de la commission :	2015-06-12
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-06-12
Adoption du projet de loi :	2015-06-12
Sanction :	2015-06-12
Entrée en vigueur :	2015-06-12
Loi modifiée :	Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2)

Chapitre 19 (projet de loi n° 493)

Loi proclamant la Journée Nelson Mandela

Objet: Cette loi prévoit que le 11 février est proclamé Journée Nelson Mandela.

Parrain: M. Maka Kotto, député de Bourget

Présentation du projet de loi: 2015-06-03

Adoption du principe: 2015-06-12

Étude détaillée en commission: CP
2015-06-12

**Dépôt du rapport
de la commission:** 2015-06-12

**Prise en considération
du rapport de la commission:** 2015-06-12

Adoption du projet de loi: 2015-06-12

Sanction: 2015-06-12

Entrée en vigueur: 2015-06-12

Loi modifiée: Aucune

Chapitre 20 (projet de loi n° 58)

Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec

Objet : Cette loi procède au regroupement des activités de la Régie des rentes du Québec et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifie le nom de cette dernière en celui de Retraite Québec.

Elle apporte également des modifications de concordance à certaines lois pour tenir compte de ce regroupement et contient des dispositions transitoires, notamment en ce qui concerne la haute direction des organismes regroupés.

Jusqu'à la mise en place de Retraite Québec, la loi donne notamment au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale un pouvoir temporaire de directive à l'égard des organismes regroupés.

Ministre responsable :	ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Parrain :	M. Sam Hamad
Présentation du projet de loi :	2015-06-11
Consultations particulières :	CET 2015-08-31; 2015-09-14
Dépôt du rapport de la commission :	2015-09-15
Adoption du principe :	2015-09-16 MAJ
Étude détaillée en commission :	CET 2015-09-22
Dépôt du rapport de la commission :	2015-09-23 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-09-24 MAJ
Adoption du projet de loi :	2015-10-06 MAJ
Sanction :	2015-10-07
Entrée en vigueur :	à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception des articles 75 à 78, qui entrent en vigueur le 7 octobre 2015
- 2016-01-01 :	aa. 1-74 Décret n° 1034-2015 G.O., 2015, Partie 2, p. 4559

Lois modifiées : Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)
Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2)
Loi sur les impôts (chapitre I-3)
Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)
Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)
Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

Chapitre 21 (projet de loi n° 13)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales

Objet : Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 4 juin 2014 et dans des bulletins d'information publiés en 2014.

Elle modifie ainsi la Loi sur l'administration fiscale afin d'uniformiser les règles concernant la durée de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allégement fiscal.

Elle modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter divers ajustements aux normes d'investissement et à la limite de capitalisation de ces sociétés d'investissement.

Elle modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'augmenter les taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'uniformiser les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° la bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;
- 2° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les activités des aînés;
- 3° la mise en place d'un crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle;
- 4° le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints;
- 5° la réduction du taux du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins;
- 6° le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental relativement aux activités biopharmaceutiques;
- 7° la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées;
- 8° la mise en place de nouveaux incitatifs fiscaux visant à favoriser l'industrie maritime;
- 9° le remplacement du seuil de dépenses annuel de 50 000 \$ par un seuil unique pour l'application du crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique;
- 10° la réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières;
- 11° la réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises.

Cette loi prévoit également la modification de diverses lois afin de donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 20 novembre 2012 et dans des bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013.

Elle modifie ainsi la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec pour prévoir des règles particulières servant à déterminer le revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires. De plus, des modifications sont également apportées à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour ajuster les règles de calcul de la cotisation au régime de rentes du

Québec en raison de la différence entre le taux de cotisation à ce régime et le taux de cotisation au régime de pensions du Canada.

Elle modifie la Loi sur l'impôt minier en instaurant un nouveau mode de calcul de cet impôt qui prévoit notamment la mise en place d'un impôt minier minimum dont l'assiette est basée sur la valeur de la production à la tête du puits et le remplacement du taux unique d'imposition de 16% servant à déterminer l'impôt minier sur le profit dont est redevable un exploitant par des taux d'imposition progressifs allant de 16% à 28% basés sur la marge bénéficiaire de l'exploitant.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° l'ajout d'un palier d'imposition pour les particuliers à haut revenu;
- 2° la réduction du taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen;
- 3° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les activités des jeunes;
- 4° la mise en place d'un crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable;
- 5° la mise en place de mesures pour encourager la philanthropie culturelle dont un crédit d'impôt additionnel de 25% pour un premier don important en culture et un crédit d'impôt de 30% pour le mécénat culturel des particuliers;
- 6° la mise en place d'un congé fiscal pour les grands projets d'investissement;
- 7° la contribution des institutions financières et l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les cabinets en assurance de dommages.

Cette loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

- 1° de prévoir la modulation de la contribution santé en fonction du revenu;
- 2° de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments;
- 3° d'introduire une exonération des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé relativement à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment, d'instaurer un nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux entités municipales sur leurs acquisitions de biens et de services.

En outre, cette loi modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir un remboursement applicable à l'égard de l'essence utilisée dans les bateaux commerciaux.

De plus, elle modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2012 et en 2013. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013. Ces modifications concernent notamment :

- 1° la transmission électronique des déclarations de revenus établies par des préparateurs de déclarations;
- 2° la transmission électronique par une personne qui produit plus de 50 déclarations de renseignements;
- 3° le traitement fiscal des paiements accordés par le gouvernement fédéral aux parents d'une victime d'un acte criminel;
- 4° des assouplissements à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

- 5° les régimes de pension agréés collectifs;
- 6° le traitement fiscal des dividendes;
- 7° l'abolition du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger;
- 8° divers ajustements aux règles de capitalisation restreinte;
- 9° l'évitement fiscal par le recours à des sociétés de personnes;
- 10° l'imposition des sociétés multinationales canadiennes ayant des filiales étrangères;
- 11° l'instauration d'une pénalité se rapportant aux renseignements manquants, incomplets ou inexacts relatifs aux préparateurs de déclarations de recherche scientifique et de développement expérimental.

Elle modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise et aux dispositions réglementaires fédérales par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2012, en 2013 et en 2014 et par divers règlements relatifs à la TPS/TVH adoptés en 2013. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013. Ces modifications concernent notamment :

- 1° la méthode d'attribution spéciale adaptée applicable aux régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières;
- 2° les règles en matière d'autocotisation et de remboursement applicables à certains régimes de placement;
- 3° les fournitures de stationnement payant par l'intermédiaire des organismes de bienfaisance et du secteur public;
- 4° l'exonération visant les services de soins de santé et la détaxation de certaines fournitures liées à la santé.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

Ministre responsable :	ministre des Finances
Parrain :	M. Carlos Leitão
Présentation du projet de loi :	2014-12-04
Adoption du principe :	2015-05-19 MAJ
Étude détaillée en commission :	CFP 2015-09-22; 2015-09-24
Dépôt du rapport de la commission :	2015-09-29 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-10-07 MAJ
Adoption du projet de loi :	2015-10-20 MAJ
Sanction :	2015-10-21

Entrée en vigueur : 2015-10-21

Lois modifiées : Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)
Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)
Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1)
Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)
Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)
Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)
Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)
Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2)
Loi sur les impôts (chapitre I-3)
Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01)
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2)
Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)
Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)
Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)
Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1)
Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5)

Chapitre 22 (projet de loi n° 48)

Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Objet : Cette loi propose diverses modifications à la loi constitutive du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, principalement en lien avec l'organisation et le fonctionnement de ses différentes instances de gouvernance.

Les modifications proposées portent notamment sur la composition du conseil d'administration. De plus, en cohérence avec les pratiques plus récentes de gouvernance introduites dans divers organismes, la loi prévoit l'institution, sous l'autorité du conseil d'administration, d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité des ressources humaines. Elle prévoit également de nouvelles mesures en matière de planification et de reddition de comptes.

En plus d'une actualisation plus générale des dispositions de cette loi, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

Ministre responsable :	ministre de la Culture et des Communications
Parrain :	Madame Hélène David
Présentation du projet de loi :	2015-05-13
Consultations particulières :	CCE 2015-09-08
Dépôt du rapport de la commission :	2015-09-15
Adoption du principe :	2015-09-16
Étude détaillée en commission :	CCE 2015-09-17; 2015-09-24; 2015-09-29
Dépôt du rapport de la commission :	2015-09-30 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-10-07
Adoption du projet de loi :	2015-10-08
Sanction :	2015-10-21
Entrée en vigueur :	à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1 ^{er} avril 2016

Loi modifiée : Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

Chapitre 23 (projet de loi n° 55)

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

Objet : Cette loi vise à instaurer des mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière en imposant aux entreprises de ces secteurs la déclaration obligatoire des paiements en espèces ou en nature qu'elles font dans le cadre de leurs projets liés à l'exploration et à l'exploitation de ressources naturelles. Ces mesures visent à décourager et à détecter la corruption, ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale de ces projets.

La loi prévoit qu'y est assujettie toute entité qui exerce des activités liées à l'exploration ou à l'extraction de substances minérales ou d'hydrocarbures et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et son siège est au Québec;

2° elle a un établissement au Québec, y exerce des activités ou y possède des actifs et, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions suivantes pour au moins un de ses deux derniers exercices :

- a) elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$;
- b) elle génère des revenus d'au moins 40 000 000 \$;
- c) elle emploie en moyenne au moins 250 personnes.

Ces assujettis devront produire une déclaration annuelle dans laquelle ils divulgueront tous les paiements faits à un même bénéficiaire au cours d'un exercice, lorsque le total de ces paiements est égal ou supérieur à 100 000 \$.

La loi définit un bénéficiaire comme un gouvernement, un organisme établi par au moins deux gouvernements, une municipalité ou une communauté autochtone, ainsi que certaines entités qui exercent des attributions publiques pour de tels bénéficiaires.

La loi couvre tout paiement en espèces ou en nature se rapportant à des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures à un bénéficiaire au titre notamment de taxes et d'impôts, de redevances, de frais de location ou de nature réglementaire, de droits découlant de la production et de contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures.

La loi prévoit que cette déclaration sera publique pendant une période de cinq ans.

Elle prévoit qu'une déclaration produite en vertu des exigences d'une autorité compétente autre que le Québec peut être substituée à la déclaration exigée en vertu de la loi québécoise si le gouvernement a désigné par règlement les exigences de cette autorité comme un substitut acceptable et si l'assujetti a transmis copie de cette déclaration.

La loi confie à l'Autorité des marchés financiers les pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration et lui accorde des pouvoirs d'enquête. Elle prévoit des sanctions administratives pécuniaires ainsi que des dispositions pénales.

Elle permet au ministre de conclure une entente avec une autre autorité compétente ou l'un de ses organismes chargé de la mise en œuvre d'exigences similaires, notamment pour permettre l'échange de renseignements.

La loi prévoit que l'Autorité devra transmettre annuellement au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la loi. Le ministre déposera ensuite ce rapport à l'Assemblée nationale.

Finalement, cette loi prévoit des dispositions transitoires visant à différer son application pour les paiements faits au bénéfice d'une communauté autochtone. Un assujetti ne sera également pas tenu de produire une déclaration pour son exercice en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Ministre responsable :	le ministre désigné par le gouvernement
Parrain :	M. Luc Blanchette
Présentation du projet de loi :	2015-06-11
Consultations particulières :	CAPER 2015-08-18; 2015-08-19
Dépôt du rapport de la commission :	2015-09-15
Adoption du principe :	2015-09-17
Étude détaillée en commission :	CAPER 2015-09-24; 2015-09-29; 2015-09-30
Dépôt du rapport de la commission :	2015-10-01 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-10-20 MAJ
Adoption du projet de loi :	2015-10-21 MAJ
Sanction :	2015-10-21
Entrée en vigueur :	2015-10-21
Lois modifiées :	Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

Chapitre 24 (projet de loi n° 39)

Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives

Objet : Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales qui ont été annoncées à l'occasion de la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée par le ministre des Finances le 2 décembre 2014 et dans des bulletins d'information publiés en 2014.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° la réduction du taux des crédits d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles;
- 2° le resserrement des conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail;
- 3° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la Formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec;
- 4° la bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises manufacturières éloignées;
- 5° la bonification de 800 000 \$ à 1 000 000 \$ de l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles et les biens de pêche;
- 6° l'instauration d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement;
- 7° l'augmentation de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance;
- 8° la bonification temporaire du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

- 1° de réduire le taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les petites et moyennes entreprises des secteurs primaire et manufacturier;
- 2° de réduire temporairement la cotisation au Fonds des services de santé des petites et moyennes entreprises pour les emplois à plein temps créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir l'application du taux général de la taxe sur les primes d'assurance à l'ensemble des primes d'assurance automobile et le maintien de la hausse temporaire de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Montréal pour le financement du Grand Prix du Canada.

En outre, cette loi modifie la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013 et en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2013 et en 2014 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

- 1° les frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux;
- 2° le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage;

- 3° l'impôt minimum de remplacement;
- 4° le calcul du revenu des pilotes non résidents employés par des compagnies aériennes canadiennes;
- 5° les règles de capitalisation restreinte;
- 6° les opérations de requalification;
- 7° la prolongation de la période de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à un abri fiscal;
- 8° le report prospectif des dons de biens ayant une valeur écologique indéniable;
- 9° le traitement de certaines dépenses relatives à l'aménagement d'une nouvelle mine avant son entrée en production;
- 10° les arrangements de prêt de valeurs mobilières;
- 11° l'augmentation du montant de l'exonération cumulative des gains en capital et l'indexation en fonction de l'inflation.

Elle modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans des bulletins d'information publiés en 2014 et dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

- 1° l'exonération visant les services de soins de santé et la détaxation de certaines fournitures liées à la santé;
- 2° le choix offert aux personnes étroitement liées.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

Ministre responsable :	ministre des Finances
Parrain :	M. Carlos Leitão
Présentation du projet de loi :	2015-05-14
Adoption du principe :	2015-10-07 MAJ
Étude détaillée en commission :	CFP 2015-10-08
Dépôt du rapport de la commission :	2015-10-21
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-10-21 MAJ
Adoption du projet de loi :	2015-10-22 MAJ
Sanction :	2015-10-26
Entrée en vigueur :	2015-10-26

Lois modifiées : Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)
Loi sur les impôts (chapitre I-3)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)
Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)
Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1)
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7)

Chapitre 25 (projet de loi n° 20)

Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée

Objet : Cette loi édicte d'abord la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

Cette loi a pour but d'optimiser l'utilisation des ressources médicales et financières du système de santé afin d'améliorer l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. À cette fin, cette loi prévoit certaines obligations applicables à la pratique des médecins qui participent au régime d'assurance maladie du Québec. Ainsi, cette loi prévoit que les médecins omnipraticiens doivent notamment assurer le suivi médical d'un nombre minimal de patients et se rendre disponibles auprès des personnes assurées en utilisant un système de prise de rendez-vous mis en place conformément à cette loi. À l'égard des médecins spécialistes, cette loi prévoit qu'ils doivent notamment, dans le cadre du mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés, recevoir en consultation, ailleurs qu'au service d'urgence d'un établissement, des patients qui ne sont pas des usagers admis dans un centre exploité par un établissement. À défaut pour un médecin de se conformer à ces obligations, cette loi prévoit la réduction de sa rémunération par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cette loi contient aussi des exigences pour assurer aux patients une continuité des soins et met en place un système d'information visant à permettre aux patients de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Enfin, cette loi confère pour une période limitée au ministre de la Santé et des Services sociaux le pouvoir de déterminer, dans certaines circonstances, de nouvelles conditions et modalités de rémunération applicables aux médecins.

Par ailleurs, la présente loi modifie la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée afin d'y ajouter différentes dispositions applicables à l'exercice des activités de procréation assistée. En outre, elle exige que tout projet de recherche portant sur de telles activités soit approuvé et suivi par le comité d'éthique de la recherche institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux et prévoit l'obligation, pour le Collège des médecins du Québec, d'élaborer des lignes directrices en matière de procréation assistée et de voir à leur application. Elle prévoit que les activités de procréation assistée devront, dans certains cas, être précédées d'une évaluation psychosociale positive des personnes formant le projet parental.

De plus, la loi hausse le montant des amendes déjà prévues dans cette loi, y introduit de nouvelles dispositions pénales et prévoit des facteurs aggravants dont le juge devra tenir compte dans la détermination de la peine.

La loi modifie également la Loi sur l'assurance maladie afin d'exclure de la couverture du régime public d'assurance maladie les services de procréation assistée, en maintenant toutefois la couverture des services d'insémination artificielle, et d'ajouter à cette couverture les services requis à des fins de préservation de la fertilité. Elle y précise en outre qu'aucun paiement ne peut être réclamé d'une personne assurée pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente. Malgré cette interdiction, elle permet au gouvernement de prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé.

Ministre responsable :

ministre de la Santé et des Services sociaux

Parrain :	M. Gaétan Barrette
Présentation du projet de loi :	2014-11-28
Consultations particulières :	CSSS 2015-02-24; 2015-02-25; 2015-02-26; 2015-03-17; 2015-03-18; 2015-03-19; 2015-03-24; 2015-03-25
Dépôt du rapport de la commission :	2015-03-26
Adoption du principe :	2015-05-20 Vote : P : 63, C : 52, A : 0
Étude détaillée en commission :	CSSS 2015-05-26; 2015-05-27; 2015-06-03; 2015-06-04; 2015-06-05; 2015-06-08; 2015-06-10; 2015-08-21; 2015-09-04; 2015-09-08; 2015-09-14; 2015-09-15; 2015-09-16; 2015-09-17; 2015-09-22; 2015-09-23; 2015-09-24; 2015-09-29; 2015-09-30; 2015-10-05; 2015-10-06; 2015-10-07; 2015-10-08; 2015-10-20; 2015-10-21; 2015-10-22; 2015-10-27; 2015-10-28
Dépôt du rapport de la commission :	2015-10-29 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-11-03 MAJ
Adoption du projet de loi :	2015-11-10 Vote : P : 63, C : 48, A : 0
Sanction :	2015-11-10
Entrée en vigueur :	2015-11-10, à l'exception : 1° des articles 4 à 31, 39, 41, 42, 45 à 47, 49, du paragraphe 3° de l'article 50, des articles 53, 54, 56, 59 à 68, de l'article 69 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 74, 75, 77 à 79, édictés par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement; 2° de l'article 3, dans la mesure où il édicte l'article 10.3 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, et de l'article 18, dans la mesure où il abroge l'article 17 du Règlement sur les activités

cliniques en matière de procréation assistée
(chapitre A-5.01, r. 1), qui entrent en vigueur le
11 novembre 2015.

Lois modifiées : Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée
(chapitre A-5.01)
Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)
Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)
Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)
Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services
sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi édictée : Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée
(2015, chapitre 25, article 1)

Règlements modifiés : Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée
(chapitre A-5.01, r. 1)
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29,
r. 5)

Chapitre 26 (projet de loi n° 51)

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Objet : Cette loi propose d'apporter des modifications à des dispositions législatives qui sont sous la responsabilité du ministre de la Justice et à d'autres relatives aux infractions en matière de circulation routière ou de péage routier.

Une modification est apportée au Code de procédure civile afin d'octroyer au tribunal le pouvoir de dispenser une partie à une instance du paiement des frais exigés par journée d'audience requise pour l'instruction au fond d'une affaire.

Plusieurs modifications sont proposées au Code de procédure pénale. Quelques-unes visent à clarifier certaines de ses dispositions sans en modifier la portée. D'autres prévoient rendre applicable, à des infractions constatées au moyen d'un système photographique automatisé, la procédure particulière d'instruction par défaut des poursuites pénales que le défendeur est réputé ne pas contester. Des propositions visent, soit à donner la possibilité de désigner un juge responsable de la gestion de l'instance afin d'exercer la compétence d'un juge qui instruit une poursuite, notamment pour administrer l'instance et trancher des questions préalables à l'instruction, soit à permettre la tenue d'une audience conjointe lorsqu'une question préalable à l'instruction est soulevée dans plus d'une poursuite. D'autres visent à octroyer au tribunal le pouvoir d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire ou à faciliter la délivrance d'un télémandat de perquisition en permettant la dénonciation sous serment à l'aide de divers moyens technologiques. Enfin, la loi propose aussi de modifier le Code pour hausser la limite maximale des amendes ou des cautionnements qui peuvent être imposés à une personne âgée de moins de 18 ans, tout en ajoutant une limite plus élevée en matière d'infractions au Code de la sécurité routière ou à la Loi sur les véhicules hors route.

Relativement à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, la loi prévoit de supprimer, au pouvoir ministériel de désignation des personnes chargées de faire rapport d'infractions relatives au péage routier, l'exigence se rapportant au statut d'employé du partenaire privé.

La loi modifie en outre le Code des professions et la Loi sur la justice administrative pour assujettir les présidents des conseils de discipline à la compétence du Conseil de la justice administrative quant à l'application de leur code de déontologie et permettre au gouvernement, lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, de destituer un président de conseil de discipline d'un ordre professionnel, de le suspendre ou de lui imposer une réprimande. La loi permet également au gouvernement de démettre, en cas d'incapacité permanente établie par le Conseil de la justice administrative, un président de conseil de discipline. Elle permet enfin au gouvernement de révoquer de sa charge administrative, à certaines conditions, le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline ou le président en chef adjoint. De plus, la loi modifie le Code des professions afin de permettre au président d'un conseil de discipline ou au président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline de décider de l'ajournement d'une audition, si les circonstances le justifient.

De plus, une modification à la Loi d'interprétation est proposée afin d'y supprimer la référence aux notes marginales qui, dans le passé, accompagnaient chacune des dispositions législatives intégrées dans le recueil des lois sanctionnées annuellement. Une autre, proposée à la Loi sur la protection de la jeunesse, vise à transférer, à la Société québécoise d'information juridique, la responsabilité de caviarder les décisions rendues par la Cour du Québec en matière de protection de la jeunesse.

La loi prévoit aussi une modification à la Loi sur le recours collectif afin de permettre au Fonds d'aide aux recours collectifs d'utiliser les sommes qu'il détient pour assumer ses frais de fonctionnement.

Par ailleurs, la loi prévoit des modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires pour permettre à la Cour d'appel de tenir des séances dans d'autres lieux que les territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Montréal, pour faire passer de trois ans à quatre ans la durée de la période d'évaluation de la rémunération des juges par un comité de la rémunération des juges et définir cette période ainsi que pour allonger à quatre ans la durée du mandat des membres d'un tel comité et changer la date de début de leur mandat, pour actualiser et uniformiser la désignation des associations représentant les catégories de juges dans le cadre des travaux d'un comité de la rémunération des juges et du Conseil de la magistrature ainsi que pour ajouter, à la composition de ce conseil, un membre nommé parmi les juges de paix magistrats.

Enfin, la loi propose des modifications de concordance et des dispositions transitoires.

Ministre responsable :	ministre de la Justice
Parrain :	Madame Stéphanie Vallée
Présentation du projet de loi :	2015-06-03
Consultations particulières :	CI 2015-09-23
Dépôt du rapport de la commission :	2015-09-24
Adoption du principe :	2015-09-29
Étude détaillée en commission :	CI 2015-09-30; 2015-10-06; 2015-10-07; 2015-10-08; 2015-10-20; 2015-10-21; 2015-10-28; 2015-11-03; 2015-11-04; 2015-11-05; 2015-11-10
Dépôt du rapport de la commission :	2015-11-11 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-11-12
Adoption du projet de loi :	2015-11-18
Sanction :	2015-11-19

- Entrée en vigueur :** 2015-11-19, à l'exception :
- 1° des articles 1 à 4, 9 à 12, 15 à 21, 24, 25 et 27, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;
- 2° du paragraphe 1° de l'article 35, des paragraphes 1° et 3° de l'article 36 et de l'article 37, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018.
- 2016-01-01 :
- a. 1
Décret n° 1093-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 4709
- Lois modifiées :** Code de procédure civile (chapitre C-25.01)
Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)
Code des professions (chapitre C-26)
Loi d'interprétation (chapitre I-16)
Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)
Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)
Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1)
Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)
- Règlement modifié :** Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3)

Chapitre 27 (projet de loi n° 73)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public

Objet : Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite du secteur public afin principalement de donner suite à des recommandations des comités de retraite.

La loi modifie également la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'obliger la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à faire remise de dette de certains montants versés en trop.

La loi prévoit l'établissement d'un droit de faire créditer certaines années de service au bénéfice d'employés des organismes assujettis par loi, après le 30 juin 2011, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement et au bénéfice d'employés des organismes non assujettis mais intégrés, après cette même date, à un autre organisme dont les employés participaient déjà à ces régimes.

La loi établit de plus un droit de faire créditer certaines années de service au bénéfice d'un pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit.

La loi prévoit des dispositions relatives aux transferts de sommes, entre différents fonds, rendus nécessaires lorsque les employés bénéficiant du droit à des prestations additionnelles changent de régime de retraite.

La loi accorde au conjoint d'un pensionné du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite du personnel d'encadrement ou du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels le droit à une pension égale à 60 % de la rente réduite de ce pensionné si ce dernier décède en certaines circonstances.

La loi prévoit les circonstances dans lesquelles une demande de pension peut être annulée.

Enfin, la loi apporte des modifications de nature technique et de concordance et inclut des dispositions diverses et transitoires.

Ministre responsable : ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Parrain : M. Martin Coiteux

Présentation du projet de loi : 2015-11-03

Adoption du principe : 2015-11-10

Étude détaillée en commission : CFP
2015-11-12

Dépôt du rapport de la commission :	2015-11-17 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-11-18
Adoption du projet de loi :	2015-11-19
Sanction :	2015-11-20
Entrée en vigueur :	2015-11-20. Toutefois, le paragraphe 3° de l'article 17 et les articles 18 et 19 ont effet depuis le 3 novembre 2015.
Lois modifiées :	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Chapitre 28 (projet de loi n° 44)

Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

Objet : Cette loi modifie la Loi sur le tabac afin de restreindre davantage l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur. À ce titre, elle interdit notamment de fumer dans les véhicules automobiles lorsqu'un mineur de moins de 16 ans y est présent, dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants, sur les terrains des camps de vacances et les patinoires qui sont fréquentés par des mineurs ainsi que sur les terrasses. Elle applique également aux lieux fermés qui accueillent le public une interdiction de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre communiquant avec ces lieux.

La loi étend par ailleurs le champ d'application de la Loi sur le tabac à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac. Toutefois, elle permet à l'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques d'étaler de telles cigarettes, sous certaines conditions, notamment en exigeant qu'elles ne soient vues que de l'intérieur du point de vente. De plus, elle encadre l'usage du tabac dans certains lieux, notamment en établissant des normes pour l'aménagement d'abris extérieurs pour fumeurs.

La loi resserre les normes applicables au commerce du tabac, entre autres en interdisant la vente au détail ou la distribution de produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, en interdisant aux adultes d'acheter du tabac pour les mineurs et en interdisant à un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente de tabac des ristournes liées à la vente d'un produit du tabac.

La loi prévoit des normes relatives à l'emballage des produits du tabac en lien avec la mise en garde qui doit y figurer, notamment en imposant une superficie minimale et en exigeant une quantité maximale de produits du tabac dans l'emballage.

De plus, la loi édicte de nouvelles dispositions pénales, hausse le montant des amendes déjà prévues par la Loi sur le tabac et renforce certaines autres dispositions pénales par une responsabilisation accrue des administrateurs et dirigeants des personnes morales, sociétés ou associations et des employeurs.

Finalement, la loi contient des dispositions modificatives, transitoires et finales nécessaires à sa mise en œuvre.

Ministre responsable :	ministre de la Santé et des Services sociaux
Parrain :	Madame Lucie Charlebois
Présentation du projet de loi :	2015-05-05
Consultations particulières :	CSSS 2015-08-18; 2015-08-19; 2015-08-20; 2015-08-31; 2015-09-03
Dépôt du rapport de la commission :	2015-09-15
Adoption du principe :	2015-09-23

Étude détaillée en commission :	CSSS 2015-11-05; 2015-11-10; 2015-11-11; 2015-11-12; 2015-11-17; 2015-11-18
Dépôt du rapport de la commission :	2015-11-19
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-11-24
Adoption du projet de loi :	2015-11-26 Vote : P : 118, C : 0, A : 0
Sanction :	2015-11-26
Entrée en vigueur :	2015-11-26, à l'exception : 1° des dispositions des articles 4, 5 et 32 qui entreront en vigueur le 26 mai 2016; 2° de celles des articles 6, 19, 26 et 72 dans la mesure où il édicte les articles 6.1 à 6.3 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac, qui entreront en vigueur le 26 novembre 2016; 3° de celles de l'article 11, qui entreront en vigueur le 26 novembre 2017.
Lois modifiées :	Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) Loi sur le tabac (chapitre T-0.01)
Règlement modifié :	Règlement d'application de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01, r. 1)

Chapitre 29 (projet de loi n° 57)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Objet : Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin principalement d'établir une nouvelle méthode de financement applicable aux régimes de retraite à prestations déterminées en remplaçant le financement selon l'approche de solvabilité par un financement axé sur la capitalisation.

La loi prévoit par ailleurs la constitution d'une provision de stabilisation dont le niveau sera déterminé selon des modalités prévues par règlement, incluant une grille applicable notamment en fonction de la politique de placement du régime de retraite. Cette provision sera constituée par des gains actuariels et des cotisations particulières d'exercice et d'équilibre.

La loi prévoit aussi que les régimes de retraite devront se doter d'une politique de financement répondant aux exigences qui seront prévues par règlement.

La loi modifie les règles d'affectation et d'attribution des excédents d'actif en cours d'existence du régime et en cas de terminaison de celui-ci. L'affectation d'un excédent d'actif à l'acquittement de cotisations ou des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ou à la remise de sommes à l'employeur ne sera permise que si, d'une part, le régime est capitalisé et que le niveau visé de la provision de stabilisation est dépassé de cinq points de pourcentage et, d'autre part, le degré de solvabilité du régime est d'au moins 105%. La loi précise que l'excédent d'actif devra être affecté, en priorité, à l'acquittement des cotisations patronales et salariales d'exercice. S'il subsiste un solde de l'excédent, celui-ci pourra, jusqu'à concurrence de 20% et selon les dispositions du régime de retraite, être affecté à l'acquittement des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ou à l'acquittement de cotisations salariales ou être remis à l'employeur.

La loi indique que les cotisations patronales d'équilibre technique et de stabilisation, à l'exception de celles acquittées au moyen d'une lettre de crédit, devront être comptabilisées de manière particulière.

Ces sommes serviront à déterminer, en cas d'excédent d'actif, le montant maximum de l'excédent qui pourra être affecté à l'acquittement des cotisations patronales.

La loi requiert la préparation d'évaluations actuarielles aux trois ans. Toutefois, si le degré de capitalisation déterminé lors d'une telle évaluation actuarielle est inférieur à 90%, le régime devra faire l'objet d'évaluations actuarielles annuelles jusqu'à ce que le degré de capitalisation atteigne au moins 90%. En outre, un avis annuel relatif à la situation financière du régime devra être fourni à la Régie des rentes du Québec dans les quatre mois de la fin de tout exercice financier du régime.

L'utilisation d'une méthode de lissage de l'actif en capitalisation est permise, mais la période d'étalement est limitée à cinq ans.

La loi prévoit également que les engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime de retraite devront être payés en un seul versement si le degré de capitalisation du régime est inférieur à 90%. Dans le cas contraire, ces engagements pourront être financés sur une période maximale de cinq ans.

La loi modifie le test de la cotisation patronale minimale en permettant de distinguer les cotisations d'équilibre advenant qu'une part en soit assumée par les participants, tout en maintenant que les cotisations salariales d'exercice d'un participant ne pourront pas servir à financer plus que 50% de la valeur de ses prestations.

Aussi, l'obligation d'inclure la prestation additionnelle sera supprimée pour l'ensemble des régimes de retraite.

La loi précise par ailleurs que les droits des participants qui cessent leur participation active seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime, sans droits résiduels, sauf le cas de participants et de bénéficiaires qui doivent transférer leurs droits sans avoir la possibilité de demander que leurs droits soient maintenus dans le régime. De plus, pour les régimes dotés d'une politique d'achat de rentes satisfaisant aux exigences prévues par règlement, l'acquittement de tout ou partie d'une prestation effectué conformément à cette politique pourra constituer un acquittement final des droits ainsi acquittés.

La loi permet le versement, selon le modèle d'un fonds de revenu viager, de prestations variables au titre des dispositions à cotisation déterminée d'un régime de retraite.

La loi comporte enfin des mesures diverses, de concordance et transitoires utiles à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures qu'elle propose.

Ministre responsable :	ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Parrain :	M. Sam Hamad
Présentation du projet de loi :	2015-06-11
Consultations particulières :	CET 2015-10-27; 2015-10-28
Dépôt du rapport de la commission :	2015-10-29
Adoption du principe :	2015-11-04
Étude détaillée en commission :	CET 2015-11-11; 2015-11-16; 2015-11-17
Dépôt du rapport de la commission :	2015-11-18 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-11-24
Adoption du projet de loi :	2015-11-26
Sanction :	2015-11-26
Entrée en vigueur :	2016-01-01
Loi modifiée :	Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Chapitre 30 (projet de loi n° 68)

Loi donnant suite aux conclusions du Rapport du groupe spécial d'appel constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur concernant l'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires

Objet : Cette loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin d'y retirer la disposition interdisant d'employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l'un de ces mots.

Ministre responsable : ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Parrain : M. Jacques Daoust

Présentation du projet de loi : 2015-11-03

Adoption du principe : 2015-11-11

Étude détaillée en commission : CET
2015-11-17

Dépôt du rapport de la commission : 2015-11-17

Prise en considération du rapport de la commission : 2015-11-24

Adoption du projet de loi : 2015-11-26

Sanction : 2015-11-26

Entrée en vigueur : 2015-12-11

Loi modifiée : Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29)

Chapitre 31 (projet de loi n° 67)

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (*titre modifié*)

Objet : Cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de définir la notion de touriste, de préciser les cas où le ministre du Tourisme peut, ou doit, refuser de délivrer une attestation de classification, la suspendre ou l'annuler et de permettre au ministre de déléguer ses responsabilités liées à la suspension et à l'annulation d'une telle attestation.

La loi modifie également cette loi pour y prévoir des dispositions en matière d'enquête et en réviser le régime pénal.

La loi modifie en outre la Loi sur le ministère du Tourisme afin notamment de permettre au ministre de confier certaines de ses fonctions à un organisme reconnu ou à un groupement de tels organismes et de permettre au ministre de déterminer les fins auxquelles certaines sommes versées aux associations touristiques régionales doivent servir.

Ministre responsable :	ministre du Tourisme
Parrain :	Madame Dominique Vien
Présentation du projet de loi :	2015-10-22
Consultations particulières :	CET 2015-11-04; 2015-11-05; 2015-11-10; 2015-11-11
Dépôt du rapport de la commission :	2015-11-12
Adoption du principe :	2015-11-18
Étude détaillée en commission :	CET 2015-11-19
Dépôt du rapport de la commission :	2015-11-24 AM dont un au titre
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-11-26
Adoption du projet de loi :	2015-12-01 Vote : P : 106, C : 0, A : 3
Sanction :	2015-12-02
Entrée en vigueur :	à la date déterminée par le gouvernement
Lois modifiées :	Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2)

Chapitre 32 (projet de loi n° 71)

Loi portant sur le règlement de certains différends dans le secteur de l'automobile de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Objet : Cette loi vise à mettre fin aux lock-out et aux grèves en cours dans le secteur de l'automobile au Saguenay–Lac-Saint-Jean et à mettre en place les mesures permettant le règlement des conflits qui opposent les employeurs et les salariés de ce secteur dans le renouvellement de leurs conventions collectives.

La loi prévoit une période finale de médiation concernant les modalités de retour au travail, de même que concernant le renouvellement des conventions collectives. Elle fixe une date maximale de retour au travail et prévoit que, à défaut d'ententes dans les délais fixés, les différends sont déferés à l'arbitrage.

La loi impose également des obligations particulières aux salariés, aux employeurs et à leurs associations quant au retour au travail.

Enfin, la loi détermine, en cas d'inexécution des obligations qu'elle prévoit, des sanctions pénales

Ministre responsable :	ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Parrain :	M. Sam Hamad
Présentation du projet de loi :	2015-11-12
Adoption du principe :	2015-11-24
Consultations particulières :	CET 2015-11-24
Dépôt du rapport de la commission :	2015-11-24
Étude détaillée en commission :	CET 2015-11-25
Dépôt du rapport de la commission :	2015-11-26
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-12-01
Adoption du projet de loi :	2015-12-03 Vote: P: 114, C: 0, A: 0
Sanction :	2015-12-03
Entrée en vigueur :	2015-12-03
Loi modifiée :	Aucune

Chapitre 33 (projet de loi n°78)

Loi encadrant l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin d'encadrer l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat. Un député ne pourra recevoir une allocation de transition que si le commissaire à l'éthique et à la déontologie estime que la démission est justifiée par des raisons familiales sérieuses ou un problème de santé important affectant un membre de la famille immédiate du député ou lui-même. La loi précise qu'en cas de décision favorable, le commissaire doit faire un avis public sans divulguer les motifs de sa décision.

La loi prévoit que l'allocation de transition d'un député ayant obtenu une décision favorable du commissaire sera ajustée en tenant compte de ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise et de retraite. La loi indique par ailleurs que le député devra rembourser le montant de l'allocation qu'il pourrait éventuellement recevoir en trop.

Parrain: M. Jean-Marc Fournier, leader parlementaire du gouvernement et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

Présentation du projet de loi: 2015-11-12

Adoption du principe: 2015-11-24 Vote: P: 115, C: 0, A: 0

Étude détaillée en commission: CI
2015-11-25; 2015-11-26

Dépôt du rapport de la commission: 2015-11-27 AM

Prise en considération du rapport de la commission: 2015-12-01

Adoption du projet de loi: 2015-12-03 Vote: P: 115, C: 0, A: 0

Sanction: 2015-12-03

Entrée en vigueur: 2015-11-12

Loi modifiée: Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1)

Chapitre 34 (projet de loi n° 80)

Loi permettant aux municipalités de neutraliser les déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels

Objet : Cette loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de hausser les coefficients servant dans le calcul du taux maximal de taxation applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels et à celle des immeubles industriels.

Ministre responsable : ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Parrain : M. Pierre Moreau

Présentation du projet de loi : 2015-11-24

Adoption du principe : 2015-12-01

Étude détaillée en commission : CP
2015-12-01

**Prise en considération
du rapport de la commission :** 2015-12-01

Adoption du projet de loi : 2015-12-02

Sanction : 2015-12-03

Entrée en vigueur : 2016-01-01

Loi modifiée : Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Chapitre 35 (projet de loi n° 54)

Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

Objet : Cette loi apporte diverses modifications afin d'améliorer la situation juridique de l'animal.

La loi modifie d'abord le Code civil du Québec afin d'y prévoir expressément que l'animal est un être doué de sensibilité et qu'il n'est pas un bien.

La loi édicte par ailleurs la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal qui a pour objet d'établir diverses règles visant à assurer une protection adéquate aux animaux domestiques et à certains animaux sauvages. Cette loi prévoit que le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal a l'obligation de s'assurer que ce dernier reçoive les soins propres à ses impératifs biologiques. Elle prévoit également une série d'actes interdits concernant notamment le transport d'un animal ou le dressage d'un animal pour le combat. Elle contient de plus l'obligation pour certains propriétaires ou gardiens d'animaux d'être titulaires d'un permis délivré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que des mesures permettant de venir en aide à un animal en détresse, notamment des pouvoirs d'inspection, d'ordonnance, de saisie et de confiscation. Enfin, elle prévoit des dispositions pénales applicables en cas de contravention à ses dispositions.

Ministre responsable :	ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Parrain :	M. Pierre Paradis
Présentation du projet de loi :	2015-06-05
Consultations particulières :	CAPERN 2015-09-14; 2015-09-15; 2015-09-16; 2015-09-17; 2015-09-22; 2015-09-23; 2015-09-24; 2015-10-06
Dépôt du rapport de la commission :	2015-10-07
Adoption du principe :	2015-10-08
Étude détaillée en commission :	CAPERN 2015-10-20; 2015-10-21; 2015-10-27; 2015-10-28; 2015-10-29; 2015-11-03; 2015-11-04; 2015-11-05; 2015-11-12; 2015-11-18; 2015-11-19; 2015-11-24; 2015-11-25; 2015-11-26
Dépôt du rapport de la commission :	2015-12-01 AM
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-12-02

- Adoption du projet de loi :** 2015-12-04 Vote: P: 109, C: 0, A: 0
- Sanction :** 2015-12-04
- Entrée en vigueur :** 2015-12-04, à l'exception des articles 16 à 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, édictés par l'article 7, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
- Loi modifiée :** Code civil du Québec
- Loi édictée :** Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7)
- Lois modifiées par la loi édictée :** Code de procédure civile (chapitre C-25.01)
Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)
Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
- Règlement modifié par la loi édictée :** Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5)
- Règlement abrogé par la loi édictée :** Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, r. 6)

Chapitre 36 (projet de loi n° 69)

Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (*titre modifié*)

Objet : Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 26 mars 2015 et dans divers bulletins d'information publiés en 2014 et en 2015.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° la bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;
- 2° la mise en place d'un bouclier fiscal;
- 3° l'augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge;
- 4° la révision des modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité;
- 5° la bonification des taux du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et de crédits d'impôt du domaine culturel;
- 6° la prolongation de deux ans du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières et son élargissement au secteur primaire;
- 7° l'uniformisation du taux des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental et l'instauration d'un montant de frais exclus aux fins du calcul de ces crédits d'impôt;
- 8° la révision du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques et l'ajout d'un crédit d'impôt non remboursable;
- 9° la majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par une entreprise agricole.

Cette loi modifie également la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales de façon à modifier les conditions de délivrance des divers documents nécessaires à l'obtention des crédits d'impôt remboursables destinés aux nouvelles sociétés de services financiers pour que l'aide fiscale consentie au moyen de ces crédits d'impôt soit accordée à des sociétés exerçant des activités véritablement nouvelles.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de prévoir l'élimination graduelle de la contribution santé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette loi modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013 et en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2013 et en 2014 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

- 1° les règles relatives aux fiducies non résidentes;
- 2° le traitement fiscal des récompenses versées en vertu du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger;
- 3° les pertes agricoles restreintes;
- 4° les régimes de pension agréés collectifs.

Cette loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin d'adapter la procédure d'exécution des jugements du nouveau Code de procédure civile aux responsabilités de l'Agence du revenu du Québec prévues par ces lois.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

Ministre responsable :	ministre des Finances
Parrain :	M. Carlos Leitão
Présentation du projet de loi :	2015-11-10
Adoption du principe :	2015-11-18 MAJ
Étude détaillée en commission :	CFP 2015-11-27; 2015-12-02
Dépôt du rapport de la commission :	2015-12-03 AM dont un au titre
Prise en considération du rapport de la commission :	2015-12-04 MAJ
Adoption du projet de loi :	2015-12-04 MAJ
Sanction :	2015-12-04
Entrée en vigueur :	2015-12-04, à l'exception des articles 2, 3 et 168 à 171 qui entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)
Lois modifiées :	Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) Loi sur les impôts (chapitre I-3) Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1 ^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21)

**LISTE DES LOIS PUBLIQUES
PAR MINISTÈRE OU PAR SECTEUR**

Chapitre	Ministère ou secteur Titre	Projet de loi
Administration gouvernementale et Révision permanente des programmes, Conseil du trésor		
2	Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire	n° 30
5	Loi n° 1 sur les crédits, 2015-2016	n° 40
10	Loi n° 2 sur les crédits, 2015-2016	n° 45
27	Loi concernant principalement la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public	n° 73
Affaires municipales et Occupation du territoire		
14	Loi concernant l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit	n° 46
34	Loi permettant aux municipalités de neutraliser les déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels	n° 80
Agriculture, Pêcheries et Alimentation		
30	Loi donnant suite aux conclusions du Rapport du groupe spécial d'appel constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur concernant l'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires	n° 68
35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal	n° 54
Assemblée nationale		
19	Loi proclamant la Journée Nelson Mandela	n° 493
33	Loi encadrant l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat	n° 78
Culture et Communications		
18	Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	n° 47
22	Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	n° 48
Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques		
9	Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique afin d'en prolonger l'application	n° 32
Économie, Innovation et Exportations		
3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives	n° 19
12	Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement	n° 37

Chapitre	Ministère ou secteur Titre	Projet de loi
Finances		
8	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016	n° 28
17	Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec	n° 38
21	Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales	n° 13
24	Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives	n° 39
36	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (<i>titre modifié</i>)	n° 69
Justice		
6	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (<i>titre modifié</i>)	n° 26
11	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	n° 33
26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives	n° 51
Mines		
23	Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	n° 55
Santé et Services sociaux		
1	Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales	n° 10
25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée	n° 20
28	Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme	n° 44
Tourisme		
31	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (<i>titre modifié</i>)	n° 67
Transports		
4	Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers	n° 25
16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif	n° 36

Chapitre	Ministère ou secteur Titre	Projet de loi
	Travail, Emploi et Solidarité sociale	
7	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises	n° 34
13	Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail	n° 43
15	Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail	n° 42
20	Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec	n° 58
29	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées	n° 57
32	Loi portant sur le règlement de certains différends dans le secteur de l'automobile de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	n° 71

**LISTE DES PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS EN 2015,
MAIS NON ADOPTÉS EN 2015**

Projets de loi publics

- n° 49 Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent
- n° 53 Loi actualisant la Loi sur les décrets de convention collective en vue principalement d'en faciliter l'application et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires
- n° 56 Loi sur la transparence en matière de lobbying
- n° 59 Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes
- n° 62 Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes
- n° 63 Loi concernant la vérification de l'identité des personnes incarcérées au moyen de leurs empreintes digitales
- n° 64 Loi sur l'immatriculation des armes à feu
- n° 66 Loi sur les activités funéraires
- n° 70 Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi
- n° 72 Loi concernant la suspension des élections scolaires partielles
- n° 74 Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015
- n° 75 Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives
- n° 76 Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal
- n° 77 Loi sur l'immigration au Québec
- n° 79 Loi donnant suite au rapport du comité indépendant L'Heureux-Dubé et prévoyant les conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale à compter de la 42^e législature
- n° 81 Loi visant à réduire le coût de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en permettant le recours à une procédure d'appel d'offres
- n° 82 Loi proclamant le Jour commémoratif des crimes contre l'humanité commis au Cambodge de 1975 à 1979
- n° 83 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique
- n° 85 Loi visant l'implantation de deux pôles logistiques et d'un corridor de développement économique aux abords de l'autoroute 30 ainsi que le développement des zones industrialo-portuaires de la région métropolitaine de Montréal
- n° 86 Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire
- n° 87 Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics
- n° 88 Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales

Projets de loi publics des députés

- n° 197 Loi visant à réduire les coûts d’approvisionnement en médicaments au Québec
- n° 392 Loi sur les véhicules automobiles à zéro émission de gaz à effet de serre
- n° 394 Loi modifiant la Loi sur la police quant à la délivrance de constats d’infraction
- n° 395 Loi sur l’observateur de l’intégrisme religieux
- n° 396 Loi sur le directeur parlementaire du budget
- n° 397 Loi sur le directeur parlementaire du budget
- n° 398 Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l’Assemblée nationale
- n° 399 Loi visant à exclure les pensions alimentaires pour enfants du calcul des revenus dans diverses lois à caractère social
- n° 490 Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l’Assemblée nationale quant à l’allocation de transition
- n° 491 Loi visant à mettre fin aux frais accessoires par la modification de diverses dispositions législatives
- n° 492 Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires aînés
- n° 494 Loi sur la protection des contribuables
- n° 495 Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement
- n° 496 Loi concernant la protection des lanceurs d’alerte
- n° 497 Loi visant à responsabiliser les détenus quant aux coûts de leur détention
- n° 498 Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et la Loi sur les permis d’alcool afin de créer un permis d’agriculteur distillateur

Projets de loi d’intérêt privé

- n° 209 Loi concernant la Ville de Mascouche
- n° 211 Loi concernant la Municipalité régionale de comté Les Moulins
- n° 212 Loi concernant la Ville de Saguenay
- n° 214 Loi concernant la Ville de Drummondville
- n° 215 Loi concernant la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ENTRÉES OU
ENTRANT EN VIGUEUR PAR UN DÉCRET DE 2015**

- | | | |
|-------------|--|--|
| 1991, c. 74 | Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives | 2015-06-13 : a. 13 (à tous égards)
Décret n° 346-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 965 |
| 2003, c. 18 | Loi modifiant la Loi sur les coopératives | 2015-10-01 : a. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de
la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2))
Décret n° 663-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 2431 |
| 2006, c. 17 | Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote | 2015-01-28 : aa. 2, 4, 13, 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.),
les mots « et comportant les mentions relatives
au vote par anticipation et au vote au bureau du
directeur du scrutin »), 24
Décret n° 26-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 163 |
| 2009, c. 58 | Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier | 2015-10-28 : a. 92
Décret n° 945-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 4223 |
| 2012, c. 23 | Loi concernant le partage de certains renseignements de santé | 2015-04-01 : aa. 25 (par. 1° (les mots « ou vendu sous contrôle
pharmaceutique »)), 28 (les mots « de même
qu'une personne ou société »), 31 (les mots « de
même qu'une personne ou une société qui
exploite un laboratoire d'imagerie médicale
générale ou un laboratoire de radiologie
diagnostique spécifique à la médecine »), 32
(2° al.)
Décret n° 196-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 677 |

- 2013, c. 12 Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire
- 2015-07-13: aa. 1, 3 (en tant qu'il concerne aa. 115.1, 115.2, 115.4, 115.6-115.10 du Code des professions (chapitre C-26)), 4, 5 (dans la mesure où il concerne aa. 117, 117.1 de ce code), 6-21, 23-25, 29-32
 Décret n° 636-2015
 G.O., 2015, Partie 2, p. 2339
- 2013, c. 16 Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012
- 2016-01-01: aa. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1^{er} al. (par. 6^e) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application)), 54 (dans la mesure où il insère un renvoi à a. 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune), 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (sauf par. 1^o) de cette loi), 58 (dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles)
 Décret n° 1149-2015
 G.O., 2015, Partie 2, p. 4967
- 2013, c. 25 Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois
- 2015-05-29: aa. 1, 3-8, 10-13, 14 (sauf lorsqu'il édicte a. 50.1 (1^{er} al. (par. 11^o))), 15-17, 19, 22 (par. 1^o-5^o), 24, 32, 34-36, 39
 Décret n° 368-2015
 G.O., 2015, Partie 2, p. 1331
- 2013, c. 27 Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits
- 2015-10-01: aa. 3, 4
 Décret n° 780-2015
 G.O., 2015, Partie 2, p. 3235

- 2013, c. 32 Loi modifiant la Loi sur les mines
 2015-05-06: aa. 35, 38
 Décret n° 358-2015
 G.O., 2015, Partie 2, p. 1291
- 2014, c. 1 Loi instituant le nouveau Code de procédure civile
 2016-01-01: aa. 1-27, 29-35 (sauf 4^e al.), 36-302, 303 (sauf 1^{er} al.
 (par. 7^o)), 304-835
 Décret n° 1066-2015
 G.O., 2015, Partie 2, p. 4709
- 2014, c. 2 Loi concernant les soins de fin de vie
 2015-12-16: aa. 63, 64
 Décret n° 1165-2015
 G.O., 2015, Partie 2, p. 4968
- 2014, c. 13 Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des
 professions
 2015-06-29: aa. 19 (par. 1^o), 20 (par. 1^o)
 Décret n° 409-2015
 G.O., 2015, Partie 2, p. 1407
- 2015, c. 3 Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions
 législatives
 2015-10-01: a. 32
 Décret n° 663-2015
 G.O., 2015, Partie 2, p. 2431
- 2015, c. 8 Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions
 du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre
 budgétaire en 2015-2016
 2015-07-14: aa. 25-33
 Décret n° 671-2015
 G.O., 2015, Partie 2, p. 2431, 2432
- 2015, c. 16 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement
 le transport collectif
 2016-01-01: aa. 2, 5, 9 (par. 2^o), 10, 20-29
 Décret n° 1181-2015
 G.O., 2015, Partie 2, p. 4968

- 2015, c. 20 Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite
et d'assurances et la Régie des rentes du Québec
- 2016-01-01: aa. 1-74
Décret n° 1034-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 4559
- 2015, c. 26 Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives
- 2016-01-01: a. 1
Décret n° 1093-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 4709

**TABLEAU DES MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
LOIS PUBLIQUES EN 2015**

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

Les renseignements de ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications. Ce tableau indique les modifications apportées aux lois publiques par les dispositions de lois sans égard aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets.

Les lois non intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec sont inscrites à la suite des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Abréviations

a. = article	c. = chapitre
aa. = articles	Form. = Formule
Ab. = Abrogé	ptie = partie
Ann. = Annexe	Remp. = Remplacé
App. = Appendice	sess. = session

Référence	Titre Modifications
1- LOIS INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 5 , 2015, c. 8, a. 206
c. A-3	Loi sur les accidents du travail 46 , 2015, c. 15, a. 110
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 2 , 2015, c. 15, a. 111 43 , 2015, c. 15, a. 112 329 , 2015, c. 15, a. 113 359 , 2015, c. 15, a. 114 366.1 , 2015, c. 15, a. 115 367 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 368 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 369 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 370 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 371 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 372 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 373 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 374 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 375 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 376 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 377 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 378 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 379 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 380 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 381 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 382 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 383 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 384 , Ab. 2015, c. 15, a. 116

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i>
	385 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	386 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	387 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	388 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	389 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	390 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	391 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	392 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	393 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	394 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	395 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	396 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	397 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	398 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	399 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	400 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	401 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	402 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	403 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	404 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	405 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	406 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	407 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	408 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	409 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	410 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	411 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	412 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	413 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	414 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	415 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	416 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	417 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	418 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	419 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	420 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	421 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	422 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	423 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	424 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	425 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	426 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	427 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	428 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.2 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.3 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.4 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.5 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.6 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.7 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.8 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.9 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.10 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.11 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.12 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.12.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.13 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.14 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.15 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.16 , Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.17 , Ab. 2015, c. 15, a. 116

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i> 429.18 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.19 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.20 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.21 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.22 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.23 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.24 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.25 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.26 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.27 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.28 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.29 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.30 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.31 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.32 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.33 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.34 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.35 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.36 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.37 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.38 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.39 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.40 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.41 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.42 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.43 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.44 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.45 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.46 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.47 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.48 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.49 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.50 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.51 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.52 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.53 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.54 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.55 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.56 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.57 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.58 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.59 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 589 , 2015, c. 15, a. 117
c. A-5.01	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 8 , 2015, c. 25, a. 2 10 , 2015, c. 25, a. 3 10.1 , 2015, c. 25, a. 3 10.2 , 2015, c. 25, a. 3 10.3 , 2015, c. 25, a. 3 10.4 , 2015, c. 25, a. 3 11 , 2015, c. 25, a. 4 14.1 , 2015, c. 25, a. 5 26 , Ab. 2015, c. 25, a. 6 30 , 2015, c. 25, a. 7 34 , 2015, c. 25, a. 8 35 , 2015, c. 25, a. 9 36 , 2015, c. 25, a. 10 36.1 , 2015, c. 25, a. 10 36.2 , 2015, c. 25, a. 10 36.3 , 2015, c. 25, a. 10 37 , 2015, c. 25, a. 11

Référence	Titre Modifications
c. A-5.01	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée — <i>Suite</i> 38, Ab. 2015, c. 25, a. 12 39, 2015, c. 25, a. 13 41.1, 2015, c. 25, a. 14 41.2, 2015, c. 25, a. 14
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière 16.1, 2015, c. 8, a. 350 16.2, 2015, c. 8, a. 350 17, 2015, c. 8, a. 351 18, 2015, c. 8, a. 352 19, 2015, c. 8, a. 353 77.6, 2015, c. 20, a. 1 Ann. 1, 2015, c. 15, a. 118 Ann. 2, 2015, c. 15, a. 119
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale 1.5, 2015, c. 21, a. 1 10.1, 2015, c. 24, a. 1 12.0.2, 2015, c. 8, a. 34; 2015, c. 24, a. 2; 2015, c. 36, a. 1 12.0.3, 2015, c. 21, a. 2; 2015, c. 24, a. 3 13.1, 2015, c. 36, a. 2 15.8, 2015, c. 36, a. 3 17.3, 2015, c. 8, a. 140 17.5, 2015, c. 8, a. 141 21, 2015, c. 8, a. 35 21.0.1, 2015, c. 24, a. 4 23, 2015, c. 21, a. 3 24.0.3, 2015, c. 21, a. 4 35.2.1, 2015, c. 21, a. 5 35.3, 2015, c. 8, a. 36; 2015, c. 21, a. 6 35.4, 2015, c. 21, a. 7 36.0.1, 2015, c. 36, a. 4 36.1, 2015, c. 36, a. 5 37.1.1, 2015, c. 21, a. 8 37.1.4, 2015, c. 21, a. 9 39, 2015, c. 21, a. 10 39.0.1, Ab. 2015, c. 21, a. 11 59, 2015, c. 21, a. 12 59.0.0.2, 2015, c. 21, a. 13 59.0.0.3, 2015, c. 21, a. 13 59.0.0.4, 2015, c. 21, a. 13 59.6, 2015, c. 21, a. 14 60.4, 2015, c. 8, a. 142 61, 2015, c. 21, a. 15 61.0.0.1, 2015, c. 8, a. 143; 2015, c. 21, a. 16 68.1, 2015, c. 8, a. 144 69.1, 2015, c. 8, a. 37; 2015, c. 21, a. 17 69.5.2, 2015, c. 21, a. 18 91.1, 2015, c. 21, a. 19 93.1.1, 2015, c. 36, a. 6 93.1.7, 2015, c. 8, a. 38; 2015, c. 24, a. 5 93.1.8, 2015, c. 21, a. 20 93.1.9, 2015, c. 8, a. 39; 2015, c. 24, a. 6 93.1.11, 2015, c. 8, a. 40; 2015, c. 24, a. 7 93.1.12, 2015, c. 21, a. 21 93.1.15.3, 2015, c. 21, a. 22 93.1.21.1, 2015, c. 21, a. 23 93.2, 2015, c. 8, a. 41; 2015, c. 36, a. 7 95.1, 2015, c. 8, a. 42

Référence	Titre Modifications
c. A-7.003	Loi sur l'Agence du revenu du Québec 50 , 2015, c. 15, a. 120
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport 47 , 2015, c. 16, a. 1
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels 12 , 2015, c. 8, a. 344
c. A-18.1	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 37 , 2015, c. 8, a. 207 54 , 2015, c. 8, a. 208 55 , 2015, c. 8, a. 209 55.1 , 2015, c. 8, a. 210 57 , 2015, c. 8, a. 211 58 , 2015, c. 8, a. 212
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 79.20 , 2015, c. 8, a. 213 188 , 2015, c. 8, a. 214
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 21 , 2015, c. 21, a. 24 31 , 2015, c. 21, a. 25
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie 3 , 2015, c. 25, a. 15 19 , 2015, c. 25, a. 1 19.1 , 2015, c. 25, a. 1 19.2 , 2015, c. 8, a. 182 22 , 2015, c. 25, a. 1 22.0.0.0.1 , 2015, c. 25, a. 1 22.0.0.0.2 , 2015, c. 25, a. 1 22.0.0.1 , 2015, c. 25, a. 1 22.0.1 , 2015, c. 25, a. 1 65 , 2015, c. 15, a. 121; 2015, c. 25, a. 1 65.0.4 , 2015, c. 25, a. 1 69 , 2015, c. 8, a. 193; 2015, c. 25, a. 16 69.0.1.1 , 2015, c. 25, a. 1
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments 8 , 2015, c. 8, a. 183 8.1 , 2015, c. 8, a. 184; 2015, c. 25, a. 1 8.2 , 2015, c. 8, a. 184 11 , 2015, c. 8, a. 185 22 , 2015, c. 8, a. 186 28.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 187 30 , 2015, c. 8, a. 188 60 , 2015, c. 8, a. 189 60.0.1 , 2015, c. 8, a. 190 60.0.2 , 2015, c. 8, a. 190 60.0.3 , 2015, c. 8, a. 190 60.3 , 2015, c. 8, a. 191 78 , 2015, c. 8, a. 192

Référence	Titre Modifications
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale 43.0.1 , 2015, c. 21, a. 26
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers 9 , 2015, c. 23, a. 46
c. B-1	Loi sur le Barreau 128 , 2015, c. 15, a. 122
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment 65.1.0.1 , 2015, c. 6, a. 29 65.1.0.2 , 2015, c. 6, a. 29 129.11.1 , 2015, c. 15, a. 123 152.1 , 2015, c. 15, a. 124
c. B-1.2	Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec 4 , 2015, c. 18, a. 2 4.1 , 2015, c. 18, a. 2 4.2 , 2015, c. 18, a. 2 4.3 , 2015, c. 18, a. 2 4.4 , 2015, c. 18, a. 2 4.5 , 2015, c. 18, a. 2 5 , 2015, c. 18, a. 2 6 , 2015, c. 18, a. 2 7 , 2015, c. 18, a. 2 8 , 2015, c. 18, a. 2 9 , 2015, c. 18, a. 2 10 , 2015, c. 18, a. 2 11 , 2015, c. 18, a. 2 12 , 2015, c. 18, a. 2 13 , 2015, c. 18, a. 2 13.1 , 2015, c. 18, a. 2 13.2 , 2015, c. 18, a. 2 13.3 , 2015, c. 18, a. 2 13.4 , 2015, c. 18, a. 2 13.5 , 2015, c. 18, a. 2 13.6 , 2015, c. 18, a. 2 13.7 , 2015, c. 18, a. 2 13.8 , 2015, c. 18, a. 2 13.9 , 2015, c. 18, a. 2 13.10 , 2015, c. 18, a. 2 13.11 , 2015, c. 18, a. 2 13.12 , 2015, c. 18, a. 2 13.13 , 2015, c. 18, a. 2 13.14 , 2015, c. 18, a. 2 13.15 , 2015, c. 18, a. 2 17 , Ab. 2015, c. 18, a. 3 25 , 2015, c. 18, a. 5 26 , 2015, c. 18, a. 5 27 , 2015, c. 18, a. 6 27.1 , 2015, c. 18, a. 7 29.1 , 2015, c. 18, a. 8 29.2 , 2015, c. 18, a. 8
c. B-5.1	Loi sur les biens non réclamés 36 , 2015, c. 21, a. 27 37 , Ab. 2015, c. 21, a. 28

Référence	Titre Modifications
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 4 , 2015, c. 17, a. 1 31 , 2015, c. 17, a. 2 32 , 2015, c. 17, a. 3
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 10 , 2015, c. 21, a. 29 19 , 2015, c. 21, a. 30 Ann. 3 , 2015, c. 21, a. 31 Ann. 4 , 2015, c. 21, a. 31
c. C-8.1.1	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 4 , 2015, c. 16, a. 2
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux 7 , 2015, c. 21, a. 32 8.1 , 2015, c. 24, a. 8 53 , 2015, c. 21, a. 33
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 60.1 , 2015, c. 8, a. 215 60.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 216
c. C-19	Loi sur les cités et villes 72.1 , 2015, c. 15, a. 125 573.3.1.1.1 , 2015, c. 8, a. 101
c. CCQ-1991	Code civil du Québec 898.1 , 2015, c. 35, a. 1 905 , 2015, c. 35, a. 2 910 , 2015, c. 35, a. 3 934 , 2015, c. 35, a. 4 989 , 2015, c. 35, a. 5 1161 , 2015, c. 35, a. 6 2684.4 , 2015, c. 8, a. 354 2684.1 , 2015, c. 8, a. 355 2685 , 2015, c. 8, a. 356 2686 , 2015, c. 8, a. 357 2692 , 2015, c. 8, a. 358 2711 , Ab. 2015, c. 8, a. 360 2713.1 , 2015, c. 8, a. 361 2713.2 , 2015, c. 8, a. 361 2713.3 , 2015, c. 8, a. 361 2713.4 , 2015, c. 8, a. 361 2713.5 , 2015, c. 8, a. 361 2713.6 , 2015, c. 8, a. 361 2713.7 , 2015, c. 8, a. 361 2713.8 , 2015, c. 8, a. 361 2713.9 , 2015, c. 8, a. 361 2714.2 , 2015, c. 8, a. 362 2799 , 2015, c. 8, a. 363 2995 , 2015, c. 8, a. 364 2999.2 , 2015, c. 8, a. 365 3106.1 , 2015, c. 8, a. 367
c. C-23.1	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 56 , 2015, c. 8, a. 217

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière 1 , 2015, c. 4, a. 17 4 , 2015, c. 4, a. 18 15 , 2015, c. 4, a. 19 35 , 2015, c. 4, a. 20 40 , 2015, c. 4, a. 21 41 , 2015, c. 4, a. 22 42 , 2015, c. 4, a. 23 43 , 2015, c. 4, a. 24 150.1 , 2015, c. 4, a. 26 151 , Ab. 2015, c. 4, a. 27 152 , Ab. 2015, c. 4, a. 27 153 , Ab. 2015, c. 4, a. 27 154 , Ab. 2015, c. 4, a. 27 156 , 2015, c. 4, a. 28 157 , Ab. 2015, c. 4, a. 29 159 , Ab. 2015, c. 4, a. 29 160 , Ab. 2015, c. 4, a. 29 160.1 , Ab. 2015, c. 4, a. 29 161 , Ab. 2015, c. 4, a. 29 161.1 , 2015, c. 4, a. 30 162 , Ab. 2015, c. 4, a. 31 163 , Ab. 2015, c. 4, a. 31 164 , Ab. 2015, c. 4, a. 31 164.1 , Ab. 2015, c. 4, a. 31 166 , 2015, c. 4, a. 32 207 , Ab. 2015, c. 4, a. 34 209 , Ab. 2015, c. 4, a. 34 550 , 2015, c. 4, a. 35 560 , 2015, c. 4, a. 36 587 , 2015, c. 4, a. 37 609 , 2015, c. 4, a. 38 611.3 , 2015, c. 4, a. 39 620 , 2015, c. 4, a. 40 624 , 2015, c. 4, a. 41 637.1 , 2015, c. 4, a. 42 648 , 2015, c. 4, a. 43
c. C-25.01	Code de procédure civile 339 , 2015, c. 26, a. 1 694 , 2015, c. 35, a. 7
c. C-25.1	Code de procédure pénale 8.1 , 2015, c. 8, a. 345 51 , 2015, c. 26, a. 2 71 , 2015, c. 26, a. 3 92 , 2015, c. 26, a. 4 99 , 2015, c. 26, a. 5 100 , 2015, c. 26, a. 6 101 , 2015, c. 26, a. 7 101.1 , 2015, c. 26, a. 8 146 , 2015, c. 26, a. 9 157.2 , 2015, c. 26, a. 10 163 , 2015, c. 26, a. 11 168.1 , 2015, c. 26, a. 12 186.1 , 2015, c. 26, a. 13 186.2 , 2015, c. 26, a. 13 186.3 , 2015, c. 26, a. 13 186.4 , 2015, c. 26, a. 13 218.0.1 , 2015, c. 26, a. 14 218.2 , 2015, c. 26, a. 15 218.4 , 2015, c. 26, a. 16

Référence	Titre Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale — <i>Suite</i> 218.5 , 2015, c. 26, a. 17 228.1 , 2015, c. 26, a. 18 233 , 2015, c. 26, a. 19
c. C-26	Code des professions 115.11 , 2015, c. 26, a. 20 115.12 , 2015, c. 26, a. 20 115.13 , 2015, c. 26, a. 20 118.5 , 2015, c. 26, a. 21 139.1 , 2015, c. 26, a. 22
c. C-27	Code du travail 1 , 2015, c. 15, a. 126 14.0.1 , 2015, c. 15, a. 127 16 , 2015, c. 15, a. 128 39.1 , 2015, c. 15, a. 129 46.1 , 2015, c. 15, a. 130 47.3 , 2015, c. 15, a. 131 47.5 , 2015, c. 15, a. 132 100.2 , 2015, c. 15, a. 133 101 , 2015, c. 15, a. 134 111.3 , 2015, c. 15, a. 135 111.22 , 2015, c. 15, a. 136 111.33 , 2015, c. 15, a. 137 112 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 113 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 114 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115.2 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115.2.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115.3 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115.4 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 116 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 117 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 118 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 119 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 120 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 121 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 122 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 123 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 124 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 125 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 126 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 127 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 128 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 129 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 130 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 131 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 132 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 133 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 134 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 135 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 136 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.2 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.3 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.4 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.5 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.6 , Ab. 2015, c. 15, a. 138

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

c. C-27

Code du travail — *Suite*

137.7, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.8, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.9, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.10, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.11, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.12, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.13, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.14, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.15, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.16, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.17, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.18, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.19, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.20, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.21, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.22, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.23, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.24, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.25, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.26, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.27, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.28, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.29, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.30, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.31, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.32, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.33, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.34, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.35, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.36, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.37, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.38, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.39, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.40, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.41, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.42, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.43, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.44, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.45, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.46, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.47, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.48, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.48.1, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.49, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.50, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.51, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.52, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.53, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.54, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.55, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.56, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.57, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.58, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.59, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.60, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.61, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.62, Ab. 2015, c. 15, a. 138
137.63, Ab. 2015, c. 15, a. 138
138, 2015, c. 15, a. 139
139, 2015, c. 15, a. 140
139.1, 2015, c. 15, a. 141
140.1, Ab. 2015, c. 15, a. 142
144, 2015, c. 15, a. 143

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail — <i>Suite</i> 150 , Ab. 2015, c. 15, a. 144 151 , Ab. 2015, c. 15, a. 144 152.1 , 2015, c. 15, a. 145 Ann. I , Ab. 2015, c. 15, a. 146
c. C-27.1	Code municipal du Québec 267.0.3 , 2015, c. 15, a. 147 678.0.2.6 , 2015, c. 15, a. 148 938.1.1.1 , 2015, c. 8, a. 102
c. C-32.1.2	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (<i>Loi sur Retraite Québec</i>) Titre , 2015, c. 20, a. 2 3.1 , 2015, c. 20, a. 3 4 , 2015, c. 20, a. 4 5 , 2015, c. 20, a. 5 8 , 2015, c. 20, a. 6 10 , 2015, c. 20, a. 7 11 , 2015, c. 20, a. 8 12 , 2015, c. 20, a. 9 13 , Ab. 2015, c. 20, a. 10 14 , Ab. 2015, c. 20, a. 10 15 , 2015, c. 20, a. 11 16 , Ab. 2015, c. 20, a. 12 17 , Ab. 2015, c. 20, a. 12 18 , Ab. 2015, c. 20, a. 12 19 , Ab. 2015, c. 20, a. 12 20 , Ab. 2015, c. 20, a. 12 21 , 2015, c. 20, a. 13 26 , Ab. 2015, c. 20, a. 14 27 , 2015, c. 20, a. 15 33 , 2015, c. 20, a. 16 34 , Ab. 2015, c. 20, a. 17 35 , Ab. 2015, c. 20, a. 17 36 , 2015, c. 20, a. 18 37 , Ab. 2015, c. 20, a. 19 38 , Ab. 2015, c. 20, a. 19 39 , Ab. 2015, c. 20, a. 19 40 , 2015, c. 20, a. 20 40.1 , 2015, c. 20, a. 20 41 , 2015, c. 20, a. 21 42 , 2015, c. 20, a. 22 43 , 2015, c. 20, a. 23 44 , 2015, c. 20, a. 24 48.1 , 2015, c. 20, a. 25 48.2 , 2015, c. 20, a. 25 49 , 2015, c. 20, a. 26 50 , 2015, c. 20, a. 27 51.1 , 2015, c. 20, a. 28 51.2 , 2015, c. 20, a. 28 52 , Ab. 2015, c. 20, a. 29 53 , Ab. 2015, c. 20, a. 29 54 , Ab. 2015, c. 20, a. 29 55 , Ab. 2015, c. 20, a. 29 56 , Ab. 2015, c. 20, a. 29 57 , 2015, c. 20, a. 30 61 , 2015, c. 20, a. 31 65 , 2015, c. 20, a. 32 66 , 2015, c. 20, a. 33 68 , 2015, c. 20, a. 34 138 , 2015, c. 20, a. 35 139 , Ab. 2015, c. 20, a. 36

Référence	Titre Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal 74 , 2015, c. 15, a. 149 113.1.1 , 2015, c. 8, a. 103
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 65 , 2015, c. 15, a. 150 106.1.1 , 2015, c. 8, a. 104
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales 12 , Ab. 2015, c. 8, a. 218 13 , Ab. 2015, c. 8, a. 218 92.6 , 2015, c. 8, a. 219 124 , Ab. 2015, c. 8, a. 221 126.2 , 2015, c. 8, a. 222 126.3 , 2015, c. 8, a. 222 126.4 , 2015, c. 8, a. 222 126.5 , 2015, c. 8, a. 222
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale 12 , 2015, c. 33, a. 1 12.1 , 2015, c. 33, a. 2 13 , 2015, c. 33, a. 3 13.1 , 2015, c. 33, a. 4
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal 33.3 , 2015, c. 16, a. 3 33.4 , 2015, c. 16, a. 3 33.5 , 2015, c. 16, a. 3 33.6 , 2015, c. 16, a. 3 33.7 , 2015, c. 16, a. 3 33.8 , 2015, c. 16, a. 3 33.9 , 2015, c. 16, a. 3 33.10 , 2015, c. 16, a. 3 33.11 , 2015, c. 16, a. 3
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 4 , 2015, c. 22, a. 2 5 , 2015, c. 22, a. 2 6 , 2015, c. 22, a. 2 7 , 2015, c. 22, a. 2 8 , 2015, c. 22, a. 2 9 , 2015, c. 22, a. 2 10 , 2015, c. 22, a. 2 11 , 2015, c. 22, a. 2 12 , 2015, c. 22, a. 2 13 , 2015, c. 22, a. 2 14 , 2015, c. 22, a. 2 15 , 2015, c. 22, a. 2 16 , 2015, c. 22, a. 2 17 , 2015, c. 22, a. 2 18 , 2015, c. 22, a. 2 19 , 2015, c. 22, a. 2 20 , 2015, c. 22, a. 2 21 , 2015, c. 22, a. 2 22 , 2015, c. 22, a. 2 23 , 2015, c. 22, a. 2 24 , 2015, c. 22, a. 2 25 , 2015, c. 22, a. 2

Référence	Titre Modifications
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — <i>Suite</i> 26 , 2015, c. 22, a. 2 27 , 2015, c. 22, a. 2 28 , 2015, c. 22, a. 2 29 , 2015, c. 22, a. 2 30 , 2015, c. 22, a. 2 31 , 2015, c. 22, a. 2 32 , 2015, c. 22, a. 2 33 , 2015, c. 22, a. 2 34 , 2015, c. 22, a. 2 35 , 2015, c. 22, a. 2 36 , 2015, c. 22, a. 2 37 , 2015, c. 22, a. 2 38 , 2015, c. 22, a. 2 39 , 2015, c. 22, a. 2 39.1 , 2015, c. 22, a. 2 39.2 , 2015, c. 22, a. 2 39.3 , 2015, c. 22, a. 2 39.4 , 2015, c. 22, a. 2 39.5 , 2015, c. 22, a. 2 39.6 , 2015, c. 22, a. 2 39.7 , 2015, c. 22, a. 2 39.8 , 2015, c. 22, a. 2 39.9 , 2015, c. 22, a. 2 39.10 , 2015, c. 22, a. 2 39.11 , 2015, c. 22, a. 2 39.12 , 2015, c. 22, a. 2 39.13 , 2015, c. 22, a. 2 39.14 , 2015, c. 22, a. 2 39.15 , 2015, c. 22, a. 2 39.16 , 2015, c. 22, a. 2 39.17 , 2015, c. 22, a. 2 39.18 , 2015, c. 22, a. 2 39.19 , 2015, c. 22, a. 2 39.20 , 2015, c. 22, a. 2 40.1 , 2015, c. 22, a. 4 49 , Ab. 2015, c. 22, a. 5 50 , Ab. 2015, c. 22, a. 5 51.1 , 2015, c. 22, a. 7 59 , 2015, c. 22, a. 8 65.1 , 2015, c. 22, a. 9 65.2 , 2015, c. 22, a. 9 72 , 2015, c. 22, a. 10 81 , Ab. 2015, c. 22, a. 11 82 , Ab. 2015, c. 22, a. 11 82.1 , Ab. 2015, c. 22, a. 11
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics 7.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 151 21.2.0.1 , 2015, c. 6, a. 30 21.24 , 2015, c. 8, a. 85 21.25 , Ab. 2015, c. 8, a. 86 21.26 , 2015, c. 6, a. 31 21.28 , 2015, c. 6, a. 32 27.12 , 2015, c. 8, a. 87 58.2 , 2015, c. 6, a. 33 Ann. I , 2015, c. 6, a. 34; 2015, c. 8, a. 88
c. C-67.2	Loi sur les coopératives 7 , 2015, c. 3, a. 1 11 , 2015, c. 3, a. 2 12 , 2015, c. 3, a. 3

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives — <i>Suite</i>
	13 , 2015, c. 3, a. 4
	28 , 2015, c. 3, a. 5
	57 , 2015, c. 3, a. 6
	76 , 2015, c. 3, a. 7
	119 , 2015, c. 3, a. 8
	120 , 2015, c. 3, a. 9
	121 , 2015, c. 3, a. 10
	121.1 , 2015, c. 3, a. 11
	121.2 , 2015, c. 3, a. 11
	121.3 , 2015, c. 3, a. 11
	121.4 , 2015, c. 3, a. 11
	121.5 , 2015, c. 3, a. 11
	132 , 2015, c. 3, a. 12
	145 , 2015, c. 3, a. 14
	146.1 , 2015, c. 3, a. 15
	147 , 2015, c. 3, a. 16
	156 , 2015, c. 3, a. 17
	160 , 2015, c. 3, a. 18
	161 , 2015, c. 3, a. 19
	162 , 2015, c. 3, a. 20
	166 , 2015, c. 3, a. 21
	168 , 2015, c. 3, a. 22
	170 , 2015, c. 3, a. 23
	173 , 2015, c. 3, a. 24
	174 , 2015, c. 3, a. 25
	185 , 2015, c. 3, a. 26
	185.1 , 2015, c. 3, a. 27
	192 , 2015, c. 3, a. 28
	208 , 2015, c. 3, a. 29
	210 , 2015, c. 3, a. 29
	221.2.3 , 2015, c. 3, a. 32
	221.2.4 , 2015, c. 3, a. 33
	221.2.5 , 2015, c. 3, a. 33
	221.2.6 , 2015, c. 3, a. 33
	221.2.7 , 2015, c. 3, a. 33
	221.2.8 , 2015, c. 3, a. 33
	221.2.9 , 2015, c. 3, a. 33
	221.2.10 , 2015, c. 3, a. 33
	224.4.0.1 , 2015, c. 3, a. 34
	226.1 , 2015, c. 3, a. 35
	226.6 , 2015, c. 3, a. 36
	226.7 , 2015, c. 3, a. 37
	226.14 , 2015, c. 3, a. 38
	229 , 2015, c. 3, a. 39
	230.1 , 2015, c. 3, a. 40
	232.1 , 2015, c. 3, a. 41
	246 , 2015, c. 3, a. 42
	246.1 , 2015, c. 3, a. 43
	247 , 2015, c. 3, a. 44
	248 , 2015, c. 3, a. 45
	248.1 , 2015, c. 3, a. 46
	248.2 , 2015, c. 3, a. 46
	260 , 2015, c. 3, a. 47
	265.1 , 2015, c. 3, a. 48
	265.2 , 2015, c. 3, a. 49
	266 , 2015, c. 3, a. 50
	269.1.1 , 2015, c. 3, a. 51
	269.1.3 , 2015, c. 3, a. 52
	269.3 , 2015, c. 3, a. 53
	269.4 , 2015, c. 3, a. 53
	269.5 , 2015, c. 3, a. 53
	269.6 , 2015, c. 3, a. 53
	269.7 , 2015, c. 3, a. 53

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives — <i>Suite</i> 269.8 , 2015, c. 3, a. 53 269.9 , 2015, c. 3, a. 53 269.10 , 2015, c. 3, a. 53 269.11 , 2015, c. 3, a. 53 269.12 , 2015, c. 3, a. 53 269.13 , 2015, c. 3, a. 53 270 , Ab. 2015, c. 3, a. 54 272 , Ab. 2015, c. 3, a. 54 280 , Ab. 2015, c. 3, a. 54 281 , Ab. 2015, c. 3, a. 54 281.1 , Ab. 2015, c. 3, a. 54
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers 478 , 2015, c. 8, a. 374
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 88.1 , 2015, c. 15, a. 152 356 , 2015, c. 15, a. 153 641.2 , Ab. 2015, c. 6, a. 35 641.3 , Ab. 2015, c. 6, a. 35 641.4 , Ab. 2015, c. 6, a. 35 641.5 , Ab. 2015, c. 6, a. 35 648.1 , 2015, c. 6, a. 36
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires 30.1 , 2015, c. 15, a. 154 205 , 2015, c. 15, a. 155 221.1.2 , Ab. 2015, c. 6, a. 37 221.1.3 , Ab. 2015, c. 6, a. 37 221.1.4 , Ab. 2015, c. 6, a. 37 221.1.5 , Ab. 2015, c. 6, a. 37 223.5 , 2015, c. 6, a. 38
c. E-3.3	Loi électorale 255 , 2015, c. 15, a. 156 564.3 , Ab. 2015, c. 6, a. 39 564.4 , Ab. 2015, c. 6, a. 39 564.5 , Ab. 2015, c. 6, a. 39 564.6 , Ab. 2015, c. 6, a. 39 569.1 , 2015, c. 6, a. 40
c. E-12.00001	Loi sur l'équilibre budgétaire 7.1 , 2015, c. 8, a. 1 7.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 2 7.3 , Ab. 2015, c. 8, a. 2 7.4 , Ab. 2015, c. 8, a. 3 7.5 , 2015, c. 8, a. 4 8 , 2015, c. 8, a. 5
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale 4 , 2015, c. 15, a. 157 77 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 78 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 79 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 80 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 81 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 82 , Ab. 2015, c. 15, a. 159

Référence	Titre Modifications
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale — <i>Suite</i> 83 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 84 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 85 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 86 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 87 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 88 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 89 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 89.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 90 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 90.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 91 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 92 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 94 , 2015, c. 15, a. 161 95.2 , 2015, c. 15, a. 162 95.4 , 2015, c. 15, a. 163 98 , 2015, c. 15, a. 164 114 , 2015, c. 15, a. 165 114.1 , 2015, c. 15, a. 166
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique 1 , 2015, c. 31, a. 1 6 , 2015, c. 31, a. 2 6.1 , 2015, c. 31, a. 3 8 , 2015, c. 31, a. 4 11 , 2015, c. 31, a. 5 11.0.1 , 2015, c. 31, a. 6 11.1 , 2015, c. 31, a. 7 11.2 , 2015, c. 31, a. 7 14.1 , 2015, c. 31, a. 8 15 , 2015, c. 31, a. 9 30 , 2015, c. 31, a. 10 32.2 , 2015, c. 31, a. 11 33 , 2015, c. 31, a. 12 35 , Ab. 2015, c. 31, a. 13 35.1 , 2015, c. 31, a. 14 35.2 , 2015, c. 31, a. 14 35.3 , 2015, c. 31, a. 14 36.1 , 2015, c. 31, a. 15 36.2 , 2015, c. 31, a. 15 37 , 2015, c. 31, a. 16 38 , 2015, c. 31, a. 17 39 , 2015, c. 31, a. 17 40 , 2015, c. 31, a. 17 41 , 2015, c. 31, a. 17 41.1 , 2015, c. 31, a. 17 41.2 , 2015, c. 31, a. 17 41.3 , 2015, c. 31, a. 17
c. E-20.001	Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations 19 , 2015, c. 8, a. 223 30 , Ab. 2015, c. 8, a. 224 115 , 2015, c. 8, a. 225 118.10 , 2015, c. 8, a. 226 118.12 , 2015, c. 8, a. 227 118.39 , 2015, c. 8, a. 228 118.82.3 , 2015, c. 8, a. 229 118.95 , 2015, c. 8, a. 230

Référence	Titre Modifications
c. F-2.01	Loi sur Financement-Québec 14 , 2015, c. 8, a. 335 19 , 2015, c. 8, a. 336
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 68.0.1 , 2015, c. 17, a. 4 200 , 2015, c. 15, a. 167 244.40 , 2015, c. 34, a. 1 262 , 2015, c. 17, a. 5
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi 4 , 2015, c. 8, a. 307 4.1 , 2015, c. 8, a. 308 4.2 , 2015, c. 8, a. 308 4.3 , 2015, c. 8, a. 308 4.4 , 2015, c. 8, a. 308 4.5 , 2015, c. 8, a. 308 4.6 , 2015, c. 8, a. 308 5 , 2015, c. 8, a. 309 6 , 2015, c. 8, a. 310 7 , Ab. 2015, c. 8, a. 311 8 , 2015, c. 8, a. 312 11.1 , 2015, c. 21, a. 34 18.2 , 2015, c. 8, a. 314 19 , 2015, c. 21, a. 35 25 , 2015, c. 8, a. 315 26 , 2015, c. 8, a. 316
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) 4 , 2015, c. 8, a. 321 4.1 , 2015, c. 8, a. 322 4.2 , 2015, c. 8, a. 322 5 , 2015, c. 8, a. 323 6 , Ab. 2015, c. 8, a. 324 6.1 , 2015, c. 8, a. 325 6.2 , 2015, c. 8, a. 325 6.3 , 2015, c. 8, a. 325 6.4 , 2015, c. 8, a. 325 7 , 2015, c. 8, a. 326 10.0.1 , 2015, c. 21, a. 36 14.2 , 2015, c. 8, a. 328 14.3 , 2015, c. 8, a. 328 14.4 , 2015, c. 8, a. 328 15 , 2015, c. 21, a. 37 18 , 2015, c. 8, a. 329 19 , 2015, c. 8, a. 330
c. F-4.003	Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique 5 , 2015, c. 8, a. 303 15 , 2015, c. 8, a. 304
c. G-1.031	Loi sur le Gouvernement de la nation crie 79.1 , 2015, c. 8, a. 231
c. G-1.04	Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James 10 , 2015, c. 8, a. 232

Référence	Titre Modifications
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec 3.3 , 2015, c. 8, a. 347 3.4 , 2015, c. 8, a. 348 6.1 , 2015, c. 8, a. 349
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier 1 , 2015, c. 8, a. 43; 2015, c. 21, a. 38 4.2.1 , 2015, c. 21, a. 39 4.2.2 , 2015, c. 21, a. 39 4.2.3 , 2015, c. 21, a. 39 4.4 , 2015, c. 21, a. 40 5 , 2015, c. 21, a. 41 6.2 , 2015, c. 21, a. 44 8 , 2015, c. 8, a. 44; 2015, c. 21, a. 46 8.0.1 , 2015, c. 8, a. 45; 2015, c. 21, a. 47 8.0.2 , 2015, c. 21, a. 48 8.1.1 , 2015, c. 21, a. 49 8.2 , Ab. 2015, c. 21, a. 50 8.3 , Ab. 2015, c. 21, a. 50 8.4 , Ab. 2015, c. 21, a. 50 8.5 , Ab. 2015, c. 21, a. 50 9 , 2015, c. 21, a. 52 9.1.1 , 2015, c. 21, a. 53 10 , 2015, c. 21, a. 55 10.1.1 , 2015, c. 21, a. 56 10.2 , 2015, c. 21, a. 57 10.3 , 2015, c. 21, a. 58 10.4 , 2015, c. 21, a. 59 10.5 , 2015, c. 21, a. 60 10.6 , 2015, c. 21, a. 61 10.7 , 2015, c. 21, a. 61 10.8 , 2015, c. 21, a. 61 10.9 , 2015, c. 21, a. 61 10.10 , 2015, c. 21, a. 61 10.11 , 2015, c. 21, a. 61 10.12 , 2015, c. 21, a. 61 10.13 , 2015, c. 21, a. 61 10.14 , 2015, c. 21, a. 61 10.15 , 2015, c. 21, a. 61 10.16 , 2015, c. 21, a. 61 10.17 , 2015, c. 21, a. 61 10.18 , 2015, c. 21, a. 61 10.19 , 2015, c. 21, a. 61 14 , Ab. 2015, c. 21, a. 62 16.1 , 2015, c. 8, a. 46 16.3 , 2015, c. 21, a. 63 16.9 , 2015, c. 8, a. 47 16.15 , 2015, c. 21, a. 64 19.4 , 2015, c. 21, a. 65 20.1 , 2015, c. 21, a. 66 21 , 2015, c. 21, a. 67 25 , 2015, c. 21, a. 68 26.0.1 , 2015, c. 21, a. 69 29.1 , 2015, c. 21, a. 70 30 , 2015, c. 21, a. 71 30.1 , 2015, c. 21, a. 72 30.2 , 2015, c. 21, a. 72 30.3 , 2015, c. 21, a. 72 30.4 , 2015, c. 21, a. 72 31.3 , 2015, c. 21, a. 74 32 , 2015, c. 21, a. 76 32.0.1 , 2015, c. 21, a. 77 35.3 , 2015, c. 21, a. 78

Référence	Titre Modifications
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier — <i>Suite</i> 35.4 , 2015, c. 21, a. 79 35.6 , 2015, c. 21, a. 80 36 , 2015, c. 8, a. 49; 2015, c. 21, a. 81 36.1 , 2015, c. 8, a. 50 38 , 2015, c. 8, a. 51 39 , 2015, c. 8, a. 52; 2015, c. 21, a. 82 40 , 2015, c. 8, a. 53 41 , Ab. 2015, c. 8, a. 54 42 , 2015, c. 8, a. 55 43 , 2015, c. 8, a. 56; 2015, c. 21, a. 83 43.0.1 , 2015, c. 8, a. 57 44 , Ab. 2015, c. 8, a. 58 45 , Ab. 2015, c. 8, a. 58 46 , 2015, c. 8, a. 59 46.0.1 , 2015, c. 21, a. 84 46.0.2 , 2015, c. 21, a. 85 46.0.7 , 2015, c. 8, a. 60 46.0.8 , 2015, c. 8, a. 60 46.0.9 , 2015, c. 8, a. 60 46.1 , 2015, c. 21, a. 86 47 , Ab. 2015, c. 8, a. 61 47.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 61 48 , Ab. 2015, c. 8, a. 61 48.1 , 2015, c. 21, a. 87 49 , Ab. 2015, c. 8, a. 61 52 , 2015, c. 8, a. 62 52.0.1 , 2015, c. 8, a. 63 52.0.4 , Ab. 2015, c. 8, a. 64 53 , Ab. 2015, c. 8, a. 65 54 , Ab. 2015, c. 8, a. 65 55 , Ab. 2015, c. 8, a. 65 56 , Ab. 2015, c. 8, a. 65 57 , Ab. 2015, c. 8, a. 65 59 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 59.0.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 59.0.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 59.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 59.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 60 , 2015, c. 21, a. 88 60.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 60.3 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 61 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 62 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 63 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 64 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 65 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 66 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 67 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 68 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 69 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 70 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 70.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 71 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 72 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 73 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 74 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 74.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 75 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 75.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 76 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 78 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 79 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80 , Ab. 2015, c. 8, a. 67

Référence	Titre Modifications
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier — <i>Suite</i> 80.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.3 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.4 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.5 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.6 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.7 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 81 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 82 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 83 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 83.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 84 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 85 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 86 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 87 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 88 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 89 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 91 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 92 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 93 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 95 , Ab. 2015, c. 8, a. 68 96 , 2015, c. 8, a. 69 97 , Ab. 2015, c. 8, a. 68
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac 3 , 2015, c. 21, a. 89 8 , 2015, c. 21, a. 90 9 , 2015, c. 21, a. 91
c. I-3	Loi sur les impôts 1 , 2015, c. 21, a. 92; 2015, c. 24, a. 9 2.2 , 2015, c. 21, a. 93 2.2.1 , 2015, c. 21, a. 94 7.18.1 , 2015, c. 21, a. 95 7.25 , 2015, c. 24, a. 10 7.26 , 2015, c. 24, a. 11 7.27 , 2015, c. 21, a. 96; 2015, c. 24, a. 12 16.1.2 , 2015, c. 21, a. 97 21.0.2 , 2015, c. 24, a. 13 21.2.2 , 2015, c. 24, a. 14 21.3.1 , 2015, c. 24, a. 15 21.11.12 , 2015, c. 24, a. 16 21.20.9 , 2015, c. 21, a. 98; 2015, c. 36, a. 8 21.28 , 2015, c. 24, a. 17 21.32 , 2015, c. 24, a. 18 21.33 , 2015, c. 24, a. 19 21.33.1 , 2015, c. 24, a. 20 21.33.2 , 2015, c. 24, a. 21 31.1 , 2015, c. 24, a. 22 37 , 2015, c. 21, a. 99 37.0.3 , 2015, c. 21, a. 100 37.1.2 , 2015, c. 21, a. 101 38 , 2015, c. 21, a. 102 38.3 , 2015, c. 21, a. 103 39.5 , 2015, c. 21, a. 104 39.6 , 2015, c. 24, a. 23 41.1.2 , 2015, c. 21, a. 105 47.1.1 , 2015, c. 21, a. 106 47.6 , 2015, c. 21, a. 107 47.16 , 2015, c. 21, a. 108 70.1.1 , 2015, c. 21, a. 109

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 78 , 2015, c. 21, a. 110 86 , 2015, c. 24, a. 24 87 , 2015, c. 21, a. 111; 2015, c. 24, a. 25; 2015, c. 36, a. 9 87.0.1 , 2015, c. 21, a. 112 87.2.1 , 2015, c. 21, a. 113 87.2.2 , 2015, c. 24, a. 26 92.21 , Ab. 2015, c. 21, a. 114 96.2 , 2015, c. 36, a. 10 107.1 , 2015, c. 21, a. 115 111 , 2015, c. 21, a. 116 112 , 2015, c. 21, a. 117 112.3.1 , 2015, c. 21, a. 118 113 , 2015, c. 21, a. 119 116 , 2015, c. 21, a. 120 133.7 , 2015, c. 24, a. 27 137 , 2015, c. 21, a. 121 144 , 2015, c. 24, a. 28 146.1 , 2015, c. 21, a. 122 152 , 2015, c. 21, a. 123 156.7.2 , 2015, c. 21, a. 124 156.7.3 , 2015, c. 21, a. 124 156.11 , 2015, c. 21, a. 125; 2015, c. 24, a. 29 156.12 , 2015, c. 21, a. 125 156.13 , 2015, c. 21, a. 125 156.14 , 2015, c. 21, a. 125; 2015, c. 24, a. 30 156.14.1 , 2015, c. 24, a. 31 156.15 , 2015, c. 21, a. 125 157 , 2015, c. 21, a. 126 157.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 127 157.2 , Ab. 2015, c. 21, a. 127 157.2.2 , 2015, c. 24, a. 32 157.12 , Ab. 2015, c. 21, a. 128 161 , 2015, c. 21, a. 129 169 , 2015, c. 21, a. 130; 2015, c. 24, a. 33 170 , 2015, c. 21, a. 131; 2015, c. 24, a. 34 171 , 2015, c. 24, a. 35 172 , 2015, c. 24, a. 36 173.1 , 2015, c. 24, a. 37 173.2 , 2015, c. 24, a. 38 173.3 , 2015, c. 24, a. 38 174 , 2015, c. 24, a. 39 174.1 , 2015, c. 21, a. 132; 2015, c. 24, a. 40 174.2 , 2015, c. 21, a. 132 175.1 , 2015, c. 21, a. 133 175.2 , 2015, c. 21, a. 134 175.5 , 2015, c. 24, a. 41 175.8 , 2015, c. 36, a. 11 205 , 2015, c. 36, a. 12 206 , 2015, c. 36, a. 12 217.5 , Ab. 2015, c. 24, a. 42 217.6 , Ab. 2015, c. 24, a. 42 217.7 , Ab. 2015, c. 24, a. 42 217.8 , Ab. 2015, c. 24, a. 42 217.10 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.11 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.12 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.13 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.14 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.15 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.16 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.17 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.21 , 2015, c. 24, a. 44 217.22 , 2015, c. 24, a. 45

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 217.27 , 2015, c. 24, a. 46 217.28 , 2015, c. 24, a. 46 217.29 , 2015, c. 24, a. 47 217.30 , 2015, c. 24, a. 48 217.32 , 2015, c. 24, a. 49 217.33 , 2015, c. 24, a. 50 221 , Ab. 2015, c. 24, a. 51 222 , 2015, c. 21, a. 135 222.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 136 223 , Ab. 2015, c. 21, a. 136 223.0.1 , 2015, c. 21, a. 137 225 , 2015, c. 21, a. 138 225.1 , 2015, c. 21, a. 139 226 , 2015, c. 21, a. 140 229 , 2015, c. 21, a. 141 230 , 2015, c. 21, a. 142 230.0.0.1.1 , 2015, c. 21, a. 143 230.0.0.2 , 2015, c. 21, a. 144 230.0.0.4.1 , 2015, c. 36, a. 13 230.0.0.5.1 , 2015, c. 21, a. 145 230.0.0.5.2 , 2015, c. 21, a. 145 238 , 2015, c. 21, a. 146; 2015, c. 36, a. 14 247.2 , 2015, c. 21, a. 147 255 , 2015, c. 24, a. 52; 2015, c. 36, a. 15 255.1 , 2015, c. 24, a. 53 257 , 2015, c. 21, a. 148; 2015, c. 24, a. 54; 2015, c. 36, a. 16 261 , 2015, c. 21, a. 149 261.1 , 2015, c. 21, a. 150 261.9 , 2015, c. 21, a. 151 262 , 2015, c. 21, a. 152 262.0.1 , 2015, c. 21, a. 153 270 , 2015, c. 21, a. 154 301 , 2015, c. 36, a. 17 308.2.1 , 2015, c. 24, a. 55 308.2.2 , 2015, c. 24, a. 56 308.3.1 , 2015, c. 24, a. 57 308.6 , 2015, c. 21, a. 155 311 , 2015, c. 21, a. 156 312 , 2015, c. 21, a. 157 313.13 , 2015, c. 21, a. 158 313.14 , 2015, c. 36, a. 18 314 , 2015, c. 21, a. 159 317 , 2015, c. 21, a. 160 333.4 , 2015, c. 21, a. 161 333.6 , 2015, c. 21, a. 162 333.8 , 2015, c. 21, a. 163 333.9 , 2015, c. 21, a. 164 333.10 , 2015, c. 21, a. 164 333.11 , 2015, c. 21, a. 164 333.12 , 2015, c. 21, a. 164 333.13 , 2015, c. 21, a. 164 333.14 , 2015, c. 21, a. 164 333.15 , Ab. 2015, c. 21, a. 165 333.16 , Ab. 2015, c. 21, a. 165 336 , 2015, c. 21, a. 166; 2015, c. 36, a. 19 336.5 , 2015, c. 24, a. 58 336.5.1 , 2015, c. 24, a. 59 336.8 , 2015, c. 21, a. 167 349 , 2015, c. 21, a. 168 349.1 , 2015, c. 21, a. 169 358.0.3 , 2015, c. 21, a. 170 359.1 , 2015, c. 24, a. 60 359.2 , 2015, c. 24, a. 61

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 359.8 , 2015, c. 24, a. 62 359.16 , 2015, c. 24, a. 63 395 , 2015, c. 24, a. 64 395.2 , 2015, c. 24, a. 65 395.3 , 2015, c. 24, a. 66 398 , 2015, c. 24, a. 67 399.7 , 2015, c. 36, a. 20 401.1 , 2015, c. 24, a. 68 408 , 2015, c. 24, a. 69 411 , 2015, c. 24, a. 70 418.1.3 , 2015, c. 24, a. 71 418.2 , 2015, c. 24, a. 72 418.29.1 , 2015, c. 24, a. 73 418.39 , 2015, c. 24, a. 74 421.1.1 , 2015, c. 21, a. 171 421.2 , 2015, c. 24, a. 75 459 , 2015, c. 21, a. 172 467 , 2015, c. 36, a. 21 467.1 , 2015, c. 21, a. 173; 2015, c. 36, a. 22 485.45 , 2015, c. 21, a. 174 486 , 2015, c. 24, a. 77 486.1 , 2015, c. 24, a. 78 486.2 , 2015, c. 24, a. 78 486.3 , 2015, c. 24, a. 78 486.4 , 2015, c. 24, a. 78 486.5 , 2015, c. 24, a. 78 486.6 , 2015, c. 24, a. 78 486.7 , 2015, c. 24, a. 78 486.8 , 2015, c. 24, a. 78 486.9 , 2015, c. 24, a. 78 486.10 , 2015, c. 24, a. 78 486.11 , 2015, c. 24, a. 78 489 , 2015, c. 21, a. 175 491 , 2015, c. 21, a. 176 497 , 2015, c. 21, a. 177; 2015, c. 24, a. 80 502.0.1 , 2015, c. 21, a. 178 503.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 179 503.2 , Ab. 2015, c. 21, a. 179 504 , 2015, c. 21, a. 180 524.0.1 , 2015, c. 24, a. 81 524.0.2 , 2015, c. 24, a. 82 539.1 , 2015, c. 21, a. 181 540.1 , 2015, c. 21, a. 182 540.2 , 2015, c. 21, a. 183 540.4.1 , 2015, c. 21, a. 184 550.7 , 2015, c. 24, a. 83 555.0.2 , 2015, c. 21, a. 185 555.2.2.1 , 2015, c. 24, a. 84 560 , 2015, c. 36, a. 23 560.1.1 , 2015, c. 24, a. 85 560.1.2 , 2015, c. 24, a. 86 560.1.2.0.1 , 2015, c. 21, a. 186 560.1.3 , 2015, c. 24, a. 87 560.2.1 , 2015, c. 36, a. 24 560.3 , 2015, c. 24, a. 88 564.4.1 , 2015, c. 24, a. 89 569 , 2015, c. 21, a. 187 569.0.0.1 , 2015, c. 21, a. 188 569.0.0.2 , 2015, c. 21, a. 188 569.0.0.3 , 2015, c. 21, a. 188 569.0.0.4 , 2015, c. 21, a. 188 574 , 2015, c. 21, a. 189 576.2 , 2015, c. 21, a. 190

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 577.2, 2015, c. 21, a. 191 577.3, 2015, c. 21, a. 191 577.4, 2015, c. 21, a. 191 577.5, 2015, c. 21, a. 191 577.6, 2015, c. 21, a. 191 577.7, 2015, c. 21, a. 191 577.8, 2015, c. 21, a. 191 577.9, 2015, c. 21, a. 191 577.10, 2015, c. 21, a. 191 577.11, 2015, c. 21, a. 191 583, 2015, c. 21, a. 192 587.1, 2015, c. 21, a. 193 587.2, 2015, c. 36, a. 25 589, 2015, c. 21, a. 194 589.1.1, 2015, c. 21, a. 195 589.2, 2015, c. 36, a. 26 590, 2015, c. 21, a. 196 591, 2015, c. 21, a. 196 591.0.1, 2015, c. 21, a. 197 591.1, 2015, c. 21, a. 198 591.1.1, 2015, c. 21, a. 199 591.2, 2015, c. 21, a. 200 591.2.1, 2015, c. 21, a. 201 591.3, 2015, c. 21, a. 202 591.3.1, 2015, c. 21, a. 203 592, 2015, c. 21, a. 204; 2015, c. 36, a. 27 592.1, 2015, c. 21, a. 205 592.3, 2015, c. 21, a. 206 593, 2015, c. 36, a. 28 594, 2015, c. 36, a. 28 595, 2015, c. 36, a. 28 596, 2015, c. 36, a. 28 597, 2015, c. 36, a. 28 597.0.1, 2015, c. 36, a. 29 597.0.2, 2015, c. 36, a. 29 597.0.3, 2015, c. 36, a. 29 597.0.4, 2015, c. 36, a. 29 597.0.5, 2015, c. 36, a. 29 597.0.6, 2015, c. 36, a. 29 597.0.7, 2015, c. 36, a. 29 597.0.8, 2015, c. 36, a. 29 597.0.9, 2015, c. 36, a. 29 597.0.10, 2015, c. 36, a. 29 597.0.11, 2015, c. 36, a. 29 597.0.12, 2015, c. 36, a. 29 597.0.13, 2015, c. 36, a. 29 597.0.14, 2015, c. 36, a. 29 597.0.15, 2015, c. 36, a. 29 597.1, 2015, c. 36, a. 30 597.4, 2015, c. 36, a. 31 597.6, 2015, c. 36, a. 32 597.7, 2015, c. 36, a. 33 597.8, 2015, c. 36, a. 33 597.9, 2015, c. 36, a. 33 602.1, 2015, c. 21, a. 207 605.2, 2015, c. 21, a. 208 613, 2015, c. 24, a. 90 614, 2015, c. 21, a. 209 637, 2015, c. 21, a. 210 637.1, 2015, c. 21, a. 211 637.2, 2015, c. 21, a. 211 637.3, 2015, c. 21, a. 211 637.4, 2015, c. 21, a. 211

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 647 , 2015, c. 21, a. 212 649 , 2015, c. 21, a. 213 650 , 2015, c. 36, a. 34 651.1 , 2015, c. 21, a. 214 652 , 2015, c. 36, a. 35 656.4 , Ab. 2015, c. 21, a. 215 656.4.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 215 656.5 , Ab. 2015, c. 21, a. 215 656.6 , Ab. 2015, c. 21, a. 215 656.7 , Ab. 2015, c. 21, a. 215 656.8 , Ab. 2015, c. 21, a. 215 657 , 2015, c. 21, a. 216; 2015, c. 36, a. 36 657.1.2 , 2015, c. 36, a. 37 668.0.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 217 668.3 , 2015, c. 21, a. 218 668.5 , Ab. 2015, c. 21, a. 219 668.6 , Ab. 2015, c. 21, a. 219 668.7 , Ab. 2015, c. 21, a. 219 668.8 , Ab. 2015, c. 21, a. 219 677 , 2015, c. 21, a. 220 686 , 2015, c. 24, a. 91 687.1 , 2015, c. 24, a. 92 688 , 2015, c. 21, a. 221 688.1.1 , 2015, c. 21, a. 222 690 , 2015, c. 21, a. 223 690.0.1 , 2015, c. 21, a. 224 691 , 2015, c. 21, a. 225 691.1 , 2015, c. 21, a. 226; 2015, c. 36, a. 38 692.0.1 , 2015, c. 21, a. 227 693 , 2015, c. 21, a. 228 693.5 , 2015, c. 24, a. 93 710.2.1 , 2015, c. 21, a. 230 710.2.1.1 , 2015, c. 21, a. 231 710.2.6 , 2015, c. 21, a. 232 710.2.7 , 2015, c. 21, a. 232 710.2.8 , 2015, c. 21, a. 232 710.2.9 , 2015, c. 21, a. 232 710.3 , 2015, c. 21, a. 233 710.4 , 2015, c. 21, a. 234 714.1 , 2015, c. 21, a. 235 716.0.1.1 , 2015, c. 21, a. 236 716.0.1.2 , 2015, c. 21, a. 237 716.0.1.3 , 2015, c. 21, a. 237 716.0.1.4 , 2015, c. 36, a. 39 725 , 2015, c. 21, a. 238 725.1.2 , 2015, c. 21, a. 239 725.7.2 , 2015, c. 21, a. 240 726.4.0.2 , 2015, c. 21, a. 241 726.4.10.4 , 2015, c. 21, a. 242 726.4.11.4 , 2015, c. 21, a. 243 726.4.14 , 2015, c. 21, a. 244 726.4.15 , 2015, c. 21, a. 245 726.4.17.2.4 , 2015, c. 21, a. 246 726.4.17.3.4 , 2015, c. 21, a. 247 726.4.17.6 , 2015, c. 21, a. 248 726.4.17.7 , 2015, c. 21, a. 249 726.4.17.12.1 , 2015, c. 21, a. 250 726.4.17.13.1 , 2015, c. 21, a. 251 726.4.17.18 , 2015, c. 21, a. 252 726.4.17.18.1 , 2015, c. 21, a. 253 726.6 , 2015, c. 21, a. 254 726.6.3 , 2015, c. 21, a. 255 726.7 , 2015, c. 24, a. 94

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 726.7.0.1 , 2015, c. 24, a. 95 726.7.1 , 2015, c. 24, a. 96 726.11 , 2015, c. 21, a. 256 726.19 , 2015, c. 21, a. 257 726.19.1 , 2015, c. 24, a. 97 733.0.5.1 , 2015, c. 21, a. 258 736.4 , 2015, c. 21, a. 259 737.18.17.1 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.2 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.3 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.4 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.5 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.6 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.7 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.8 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.9 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.10 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.11 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.12 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.13 , 2015, c. 21, a. 260 737.22.0.12 , 2015, c. 36, a. 40 737.25 , 2015, c. 21, a. 261 737.26 , 2015, c. 21, a. 262 737.26.1 , 2015, c. 21, a. 263 740 , 2015, c. 21, a. 264 744.6 , 2015, c. 21, a. 265 746 , 2015, c. 21, a. 266 747 , 2015, c. 21, a. 267 749 , 2015, c. 21, a. 268 750 , 2015, c. 21, a. 269 750.1 , 2015, c. 21, a. 270; 2015, c. 24, a. 98 750.1.1 , 2015, c. 21, a. 271 750.2 , 2015, c. 21, a. 272 752.0.0.3 , 2015, c. 21, a. 273 752.0.7.1 , 2015, c. 36, a. 41 752.0.7.4 , 2015, c. 36, a. 42 752.0.8 , 2015, c. 21, a. 274 752.0.10.0.2 , 2015, c. 21, a. 275; 2015, c. 36, a. 43 752.0.10.0.3 , 2015, c. 36, a. 44 752.0.10.0.5 , 2015, c. 24, a. 99 752.0.10.0.6 , 2015, c. 24, a. 100 752.0.10.0.7 , 2015, c. 24, a. 100 752.0.10.1 , 2015, c. 21, a. 277; 2015, c. 24, a. 101; 2015, c. 36, a. 45 752.0.10.1.1 , 2015, c. 21, a. 278 752.0.10.2 , 2015, c. 21, a. 279 752.0.10.2.1 , 2015, c. 21, a. 280 752.0.10.2.2 , 2015, c. 21, a. 280 752.0.10.3 , 2015, c. 21, a. 281 752.0.10.4.0.1 , 2015, c. 21, a. 282 752.0.10.4.0.1.1 , 2015, c. 21, a. 283 752.0.10.4.0.6 , 2015, c. 21, a. 284 752.0.10.4.0.7 , 2015, c. 21, a. 284 752.0.10.4.0.8 , 2015, c. 21, a. 284 752.0.10.4.0.9 , 2015, c. 21, a. 284 752.0.10.4.1 , 2015, c. 21, a. 285 752.0.10.4.2 , 2015, c. 21, a. 286 752.0.10.5.2 , 2015, c. 21, a. 287 752.0.10.6.1 , 2015, c. 21, a. 288 752.0.10.6.2 , 2015, c. 21, a. 288 752.0.10.9 , 2015, c. 21, a. 289 752.0.10.11.1 , 2015, c. 21, a. 290 752.0.10.15.1 , 2015, c. 21, a. 291 752.0.10.15.2 , 2015, c. 21, a. 292

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	752.0.10.15.3 , 2015, c. 21, a. 292
	752.0.10.15.4 , 2015, c. 21, a. 292
	752.0.10.15.5 , 2015, c. 21, a. 292
	752.0.10.15.6 , 2015, c. 36, a. 46
	752.0.11.1 , 2015, c. 24, a. 102
	752.0.18 , 2015, c. 21, a. 293
	752.0.18.3 , 2015, c. 21, a. 294; 2015, c. 24, a. 103
	752.0.18.8 , 2015, c. 24, a. 104
	752.0.18.10 , 2015, c. 21, a. 295
	752.0.18.10.1 , 2015, c. 21, a. 296
	752.0.18.10.2 , 2015, c. 21, a. 297
	752.0.18.12 , 2015, c. 21, a. 298
	752.0.18.13.1 , 2015, c. 21, a. 299
	752.0.18.14 , 2015, c. 21, a. 300
	752.0.22 , 2015, c. 21, a. 301; 2015, c. 24, a. 105
	752.0.24 , 2015, c. 21, a. 302; 2015, c. 24, a. 106
	752.0.25 , 2015, c. 24, a. 107; 2015, c. 36, a. 47
	752.0.27 , 2015, c. 24, a. 108; 2015, c. 36, a. 48
	752.12 , 2015, c. 21, a. 303
	766.2 , 2015, c. 21, a. 305
	766.3.1 , 2015, c. 21, a. 306
	766.3.2 , 2015, c. 21, a. 306
	766.3.3 , 2015, c. 21, a. 306
	766.3.4 , 2015, c. 21, a. 306
	766.3.5 , 2015, c. 21, a. 306
	766.3.6 , 2015, c. 21, a. 306
	766.3.7 , 2015, c. 21, a. 306
	766.5 , Ab. 2015, c. 21, a. 307
	766.6 , Ab. 2015, c. 21, a. 307
	766.7 , Ab. 2015, c. 21, a. 307
	766.7.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 307
	766.7.2 , Ab. 2015, c. 21, a. 307
	766.16 , Ab. 2015, c. 21, a. 308
	766.17 , Ab. 2015, c. 21, a. 308
	767 , 2015, c. 21, a. 309
	769 , 2015, c. 36, a. 49
	771 , 2015, c. 21, a. 310
	771.0.2.5 , 2015, c. 21, a. 311
	771.1 , 2015, c. 21, a. 312; 2015, c. 24, a. 109
	771.2.1.2 , 2015, c. 21, a. 313
	771.2.1.10 , 2015, c. 21, a. 314
	771.2.5.1 , 2015, c. 21, a. 315
	772.2 , 2015, c. 21, a. 316; 2015, c. 36, a. 50
	772.5.4 , 2015, c. 36, a. 51
	776.1.5.0.10.1 , 2015, c. 21, a. 317
	776.1.5.0.11 , 2015, c. 21, a. 318
	776.1.5.0.16 , 2015, c. 36, a. 52
	776.1.19 , 2015, c. 36, a. 53
	776.1.20 , 2015, c. 36, a. 53
	776.1.21 , 2015, c. 36, a. 53
	776.1.22 , 2015, c. 36, a. 53
	776.1.23 , 2015, c. 36, a. 53
	776.1.24 , 2015, c. 36, a. 53
	776.1.25 , 2015, c. 36, a. 53
	776.1.26 , 2015, c. 36, a. 53
	776.41.5 , 2015, c. 21, a. 319
	776.41.8 , 2015, c. 36, a. 54
	776.41.11 , 2015, c. 21, a. 320
	776.41.14 , 2015, c. 36, a. 55
	776.41.18 , 2015, c. 36, a. 56
	776.41.21 , 2015, c. 21, a. 321; 2015, c. 24, a. 110
	776.41.24 , 2015, c. 36, a. 57
	776.42 , 2015, c. 21, a. 322

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 776.43 , 2015, c. 21, a. 323 776.46 , 2015, c. 21, a. 324 776.55.1 , 2015, c. 24, a. 111 776.56 , 2015, c. 21, a. 325 776.57 , 2015, c. 21, a. 326 776.61 , 2015, c. 24, a. 112 776.65 , 2015, c. 24, a. 113 779 , 2015, c. 21, a. 327 782 , 2015, c. 24, a. 114 785.1 , 2015, c. 21, a. 328 785.1.1 , 2015, c. 36, a. 58 785.2.1 , 2015, c. 36, a. 59 785.2.8 , 2015, c. 21, a. 329 785.3.1 , 2015, c. 24, a. 115 785.4 , 2015, c. 36, a. 60 785.4.1 , 2015, c. 36, a. 61 785.5 , 2015, c. 36, a. 62 785.5.1 , 2015, c. 36, a. 63 785.5.2 , 2015, c. 36, a. 63 785.6 , 2015, c. 36, a. 64 801 , 2015, c. 24, a. 116 832.3 , 2015, c. 24, a. 117 832.6 , 2015, c. 24, a. 118 832.9 , 2015, c. 24, a. 119 835 , 2015, c. 24, a. 120 840 , 2015, c. 24, a. 121 841 , 2015, c. 24, a. 122 841.1 , Ab. 2015, c. 24, a. 123 844 , 2015, c. 24, a. 124 844.1 , Ab. 2015, c. 24, a. 125 844.2 , Ab. 2015, c. 24, a. 125 851.19 , 2015, c. 21, a. 330 851.22.2 , 2015, c. 24, a. 126 851.22.17 , Ab. 2015, c. 24, a. 127 851.22.18 , Ab. 2015, c. 24, a. 127 851.22.19 , Ab. 2015, c. 24, a. 127 851.22.20 , Ab. 2015, c. 24, a. 127 890.1 , 2015, c. 21, a. 331 890.16.1 , 2015, c. 21, a. 332 894.1 , 2015, c. 21, a. 333 895 , 2015, c. 21, a. 334 904.1 , 2015, c. 21, a. 335 905.0.3 , 2015, c. 21, a. 336 905.0.3.1 , 2015, c. 21, a. 337 905.0.3.2 , 2015, c. 21, a. 338 905.0.3.3 , 2015, c. 21, a. 339 905.0.3.4 , 2015, c. 21, a. 340 905.0.4 , 2015, c. 21, a. 341 905.0.4.2 , 2015, c. 21, a. 342 905.0.6 , 2015, c. 21, a. 343 905.0.7 , 2015, c. 21, a. 344 905.0.16 , 2015, c. 21, a. 345 905.0.21 , 2015, c. 21, a. 346 905.1.2 , 2015, c. 21, a. 347 961.17 , 2015, c. 21, a. 348 965.0.2 , 2015, c. 21, a. 349 965.0.10 , 2015, c. 21, a. 350 965.0.19 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.20 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.21 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.22 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.23 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.24 , 2015, c. 21, a. 351

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

c. I-3

Loi sur les impôts — *Suite*

965.0.25, 2015, c. 21, a. 351
965.0.26, 2015, c. 21, a. 351
965.0.27, 2015, c. 21, a. 351
965.0.28, 2015, c. 21, a. 351
965.0.29, 2015, c. 21, a. 351
965.0.30, 2015, c. 21, a. 351
965.0.31, 2015, c. 21, a. 351
965.0.32, 2015, c. 21, a. 351
965.0.33, 2015, c. 21, a. 351
965.0.34, 2015, c. 21, a. 351
965.0.35, 2015, c. 21, a. 351
965.0.36, 2015, c. 21, a. 351
965.0.37, 2015, c. 21, a. 351
968, 2015, c. 21, a. 352
979.24, 2015, c. 21, a. 353
979.25, 2015, c. 21, a. 353
979.26, 2015, c. 21, a. 353
979.27, 2015, c. 21, a. 353
979.28, 2015, c. 21, a. 353
979.29, 2015, c. 21, a. 353
979.30, 2015, c. 21, a. 353
979.31, 2015, c. 21, a. 353
979.32, 2015, c. 21, a. 353
979.33, 2015, c. 21, a. 353
979.34, 2015, c. 21, a. 353
979.35, 2015, c. 21, a. 353
979.36, 2015, c. 21, a. 353
979.37, 2015, c. 21, a. 353
979.38, 2015, c. 21, a. 353
979.39, 2015, c. 21, a. 353
979.40, 2015, c. 21, a. 353
985, 2015, c. 36, a. 65
985.0.0.2, 2015, c. 36, a. 66
991, 2015, c. 21, a. 354
998, 2015, c. 21, a. 355; 2015, c. 36, a. 67
999.0.5, 2015, c. 24, a. 128
999.4, 2015, c. 21, a. 356
1000, 2015, c. 21, a. 357
1001, 2015, c. 21, a. 358
1003, 2015, c. 24, a. 129
1010, 2015, c. 24, a. 130; 2015, c. 36, a. 68
1011, 2015, c. 24, a. 131
1012.1, 2015, c. 21, a. 359; 2015, c. 36, a. 69
1012.1.2, 2015, c. 36, a. 70
1012.2, 2015, c. 21, a. 360
1012.4, 2015, c. 36, a. 71
1014, 2015, c. 24, a. 132
1015, 2015, c. 21, a. 361; 2015, c. 36, a. 72
1015.0.0.1, 2015, c. 24, a. 133
1026.0.2, 2015, c. 21, a. 362; 2015, c. 36, a. 73
1026.3, 2015, c. 36, a. 74
1029.6.0.0.1, 2015, c. 21, a. 363; 2015, c. 24, a. 134
1029.6.0.1, 2015, c. 21, a. 364; 2015, c. 36, a. 75
1029.6.0.1.2, 2015, c. 36, a. 76
1029.6.0.1.2.1, 2015, c. 21, a. 365
1029.6.0.1.2.2, 2015, c. 21, a. 366
1029.6.0.1.2.3, 2015, c. 21, a. 367
1029.6.0.1.2.4, 2015, c. 21, a. 368
1029.6.0.1.4, 2015, c. 21, a. 369
1029.6.0.1.7, 2015, c. 36, a. 77
1029.6.0.1.7.1, 2015, c. 36, a. 78
1029.6.0.6, 2015, c. 21, a. 370; 2015, c. 36, a. 79
1029.6.0.6.2, 2015, c. 36, a. 80

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1029.6.0.7 , 2015, c. 21, a. 371; 2015, c. 36, a. 81 1029.7 , 2015, c. 21, a. 372 1029.7.0.1 , 2015, c. 21, a. 373 1029.7.2 , 2015, c. 21, a. 374 1029.7.2.1 , 2015, c. 21, a. 375 1029.7.3 , 2015, c. 21, a. 376 1029.7.4 , 2015, c. 21, a. 377 1029.7.6 , 2015, c. 21, a. 378 1029.7.7 , 2015, c. 21, a. 379 1029.7.8 , 2015, c. 21, a. 380 1029.7.9 , 2015, c. 21, a. 381 1029.7.9.2 , 2015, c. 21, a. 382 1029.8 , 2015, c. 21, a. 383 1029.8.0.0.1 , 2015, c. 36, a. 82 1029.8.1 , 2015, c. 21, a. 384 1029.8.1.2 , 2015, c. 21, a. 385 1029.8.5.1 , 2015, c. 21, a. 386 1029.8.6 , 2015, c. 21, a. 387; 2015, c. 36, a. 83 1029.8.6.2 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.3 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.4 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.5 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.6 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.7 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.8 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.9 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.7 , 2015, c. 21, a. 388; 2015, c. 36, a. 85 1029.8.9 , 2015, c. 36, a. 86 1029.8.9.0.2.1 , 2015, c. 21, a. 389 1029.8.9.0.2.2 , 2015, c. 21, a. 390 1029.8.9.0.3 , 2015, c. 21, a. 391; 2015, c. 36, a. 87 1029.8.9.0.3.1 , 2015, c. 36, a. 88 1029.8.9.0.3.2 , 2015, c. 36, a. 88 1029.8.9.0.3.3 , 2015, c. 36, a. 88 1029.8.9.0.3.4 , 2015, c. 36, a. 88 1029.8.9.0.3.5 , 2015, c. 36, a. 88 1029.8.9.0.3.6 , 2015, c. 36, a. 88 1029.8.9.0.3.7 , 2015, c. 36, a. 88 1029.8.9.0.3.8 , 2015, c. 36, a. 88 1029.8.9.0.4 , 2015, c. 21, a. 392; 2015, c. 36, a. 89 1029.8.9.1 , 2015, c. 21, a. 393 1029.8.9.1.2 , 2015, c. 21, a. 394 1029.8.15.1 , 2015, c. 21, a. 395 1029.8.16.1.1 , 2015, c. 21, a. 396 1029.8.16.1.3 , 2015, c. 21, a. 397 1029.8.16.1.4 , 2015, c. 21, a. 398; 2015, c. 36, a. 90 1029.8.16.1.4.1 , 2015, c. 36, a. 91 1029.8.16.1.4.2 , 2015, c. 36, a. 91 1029.8.16.1.4.3 , 2015, c. 36, a. 91 1029.8.16.1.4.4 , 2015, c. 36, a. 91 1029.8.16.1.4.5 , 2015, c. 36, a. 91 1029.8.16.1.4.6 , 2015, c. 36, a. 91 1029.8.16.1.4.7 , 2015, c. 36, a. 91 1029.8.16.1.4.8 , 2015, c. 36, a. 91 1029.8.16.1.5 , 2015, c. 21, a. 399; 2015, c. 36, a. 92 1029.8.16.1.6 , 2015, c. 21, a. 400 1029.8.17 , 2015, c. 21, a. 401 1029.8.19.2 , 2015, c. 36, a. 98 1029.8.19.8 , 2015, c. 36, a. 99 1029.8.19.9 , 2015, c. 36, a. 99 1029.8.19.10 , 2015, c. 36, a. 99 1029.8.19.11 , 2015, c. 36, a. 99 1029.8.19.12 , 2015, c. 36, a. 99

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

c. I-3

Loi sur les impôts — *Suite*

1029.8.19.13, 2015, c. 36, a. 99
1029.8.19.14, 2015, c. 36, a. 99
1029.8.19.15, 2015, c. 36, a. 99
1029.8.21.2, Ab. 2015, c. 21, a. 402
1029.8.21.17, 2015, c. 21, a. 403
1029.8.21.22, 2015, c. 21, a. 404
1029.8.21.23, 2015, c. 21, a. 405
1029.8.33.6, 2015, c. 21, a. 406
1029.8.33.7, 2015, c. 21, a. 407
1029.8.33.7.2, 2015, c. 21, a. 408
1029.8.33.7.3, 2015, c. 36, a. 100
1029.8.33.9, Ab. 2015, c. 21, a. 409
1029.8.33.11.3, 2015, c. 21, a. 410
1029.8.33.11.4, 2015, c. 21, a. 411
1029.8.34, 2015, c. 21, a. 412; 2015, c. 24, a. 135; 2015, c. 36, a. 101
1029.8.34.1, 2015, c. 21, a. 413; 2015, c. 36, a. 102
1029.8.34.2, 2015, c. 21, a. 413; 2015, c. 36, a. 103
1029.8.34.3, 2015, c. 21, a. 413
1029.8.35, 2015, c. 21, a. 414; 2015, c. 24, a. 136; 2015, c. 36, a. 104
1029.8.35.1.1, 2015, c. 24, a. 137
1029.8.35.3, 2015, c. 21, a. 415; 2015, c. 24, a. 138; 2015, c. 36, a. 105
1029.8.36.0.0.1, 2015, c. 21, a. 416; 2015, c. 36, a. 106
1029.8.36.0.0.2, 2015, c. 21, a. 417; 2015, c. 36, a. 107
1029.8.36.0.0.4, 2015, c. 21, a. 418; 2015, c. 36, a. 108
1029.8.36.0.0.4.1, 2015, c. 21, a. 419; 2015, c. 36, a. 109
1029.8.36.0.0.4.2, 2015, c. 21, a. 419; 2015, c. 36, a. 110
1029.8.36.0.0.4.3, 2015, c. 21, a. 419
1029.8.36.0.0.5, 2015, c. 21, a. 420
1029.8.36.0.0.7, 2015, c. 21, a. 421; 2015, c. 36, a. 111
1029.8.36.0.0.8, 2015, c. 21, a. 422; 2015, c. 36, a. 112
1029.8.36.0.0.10, 2015, c. 21, a. 423
1029.8.36.0.0.11, 2015, c. 21, a. 424
1029.8.36.0.0.12.1, 2015, c. 21, a. 425; 2015, c. 36, a. 113
1029.8.36.0.0.12.2, 2015, c. 21, a. 426; 2015, c. 36, a. 114
1029.8.36.0.0.13, 2015, c. 21, a. 427; 2015, c. 36, a. 115
1029.8.36.0.0.14, 2015, c. 21, a. 428; 2015, c. 36, a. 116
1029.8.36.0.3.8, 2015, c. 21, a. 429
1029.8.36.0.3.9, 2015, c. 21, a. 430
1029.8.36.0.3.18, 2015, c. 21, a. 431
1029.8.36.0.3.19, 2015, c. 21, a. 432
1029.8.36.0.3.57, 2015, c. 24, a. 139
1029.8.36.0.3.73, 2015, c. 21, a. 433
1029.8.36.0.3.79, 2015, c. 21, a. 434; 2015, c. 36, a. 117
1029.8.36.0.3.80, 2015, c. 21, a. 435; 2015, c. 36, a. 118
1029.8.36.0.3.82, 2015, c. 21, a. 436; 2015, c. 36, a. 119
1029.8.36.0.23, 2015, c. 21, a. 437
1029.8.36.0.24, 2015, c. 21, a. 438
1029.8.36.0.107, 2015, c. 21, a. 439; 2015, c. 24, a. 140
1029.8.36.0.107.1, 2015, c. 21, a. 440
1029.8.36.0.109, 2015, c. 21, a. 441
1029.8.36.0.110, 2015, c. 21, a. 442
1029.8.36.0.117.1, 2015, c. 21, a. 443
1029.8.36.0.120, 2015, c. 21, a. 444
1029.8.36.0.121, 2015, c. 21, a. 445
1029.8.36.5, 2015, c. 21, a. 446
1029.8.36.6, 2015, c. 21, a. 447
1029.8.36.7, 2015, c. 21, a. 448
1029.8.36.7.1, 2015, c. 21, a. 449
1029.8.36.10, 2015, c. 21, a. 450
1029.8.36.28, Ab. 2015, c. 21, a. 451
1029.8.36.53.20.1, 2015, c. 24, a. 141
1029.8.36.53.20.2, 2015, c. 24, a. 141
1029.8.36.53.20.3, 2015, c. 24, a. 141

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

c. I-3

Loi sur les impôts — *Suite*

1029.8.36.53.20.4, 2015, c. 24, a. 141
1029.8.36.53.20.5, 2015, c. 24, a. 141
1029.8.36.53.20.6, 2015, c. 24, a. 141
1029.8.36.53.20.7, 2015, c. 24, a. 141
1029.8.36.53.20.8, 2015, c. 24, a. 141
1029.8.36.53.20.9, 2015, c. 24, a. 141
1029.8.36.59, Ab. 2015, c. 21, a. 452
1029.8.36.59.14.2, 2015, c. 21, a. 453
1029.8.36.59.42, 2015, c. 21, a. 454
1029.8.36.59.43, 2015, c. 21, a. 454
1029.8.36.59.44, 2015, c. 21, a. 454
1029.8.36.59.45, 2015, c. 21, a. 454
1029.8.36.59.46, 2015, c. 21, a. 454
1029.8.36.59.47, 2015, c. 21, a. 454
1029.8.36.59.48, 2015, c. 21, a. 454
1029.8.36.72.82.3.2, 2015, c. 21, a. 455
1029.8.36.72.82.3.3, 2015, c. 21, a. 456
1029.8.36.72.82.10.2, 2015, c. 36, a. 120
1029.8.36.72.82.14, 2015, c. 21, a. 457
1029.8.36.72.82.15, 2015, c. 21, a. 458
1029.8.36.72.82.24, 2015, c. 36, a. 121
1029.8.36.166.40, 2015, c. 21, a. 459; 2015, c. 24, a. 142
1029.8.36.166.40.1, 2015, c. 21, a. 460; 2015, c. 24, a. 143
1029.8.36.166.40.3, 2015, c. 24, a. 144
1029.8.36.166.40.4, 2015, c. 24, a. 145
1029.8.36.166.41, 2015, c. 36, a. 122
1029.8.36.166.42, 2015, c. 21, a. 461
1029.8.36.166.43, 2015, c. 21, a. 462; 2015, c. 24, a. 146
1029.8.36.166.44, 2015, c. 21, a. 463; 2015, c. 24, a. 147
1029.8.36.166.45, 2015, c. 21, a. 464
1029.8.36.166.45.1, 2015, c. 21, a. 465
1029.8.36.166.60.1, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.2, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.3, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.4, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.5, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.6, 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 123
1029.8.36.166.60.7, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.8, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.9, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.10, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.11, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.12, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.13, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.14, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.15, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.16, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.17, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.18, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.19, 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 124
1029.8.36.166.60.20, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.21, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.22, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.23, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.24, 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 125
1029.8.36.166.60.25, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.26, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.27, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.28, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.29, 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 126
1029.8.36.166.60.30, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.31, 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 127
1029.8.36.166.60.32, 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 127

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

c. I-3

Loi sur les impôts — *Suite*

1029.8.36.166.60.33, 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 127
1029.8.36.166.60.34, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.60.35, 2015, c. 21, a. 466
1029.8.36.166.62, 2015, c. 21, a. 467
1029.8.36.166.66, 2015, c. 21, a. 468
1029.8.36.166.70, 2015, c. 21, a. 469
1029.8.36.167, 2015, c. 21, a. 470
1029.8.36.167.1, 2015, c. 21, a. 471
1029.8.36.168, 2015, c. 21, a. 472
1029.8.36.169, 2015, c. 21, a. 473
1029.8.36.170, 2015, c. 21, a. 474
1029.8.36.171, 2015, c. 21, a. 475
1029.8.50, 2015, c. 21, a. 476
1029.8.50.3, 2015, c. 21, a. 477
1029.8.61.5, 2015, c. 21, a. 478
1029.8.61.50, 2015, c. 20, a. 37
1029.8.61.94.1, 2015, c. 21, a. 479
1029.8.61.98, 2015, c. 21, a. 480
1029.8.61.101, 2015, c. 21, a. 481
1029.8.62, 2015, c. 21, a. 482
1029.8.66.6, 2015, c. 21, a. 483
1029.8.66.7, 2015, c. 21, a. 483
1029.8.66.8, 2015, c. 21, a. 483
1029.8.66.9, 2015, c. 21, a. 483
1029.8.66.10, 2015, c. 21, a. 483
1029.8.66.11, 2015, c. 21, a. 483
1029.8.66.12, 2015, c. 21, a. 483
1029.8.66.13, 2015, c. 21, a. 483
1029.8.66.14, 2015, c. 21, a. 483
1029.8.67, 2015, c. 21, a. 484
1029.8.79, 2015, c. 21, a. 485
1029.8.116.1, 2015, c. 24, a. 148
1029.8.116.2.0.1, 2015, c. 24, a. 149
1029.8.116.2.1, 2015, c. 21, a. 486
1029.8.116.12, 2015, c. 36, a. 128
1029.8.116.15, 2015, c. 36, a. 129
1029.8.116.16, 2015, c. 21, a. 487; 2015, c. 36, a. 130
1029.8.116.17, 2015, c. 21, a. 488; 2015, c. 36, a. 131
1029.8.116.17.1, 2015, c. 36, a. 132
1029.8.116.18, 2015, c. 36, a. 132
1029.8.116.19, 2015, c. 36, a. 133
1029.8.116.19.1, 2015, c. 36, a. 134
1029.8.116.20, 2015, c. 36, a. 135
1029.8.116.21, 2015, c. 36, a. 135
1029.8.116.22, Ab. 2015, c. 36, a. 136
1029.8.116.23, Ab. 2015, c. 36, a. 136
1029.8.116.24, Ab. 2015, c. 36, a. 136
1029.8.116.25, 2015, c. 36, a. 137
1029.8.116.26, 2015, c. 36, a. 138
1029.8.116.26.1, 2015, c. 36, a. 139
1029.8.116.26.2, 2015, c. 36, a. 139
1029.8.116.26.3, 2015, c. 36, a. 139
1029.8.116.27, 2015, c. 36, a. 140
1029.8.116.28, 2015, c. 36, a. 140
1029.8.116.29, 2015, c. 36, a. 140
1029.8.116.30, 2015, c. 36, a. 141
1029.8.116.31, 2015, c. 36, a. 142
1029.8.116.32, 2015, c. 36, a. 143
1029.8.116.34, 2015, c. 21, a. 489; 2015, c. 36, a. 144
1029.8.116.35, 2015, c. 36, a. 145
1029.8.116.36, 2015, c. 36, a. 146
1029.8.116.37, 2015, c. 36, a. 146
1029.8.116.38, 2015, c. 36, a. 146

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

c. I-3

Loi sur les impôts — *Suite*

1029.8.116.39, 2015, c. 36, a. 146
1029.8.116.40, 2015, c. 36, a. 146
1029.8.117, 2015, c. 21, a. 490
1029.8.150, 2015, c. 21, a. 491
1029.8.153, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.154, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.155, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.156, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.157, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.158, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.159, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.160, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.161, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.162, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.163, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.164, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.165, 2015, c. 21, a. 492
1029.8.166, 2015, c. 21, a. 492
1031, Ab. 2015, c. 36, a. 147
1032, 2015, c. 36, a. 148
1033.2, 2015, c. 36, a. 149
1034.0.0.2, 2015, c. 21, a. 493
1034.10, 2015, c. 21, a. 494
1035.1, 2015, c. 36, a. 150
1036, 2015, c. 36, a. 151
1038, 2015, c. 36, a. 152
1044, 2015, c. 36, a. 153
1045.0.1.1, 2015, c. 21, a. 495
1045.0.1.2, 2015, c. 21, a. 495
1045.0.1.3, 2015, c. 21, a. 495
1045.0.1.4, 2015, c. 21, a. 495
1051, 2015, c. 24, a. 150
1053, 2015, c. 36, a. 154
1063, 2015, c. 21, a. 496
1079.5, 2015, c. 21, a. 497
1079.7.3, 2015, c. 21, a. 498
1079.8.16, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.17, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.18, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.19, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.20, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.21, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.22, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.23, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.24, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.25, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.26, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.27, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.28, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.29, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.30, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.31, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.32, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.33, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.34, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.35, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.36, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.37, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.38, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.39, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.40, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.41, 2015, c. 8, a. 89
1079.8.42, 2015, c. 8, a. 89

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

c. I-3

Loi sur les impôts — *Suite*

1082.10.1, 2015, c. 24, a. 151
1086.12.1, 2015, c. 21, a. 499
1086.29, 2015, c. 36, a. 155
1089, 2015, c. 24, a. 152
1090, 2015, c. 24, a. 153
1091, 2015, c. 36, a. 156
1091.3, 2015, c. 24, a. 154
1092, 2015, c. 21, a. 500
1094, 2015, c. 24, a. 155
1098, 2015, c. 21, a. 501
1100, 2015, c. 21, a. 502
1101, 2015, c. 21, a. 503
1102.1, 2015, c. 24, a. 156
1121.10, 2015, c. 36, a. 157
1129.0.0.1, 2015, c. 21, a. 504
1129.0.9.1.1, 2015, c. 21, a. 505
1129.0.10.9.1, 2015, c. 21, a. 506
1129.12.44, 2015, c. 21, a. 507
1129.12.45, 2015, c. 21, a. 507
1129.12.46, 2015, c. 21, a. 507
1129.23.4, 2015, c. 36, a. 158
1129.23.4.4, 2015, c. 36, a. 159
1129.23.4.8, 2015, c. 36, a. 160
1129.23.8, 2015, c. 36, a. 161
1129.25.2, 2015, c. 21, a. 508
1129.26.1, 2015, c. 21, a. 509
1129.27.0.2.1, 2015, c. 21, a. 510
1129.27.4.1, 2015, c. 21, a. 511
1129.27.4.2, 2015, c. 21, a. 512
1129.27.6, 2015, c. 21, a. 513
1129.27.19, 2015, c. 36, a. 162
1129.27.20, 2015, c. 36, a. 162
1129.27.21, 2015, c. 36, a. 162
1129.27.22, 2015, c. 36, a. 162
1129.40.1, 2015, c. 21, a. 514
1129.44.2.1, 2015, c. 21, a. 515
1129.45.0.6, 2015, c. 24, a. 157
1129.45.0.7, 2015, c. 24, a. 157
1129.45.0.8, 2015, c. 24, a. 157
1129.45.0.9, 2015, c. 24, a. 157
1129.45.0.10, 2015, c. 24, a. 157
1129.45.2.2, 2015, c. 21, a. 516
1129.45.3.5.12, 2015, c. 21, a. 517
1129.45.3.5.13, 2015, c. 21, a. 517
1129.45.3.5.14, 2015, c. 21, a. 517
1129.45.3.5.15, 2015, c. 21, a. 517
1129.45.3.41, 2015, c. 21, a. 518
1129.45.41.18.1, 2015, c. 21, a. 519
1129.45.41.18.2, 2015, c. 21, a. 519
1129.45.41.18.3, 2015, c. 21, a. 519
1129.45.41.18.4, 2015, c. 21, a. 519
1129.45.41.18.5, 2015, c. 21, a. 519
1129.45.41.18.6, 2015, c. 21, a. 519
1129.45.41.18.7, 2015, c. 21, a. 519
1129.45.41.18.8, 2015, c. 21, a. 519
1129.45.41.18.9, 2015, c. 21, a. 519
1129.45.41.18.10, 2015, c. 21, a. 519
1129.45.41.18.11, 2015, c. 21, a. 519
1129.45.41.18.12, 2015, c. 21, a. 519
1129.52, 2015, c. 21, a. 520
1129.54, 2015, c. 36, a. 163
1129.63, 2015, c. 21, a. 521
1129.64, 2015, c. 21, a. 522

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1129.66 , 2015, c. 36, a. 164 1129.66.9 , 2015, c. 21, a. 523 1129.66.10 , 2015, c. 21, a. 523 1129.66.11 , 2015, c. 21, a. 523 1129.66.12 , 2015, c. 21, a. 523 1129.66.13 , 2015, c. 21, a. 523 1129.68 , 2015, c. 21, a. 524 1129.69.1 , 2015, c. 21, a. 525 1129.69.2 , 2015, c. 21, a. 525 1129.69.3 , 2015, c. 21, a. 525 1129.69.4 , 2015, c. 21, a. 525 1129.74 , 2015, c. 21, a. 526 1129.77 , 2015, c. 36, a. 165 1129.78 , 2015, c. 21, a. 527 1159.1 , 2015, c. 21, a. 528 1159.1.0.1 , 2015, c. 24, a. 158 1159.1.0.2 , 2015, c. 21, a. 529 1159.2 , 2015, c. 21, a. 530 1159.3 , 2015, c. 21, a. 531 1159.3.1 , 2015, c. 21, a. 532 1159.3.2 , 2015, c. 21, a. 533 1159.3.3 , 2015, c. 21, a. 533 1159.3.4 , 2015, c. 21, a. 533 1159.8 , 2015, c. 21, a. 534 1159.10 , 2015, c. 21, a. 535 1159.17 , 2015, c. 21, a. 536 1167 , 2015, c. 24, a. 159 1170 , 2015, c. 24, a. 160 1173.1 , 2015, c. 24, a. 161 1175.28.13 , 2015, c. 36, a. 166 1175.28.14 , 2015, c. 36, a. 167
c. I-8.3	Loi sur les infrastructures publiques 4 , 2015, c. 17, a. 6
c. I-13.03	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 8 , 2015, c. 8, a. 194
c. I-14.01	Loi sur les instruments dérivés 11.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 368 11.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 368
c. I-16	Loi d'interprétation 17 , Ab. 2015, c. 26, a. 23
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec 5 , 2015, c. 8, a. 25 12.1 , 2015, c. 8, a. 26 35.1 , 2015, c. 8, a. 28 35.2 , 2015, c. 8, a. 28 35.3 , 2015, c. 8, a. 28 35.4 , 2015, c. 8, a. 28 35.5 , 2015, c. 8, a. 28 35.6 , 2015, c. 8, a. 28 35.7 , 2015, c. 8, a. 28 35.8 , 2015, c. 8, a. 28 35.9 , 2015, c. 8, a. 28 35.10 , 2015, c. 8, a. 28

Référence	Titre Modifications
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec — <i>Suite</i> 35.11 , 2015, c. 8, a. 28 35.12 , 2015, c. 8, a. 28 35.13 , 2015, c. 8, a. 28 35.14 , 2015, c. 8, a. 28 35.15 , 2015, c. 8, a. 28 35.16 , 2015, c. 8, a. 28 35.17 , 2015, c. 8, a. 28 65 , 2015, c. 8, a. 29
c. J-2	Loi sur les jurés 47 , 2015, c. 15, a. 168
c. J-3	Loi sur la justice administrative 25 , 2015, c. 1, a. 156; 2015, c. 25, a. 1 167 , 2015, c. 15, a. 169; 2015, c. 26, a. 24 168 , 2015, c. 15, a. 170; 2015, c. 26, a. 25 184 , 2015, c. 26, a. 26 184.2 , 2015, c. 15, a. 171; 2015, c. 26, a. 27 186 , 2015, c. 26, a. 28 3 (Ann. I) , 2015, c. 1, a. 157; 2015, c. 25, a. 1 Ann. IV , 2015, c. 23, a. 47; 2015, c. 35, a. 7
c. L-0.1	Loi sur La Financière agricole du Québec 19 , 2015, c. 35, a. 7
c. L-6.1	Loi concernant la lutte contre la corruption 3 , 2015, c. 8, a. 233 72 , 2015, c. 15, a. 172
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 22 , 2015, c. 8, a. 337 22.1 , 2015, c. 8, a. 338 38 , 2015, c. 8, a. 339
c. M-11.4	Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique 5 , 2015, c. 9, a. 1
c. M-13.1	Loi sur les mines 120 , 2015, c. 23, a. 48 155 , 2015, c. 23, a. 49 215 , 2015, c. 8, a. 70; 2015, c. 23, a. 50 221 , 2015, c. 8, a. 71 222 , 2015, c. 8, a. 72 379.1 , 2015, c. 8, a. 73
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 23.1 , 2015, c. 35, a. 7
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail 38 , 2015, c. 8, a. 234

Référence	Titre Modifications
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications 22.13 , 2015, c. 8, a. 301 22.14 , 2015, c. 8, a. 301 22.15 , 2015, c. 8, a. 301 22.16 , 2015, c. 8, a. 301 22.17 , 2015, c. 8, a. 301
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice 32.0.3 , 2015, c. 8, a. 346
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux 10.4 , 2015, c. 25, a. 1 11.3 , 2015, c. 8, aa. 195, 305
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire 17.5.3 , 2015, c. 8, a. 235 17.8 , 2015, c. 8, a. 236 21.4.10 , 2015, c. 8, a. 237 21.5 , 2015, c. 8, a. 239 21.6 , 2015, c. 8, a. 239 21.7 , 2015, c. 8, a. 240 21.7.1 , 2015, c. 8, a. 241 21.8 , 2015, c. 8, a. 242 21.8.1 , 2015, c. 8, a. 243 21.9 , 2015, c. 8, a. 244 21.10 , 2015, c. 8, a. 245 21.11 , 2015, c. 8, a. 246 21.12 , 2015, c. 8, a. 247 21.12.1 , 2015, c. 8, a. 248 21.13 , 2015, c. 8, a. 249 21.14 , 2015, c. 8, a. 250 21.15 , Ab. 2015, c. 8, a. 251 21.16 , Ab. 2015, c. 8, a. 251 21.17 , 2015, c. 8, a. 252 21.17.1 , 2015, c. 8, a. 253 21.17.2 , 2015, c. 8, a. 254 21.17.3 , 2015, c. 8, a. 255 21.18 , 2015, c. 8, a. 257 21.23.1 , 2015, c. 8, a. 258 21.29 , Ab. 2015, c. 8, a. 259 21.30 , 2015, c. 8, a. 260 36 , Ab. 2015, c. 8, a. 261 37 , Ab. 2015, c. 8, a. 261 Ann. B , Ab. 2015, c. 8, a. 262
c. M-24.01	Loi sur le ministère des Finances 4 , 2015, c. 8, a. 13 19 , 2015, c. 21, a. 537 22 , 2015, c. 21, a. 538 23.1 , 2015, c. 8, a. 14 23.2 , 2015, c. 8, a. 14 23.3 , 2015, c. 8, a. 14 23.4 , 2015, c. 8, a. 14 23.5 , 2015, c. 8, a. 14

Référence	Titre Modifications
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 9 , 2015, c. 16, a. 4 9.1 , 2015, c. 16, a. 4 10 , 2015, c. 16, a. 4 11.1 , 2015, c. 17, a. 7 11.1.1 , 2015, c. 17, a. 8 11.7 , 2015, c. 16, a. 5 12.4 , 2015, c. 16, a. 6 12.4.1 , 2015, c. 16, a. 7 12.21.1 , 2015, c. 16, a. 8 12.21.2 , 2015, c. 16, a. 8 12.21.3 , 2015, c. 16, a. 8 12.21.4 , 2015, c. 16, a. 8 12.21.5 , 2015, c. 16, a. 8 12.21.6 , 2015, c. 16, a. 8 12.21.7 , 2015, c. 16, a. 8 12.30 , 2015, c. 16, a. 9 12.42.1 , 2015, c. 16, a. 10 12.42.2 , 2015, c. 16, a. 10
c. M-30.01	Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation 89 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 90 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 91 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 92 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 93 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 94 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 94.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 95 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 96 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 97 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 98 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 99 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 100 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 101 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 101.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 102 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 103 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 104 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 105 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 106 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 107 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 108 , Ab. 2015, c. 8, a. 263 171 , Ab. 2015, c. 8, a. 264 172 , Ab. 2015, c. 8, a. 264 173 , Ab. 2015, c. 8, a. 264 174 , Ab. 2015, c. 8, a. 264 175 , Ab. 2015, c. 8, a. 264 176 , Ab. 2015, c. 8, a. 264 177 , Ab. 2015, c. 8, a. 264 178 , Ab. 2015, c. 8, a. 264
c. M-31.2	Loi sur le ministère du Tourisme 3 , 2015, c. 31, a. 18 4 , 2015, c. 31, a. 19 5 , 2015, c. 31, a. 20 6 , 2015, c. 31, a. 21 6.1 , 2015, c. 31, a. 22 25 , 2015, c. 31, a. 23

Référence	Titre Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 1 , 2015, c. 15, a. 173 4 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 6 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 6.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 7 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 8 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 9 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 10 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 10.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 10.2 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 11 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 12 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 13 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 15 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 16 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 17 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 18 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 19 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 20 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 21 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 22 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 23 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 24 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 25 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 26 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 27 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 28 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 28.1 , 2015, c. 15, a. 176 29 , 2015, c. 15, a. 177 31 , Ab. 2015, c. 15, a. 178 39.0.0.4 , 2015, c. 15, a. 179 39.0.0.5 , 2015, c. 15, a. 179 39.0.0.6 , 2015, c. 15, a. 179 39.0.0.7 , 2015, c. 15, a. 179 123.4 , 2015, c. 15, a. 180 123.14 , 2015, c. 15, a. 181 127 , 2015, c. 15, a. 182 145.1 , 2015, c. 15, a. 183
c. O-1.3	Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 5 , 2015, c. 8, a. 265
c. O-7.2	Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales 55.1 , 2015, c. 25, a. 1 71 , 2015, c. 25, a. 1 81 , 2015, c. 25, a. 1 86 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 91 , 2015, c. 25, a. 1 97 , 2015, c. 25, a. 1
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale 176.20.1 , 2015, c. 15, a. 184
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 23 , 2015, c. 36, a. 168 24 , 2015, c. 36, a. 169 47 , 2015, c. 36, a. 170 47.1 , 2015, c. 36, a. 171 57.1 , 2015, c. 21, a. 539

Référence	Titre Modifications
c. P-5.1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales
	2, 2015, c. 21, a. 540
	4, 2015, c. 36, a. 172
	5.1, 2015, c. 36, a. 173
	9.1, 2015, c. 36, a. 174
	1.1 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 541
	5.1 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 542
	5.2 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 543
	5.3 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 544
	5.6 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 545
	5.11 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 546
	5.12 (Ann. A), Ab. 2015, c. 21, a. 547
	5.13 (Ann. A), Ab. 2015, c. 21, a. 547
	6.1 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 548
	6.2 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 549
	6.6 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 550
	6.11 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 551
	6.12 (Ann. A), Ab. 2015, c. 21, a. 552
	6.13 (Ann. A), Ab. 2015, c. 21, a. 552
	13.2 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 553; 2015, c. 36, a. 175
	13.3 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 554
	13.5 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 555
	13.6 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 556; 2015, c. 36, a. 176
	13.11 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 557
	13.12 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 558; 2015, c. 36, a. 177
	15.1 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559
	15.2 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559
	15.3 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559
	15.4 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559
	15.5 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559
	15.6 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559
	15.7 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559
	16.1 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559
	16.2 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559; 2015, c. 36, a. 178
	16.3 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559
	16.4 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559
	16.5 (Ann. A), 2015, c. 21, a. 559
	1.1 (Ann. C), 2015, c. 21, a. 560
	8.3 (Ann. C), 2015, c. 21, a. 561
	9.1 (Ann. C), 2015, c. 21, a. 562
	9.2 (Ann. C), 2015, c. 21, a. 563
	9.6 (Ann. C), 2015, c. 21, a. 564
	9.7.1 (Ann. C), 2015, c. 21, a. 565
	9.7.2 (Ann. C), 2015, c. 21, a. 565
	9.7.3 (Ann. C), 2015, c. 21, a. 565
	11.1 (Ann. C), 2015, c. 21, a. 566
	11.2 (Ann. C), 2015, c. 21, a. 566
	11.3 (Ann. C), 2015, c. 21, a. 566
	1.1 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 567
	4.3 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 568
	6.2 (Ann. E), 2015, c. 36, a. 179
	6.3 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 569; 2015, c. 36, a. 180
	6.4 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 570; 2015, c. 36, a. 181
	6.4.1 (Ann. E), 2015, c. 36, a. 182
	6.6 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 571
	6.7 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 572; 2015, c. 36, a. 183
	8.1 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573
	8.2 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573
	8.3 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573
	8.4 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573
	8.5 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573
	8.6 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573
	8.7 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573
	8.8 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573

Référence	Titre Modifications
c. P-5.1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales — <i>Suite</i> 8.9 (Ann. E) , 2015, c. 21, a. 573 8.10 (Ann. E) , 2015, c. 21, a. 573 3.2 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 574; 2015, c. 36, a. 184 3.4 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 575; 2015, c. 36, a. 185 3.10 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 576; 2015, c. 36, a. 186 3.14.1 (Ann. H) , 2015, c. 36, a. 187 3.26 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 578; 2015, c. 36, a. 189 3.27 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 579; 2015, c. 36, a. 190 3.28 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 579; 2015, c. 36, a. 190 4.3 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 580 5.2 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 581; 2015, c. 36, a. 191 5.3 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 582 5.10 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 584; 2015, c. 36, a. 193 5.11 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 585; 2015, c. 36, a. 194 5.12 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 585; 2015, c. 36, a. 194 6.4 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 586 7.4 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 587 8.4 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 588 9.4 (Ann. H) , 2015, c. 21, a. 589 1.1 (Ann. I) , 2015, c. 21, a. 590 2.1 (Ann. I) , 2015, c. 21, a. 590 2.2 (Ann. I) , 2015, c. 21, a. 590 2.3 (Ann. I) , 2015, c. 21, a. 590 2.4 (Ann. I) , 2015, c. 21, a. 590 3.1 (Ann. I) , 2015, c. 21, a. 590 3.2 (Ann. I) , 2015, c. 21, a. 590 3.3 (Ann. I) , 2015, c. 21, a. 590 3.4 (Ann. I) , 2015, c. 21, a. 590 3.5 (Ann. I) , 2015, c. 21, a. 590 3.6 (Ann. I) , 2015, c. 21, a. 590
c. P-9.001	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 20 , 2015, c. 26, a. 29
c. P-27.1	Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective 11 , 2015, c. 15, a. 185
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires 4.1 , 2015, c. 30, a. 1
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse 94.1 , 2015, c. 26, a. 30 96.1 , 2015, c. 26, a. 31
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur 1 , 2015, c. 4, a. 1 2.1 , 2015, c. 4, a. 2 158 , 2015, c. 4, a. 3 260.25 , 2015, c. 4, a. 4 260.26 , 2015, c. 4, a. 4 260.27 , 2015, c. 4, a. 4 260.28 , 2015, c. 4, a. 4 260.29 , 2015, c. 4, a. 4 260.30 , 2015, c. 4, a. 4 260.31 , 2015, c. 4, a. 4 260.32 , 2015, c. 4, a. 4 277 , 2015, c. 4, a. 5

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur — <i>Suite</i> 278 , 2015, c. 4, a. 6 279 , 2015, c. 4, a. 7 290.2 , 2015, c. 4, a. 8 321 , 2015, c. 4, a. 9 322 , 2015, c. 4, a. 10 323.1 , 2015, c. 4, a. 11 327.1 , 2015, c. 4, a. 12 327.2 , 2015, c. 4, a. 12 329.1 , 2015, c. 4, a. 13 329.2 , 2015, c. 4, a. 13 329.3 , 2015, c. 4, a. 13 335 , 2015, c. 4, a. 14 338.1 , 2015, c. 4, a. 15 350 , 2015, c. 4, a. 16
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 47 , 2015, c. 8, a. 266
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux 55.9.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.2 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.4 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.4.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.4.2 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.4.3 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.5 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.6 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.7 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.8 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.10 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.11 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.12 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.13 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.14 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.14.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.14.2 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.14.3 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.15 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.16 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.16.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.16.2 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.13 , 2015, c. 35, a. 7 55.43.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.43.1.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.43.1.2 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.43.1.3 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.43.1.4 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.45.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 56.0.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises 6 , 2015, c. 36, a. 195 7 , 2015, c. 36, a. 196
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement 2.0.1 , 2015, c. 35, a. 7

Référence	Titre Modifications
c. R-2.1	Loi sur le recours collectif 43 , 2015, c. 26, a. 32
c. R-2.2.0.1	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations 4.2 , 2015, c. 8, a. 6
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec 2 , 2015, c. 25, a. 1 2.0.8 , 2015, c. 25, a. 1 2.0.10 , 2015, c. 25, a. 1 33 , 2015, c. 21, a. 591; 2015, c. 24, a. 162 33.0.2 , 2015, c. 21, a. 592 33.2 , 2015, c. 24, a. 163 34 , 2015, c. 21, a. 593; 2015, c. 24, a. 164 34.1.0.3 , 2015, c. 21, a. 594 34.1.0.4 , 2015, c. 21, a. 594 34.1.12 , 2015, c. 24, a. 165 34.1.13 , 2015, c. 24, a. 165 34.1.14 , 2015, c. 24, a. 165 34.1.15 , 2015, c. 24, a. 165 34.1.16 , 2015, c. 24, a. 165 37.4 , 2015, c. 21, a. 595 37.16 , 2015, c. 21, a. 596; 2015, c. 24, a. 166; 2015, c. 36, a. 197 37.16.1 , 2015, c. 21, a. 597; 2015, c. 24, a. 167 37.17 , 2015, c. 21, a. 598; 2015, c. 24, a. 168; 2015, c. 36, a. 198 37.17.1 , 2015, c. 21, a. 599; 2015, c. 36, a. 199 37.17.2 , 2015, c. 21, a. 599 37.18 , 2015, c. 21, a. 600 37.21 , 2015, c. 21, a. 601 37.21.1 , 2015, c. 21, a. 602 40.1 , 2015, c. 8, a. 196 40.9 , 2015, c. 8, a. 197
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie 52.2 , 2015, c. 8, a. 16 71.1 , 2015, c. 8, a. 17 71.2 , 2015, c. 8, a. 17 74.1.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 18 74.2 , 2015, c. 8, a. 19
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement 49 , 2015, c. 3, a. 56 51 , 2015, c. 3, a. 57
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec 11 , 2015, c. 20, a. 39 12 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 13 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 14 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 15 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 16 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 17 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 18 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 19 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 20 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 21 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 22 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.1 , Ab. 2015, c. 20, a. 40

Référence	Titre Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec — <i>Suite</i> 23.2 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.3 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.4 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.4.1 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.4.2 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.4.3 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.5 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.6 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 25 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 25.2 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 25.3 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 27 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 28 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 29 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 32 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 33 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 34 , 2015, c. 20, a. 41 35 , Ab. 2015, c. 20, a. 42 36 , Ab. 2015, c. 20, a. 42 37 , Ab. 2015, c. 20, a. 42 45 , 2015, c. 21, a. 603 47 , 2015, c. 21, a. 604 50 , 2015, c. 21, a. 605 51 , 2015, c. 21, a. 606 51.0.1 , 2015, c. 21, a. 607 51.0.2 , 2015, c. 21, a. 607 53 , 2015, c. 21, a. 608 55 , 2015, c. 21, a. 609 56 , 2015, c. 21, a. 610 56.1 , 2015, c. 21, a. 611 57 , 2015, c. 21, a. 612 58 , 2015, c. 21, a. 613 64 , 2015, c. 21, a. 614 216 , 2015, c. 20, a. 43 218.1 , 2015, c. 20, a. 44
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants 54 , 2015, c. 27, a. 1
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels 56.1 , 2015, c. 27, a. 2 56.1.1 , 2015, c. 27, a. 3 133 , 2015, c. 27, a. 4 139.4 , 2015, c. 20, a. 45 139.13 , 2015, c. 20, a. 46
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux 70.6 , 2015, c. 20, a. 47 70.7 , 2015, c. 20, a. 48
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 17.2 , 2015, c. 27, a. 5 31 , 2015, c. 27, a. 6 31.1 , Ab. 2015, c. 27, a. 7 40 , 2015, c. 27, a. 8 40.1 , 2015, c. 27, a. 9 43.1 , 2015, c. 27, a. 10 43.1.1 , 2015, c. 27, a. 11

Référence	Titre Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — <i>Suite</i> 115.10.4 , 2015, c. 27, a. 12 115.10.6 , 2015, c. 27, a. 13 115.10.7 , 2015, c. 27, a. 13 115.10.8 , 2015, c. 27, a. 13 126 , 2015, c. 20, a. 49 127 , 2015, c. 27, a. 14 133.6 , 2015, c. 27, a. 15 133.6.1 , 2015, c. 27, a. 15 133.7 , 2015, c. 27, a. 16 134 , 2015, c. 27, a. 17 135.1 , 2015, c. 20, a. 50 147 , 2015, c. 27, a. 18 147.0.5 , 2015, c. 27, a. 19 151 , 2015, c. 27, a. 20 164 , 2015, c. 20, a. 51 170 , 2015, c. 20, a. 52 215.17 , 2015, c. 27, a. 21 220 , 2015, c. 27, a. 22 Ann. I , 2015, c. 15, a. 186 Ann. III , 2015, c. 15, a. 187; Ab. 2015, c. 27, a. 23 Ann. III.1 , Ab. 2015, c. 27, a. 23
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 72 , 2015, c. 27, a. 24 72.1 , Ab. 2015, c. 27, a. 25 72.3 , 2015, c. 27, a. 26 111.1 , 2015, c. 27, a. 27 114 , 2015, c. 27, a. 28 Ann. IV , Ab. 2015, c. 27, a. 29 Ann. IV.1 , Ab. 2015, c. 27, a. 29
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 28.1 , 2015, c. 27, a. 30 44 , 2015, c. 27, a. 31 45 , Ab. 2015, c. 27, a. 32 59 , 2015, c. 27, a. 33 59.1 , 2015, c. 27, a. 34 63 , 2015, c. 27, a. 35 63.1 , 2015, c. 27, a. 36 152.4 , 2015, c. 27, a. 37 152.6 , 2015, c. 27, a. 38 152.7 , 2015, c. 27, a. 38 152.8 , 2015, c. 27, a. 38 152.9 , 2015, c. 27, a. 38 177 , 2015, c. 27, a. 39 188 , 2015, c. 27, a. 40 188.1 , 2015, c. 27, a. 40 189 , 2015, c. 27, a. 41 196 , 2015, c. 27, a. 42 196.3 , 2015, c. 20, a. 53 196.13 , 2015, c. 20, a. 54 207 , 2015, c. 27, a. 43 Ann. II , 2015, c. 15, a. 188 Ann. V , 2015, c. 15, a. 189; Ab. 2015, c. 27, a. 44 Ann. VI , Ab. 2015, c. 27, a. 44
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 2 , 2015, c. 20, a. 55 14 , 2015, c. 29, a. 1

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite — <i>Suite</i>
	21.1 , Ab. 2015, c. 29, a. 2
	21.2 , Ab. 2015, c. 29, a. 2
	21.3 , Ab. 2015, c. 29, a. 2
	26 , 2015, c. 29, a. 3
	33 , 2015, c. 29, a. 4
	38 , 2015, c. 29, a. 6
	38.1 , 2015, c. 29, a. 7
	38.2 , 2015, c. 29, a. 7
	38.3 , 2015, c. 29, a. 7
	39 , 2015, c. 29, a. 9
	39.1 , 2015, c. 29, a. 10
	41 , 2015, c. 29, a. 11
	42 , 2015, c. 29, a. 12
	42.1 , 2015, c. 29, a. 13
	42.2 , 2015, c. 29, a. 13
	60 , 2015, c. 29, a. 14
	60.1 , Ab. 2015, c. 29, a. 15
	61 , 2015, c. 29, a. 16
	86 , 2015, c. 29, a. 17
	90.1 , 2015, c. 29, a. 18
	118 , 2015, c. 29, a. 19
	119 , 2015, c. 29, a. 20
	119.1 , 2015, c. 29, a. 21
	121 , 2015, c. 29, a. 22
	122.1 , 2015, c. 29, a. 23
	122.2 , 2015, c. 29, a. 23
	123 , 2015, c. 29, a. 24
	124 , 2015, c. 29, a. 24
	125 , 2015, c. 29, a. 24
	126 , 2015, c. 29, a. 24
	127 , 2015, c. 29, a. 24
	128 , 2015, c. 29, a. 24
	129 , 2015, c. 29, a. 24
	130 , 2015, c. 29, a. 24
	131 , 2015, c. 29, a. 24
	132 , 2015, c. 29, a. 24
	133 , 2015, c. 29, a. 24
	134 , 2015, c. 29, a. 24
	134.1 , 2015, c. 29, a. 24
	135 , 2015, c. 29, a. 24
	136 , 2015, c. 29, a. 24
	137 , 2015, c. 29, a. 24
	138 , 2015, c. 29, a. 24
	139 , 2015, c. 29, a. 24
	140 , 2015, c. 29, a. 24
	141 , 2015, c. 29, a. 24
	142 , 2015, c. 29, a. 24
	142.1 , 2015, c. 29, a. 24
	142.2 , 2015, c. 29, a. 24
	142.3 , 2015, c. 29, a. 24
	142.4 , 2015, c. 29, a. 24
	142.5 , 2015, c. 29, a. 24
	143 , 2015, c. 29, a. 25
	146 , 2015, c. 29, a. 26
	146.1 , 2015, c. 29, a. 27
	146.2 , 2015, c. 29, a. 27
	146.3 , 2015, c. 29, a. 27
	146.3.1 , 2015, c. 29, a. 27
	146.3.2 , 2015, c. 29, a. 27
	146.3.3 , 2015, c. 29, a. 27
	146.3.4 , 2015, c. 29, a. 27
	146.3.5 , 2015, c. 29, a. 27
	146.3.6 , 2015, c. 29, a. 27

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite — <i>Suite</i> 146.4 , 2015, c. 29, a. 27 146.5 , 2015, c. 29, a. 27 146.6 , 2015, c. 29, a. 27 146.7 , 2015, c. 29, a. 27 146.8 , 2015, c. 29, a. 27 146.9 , 2015, c. 29, a. 27 146.9.1 , 2015, c. 29, a. 27 146.9.2 , 2015, c. 29, a. 27 146.9.3 , 2015, c. 29, a. 27 146.9.4 , 2015, c. 29, a. 27 146.10 , 2015, c. 7, a. 1 146.11 , 2015, c. 7, a. 1 146.12 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 28 146.13 , 2015, c. 7, a. 1 146.14 , 2015, c. 7, a. 1; Ab. 2015, c. 29, a. 29 146.15 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 30 146.16 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 31 146.17 , 2015, c. 7, a. 1 146.18 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 32 146.18.1 , 2015, c. 29, a. 33 146.19 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 33 146.20 , 2015, c. 7, a. 1 146.21 , 2015, c. 7, a. 1 146.22 , 2015, c. 7, a. 1 146.23 , 2015, c. 7, a. 1 146.24 , 2015, c. 7, a. 1 146.25 , 2015, c. 7, a. 1 146.26 , 2015, c. 7, a. 1 146.27 , 2015, c. 7, a. 1 146.28 , 2015, c. 7, a. 1 146.29 , 2015, c. 7, a. 1 146.30 , 2015, c. 7, a. 1 146.31 , 2015, c. 7, a. 1 146.32 , 2015, c. 7, a. 1 146.33 , 2015, c. 7, a. 1 146.34 , 2015, c. 7, a. 1 146.35 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 34 146.36 , 2015, c. 7, a. 1 146.37 , 2015, c. 7, a. 1 146.38 , 2015, c. 7, a. 1 146.39 , 2015, c. 7, a. 1 146.40 , 2015, c. 7, a. 1 146.41 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 35 146.42 , 2015, c. 7, a. 1 146.43 , 2015, c. 7, a. 1 146.44 , 2015, c. 7, a. 1 146.45 , 2015, c. 7, a. 1; Ab. 2015, c. 29, a. 36 151.2 , 2015, c. 29, a. 37 166 , 2015, c. 29, a. 38 166.1 , Ab. 2015, c. 29, a. 39 169 , 2015, c. 29, a. 40 182.1 , 2015, c. 29, a. 41 182.2 , 2015, c. 29, a. 41 195 , 2015, c. 29, a. 42 195.0.1 , 2015, c. 29, a. 43 196 , 2015, c. 29, a. 44 198 , 2015, c. 29, a. 45 199.1 , 2015, c. 29, a. 46 200 , 2015, c. 29, a. 47 207.2 , 2015, c. 29, a. 48 207.5 , Ab. 2015, c. 29, a. 49 207.6 , 2015, c. 29, a. 50 210.1 , 2015, c. 29, a. 51

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite — <i>Suite</i> 226 , Ab. 2015, c. 29, a. 52 230.0.0.1 , 2015, c. 29, a. 53 230.0.0.2 , Ab. 2015, c. 29, a. 54 230.0.0.3 , 2015, c. 29, a. 55 230.0.0.4 , 2015, c. 29, a. 56 230.0.0.9 , 2015, c. 29, a. 57 230.0.0.10 , 2015, c. 29, a. 58 230.0.0.11 , 2015, c. 29, a. 59 230.0.0.12 , Ab. 2015, c. 29, a. 60 230.0.1 , (<i>renuméroté 230.1</i>) 2015, c. 29, a. 61 230.1 , 2015, c. 29, a. 62 230.1.1 , 2015, c. 29, a. 62 230.2 , 2015, c. 29, a. 62 230.3 , 2015, c. 29, a. 62 230.4 , 2015, c. 29, a. 62 230.6 , 2015, c. 29, a. 62 230.7 , 2015, c. 29, a. 62 230.8 , 2015, c. 29, a. 62 237 , 2015, c. 29, a. 63 240.2 , 2015, c. 29, a. 64 240.3 , 2015, c. 29, a. 65 240.4 , 2015, c. 29, a. 66 243.1 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.2 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.3 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.4 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.5 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.7 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.8 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.9 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.10 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.11 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.12 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.13 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.14 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.15 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.16 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.17 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.18 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.19 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 244 , 2015, c. 29, a. 68 246 , 2015, c. 20, a. 56 248 , 2015, c. 29, a. 69 249 , 2015, c. 7, a. 2 250 , Ab. 2015, c. 20, a. 57 251 , Ab. 2015, c. 20, a. 57 257 , 2015, c. 29, a. 70 258 , 2015, c. 29, a. 71 288.1 , 2015, c. 29, a. 72 288.1.1 , 2015, c. 29, a. 72 288.2 , 2015, c. 29, a. 72 288.3 , 2015, c. 29, a. 72 288.4 , 2015, c. 29, a. 72 290.1 , Ab. 2015, c. 29, a. 73 318.2 , 2015, c. 29, a. 74 318.3 , 2015, c. 29, a. 74 318.4 , 2015, c. 29, a. 74 318.5 , 2015, c. 29, a. 74 318.6 , 2015, c. 29, a. 74 318.7 , 2015, c. 29, a. 74 318.8 , 2015, c. 29, a. 74 319.2 , 2015, c. 7, a. 3 319.3 , 2015, c. 7, a. 3

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite — <i>Suite</i> 319.4 , 2015, c. 7, a. 3 319.5 , 2015, c. 7, a. 3 319.6 , 2015, c. 7, a. 3 319.7 , 2015, c. 7, a. 3 319.8 , 2015, c. 7, a. 3 319.9 , 2015, c. 7, a. 3 319.10 , 2015, c. 7, a. 3 319.11 , 2015, c. 29, a. 75
c. R-17.0.1	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 97 , 2015, c. 20, a. 58 99 , Ab. 2015, c. 20, a. 59 144 , 2015, c. 20, a. 60
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction 8.1 , 2015, c. 15, a. 190 22 , 2015, c. 15, a. 191 23 , 2015, c. 15, a. 192 27 , 2015, c. 15, a. 193 32 , 2015, c. 15, a. 194 58.1 , 2015, c. 15, a. 195 107 , 2015, c. 15, a. 196 124 , 2015, c. 15, a. 197
c. R-24.0.1	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant 3 , 2015, c. 15, a. 198 58 , 2015, c. 15, a. 199 59 , 2015, c. 15, a. 200 109 , 2015, c. 15, a. 201
c. R-24.0.2	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant 4 , 2015, c. 15, a. 202 53 , 2015, c. 15, a. 203 58 , 2015, c. 15, a. 204 59 , 2015, c. 15, a. 205 132 , 2015, c. 15, a. 206
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1 , 2015, c. 13, a. 1; 2015, c. 15, a. 207 8.0.1 , 2015, c. 15, a. 208 37.3 , 2015, c. 15, a. 209 62.1 , 2015, c. 13, a. 3 62.2 , 2015, c. 13, a. 3 62.3 , 2015, c. 13, a. 3 62.4 , 2015, c. 13, a. 4 62.5 , 2015, c. 13, a. 5 62.6 , 2015, c. 13, a. 6 62.7 , 2015, c. 13, a. 7 62.20 , 2015, c. 13, a. 8 62.21 , 2015, c. 13, a. 9 113 , 2015, c. 13, a. 10 137 , 2015, c. 15, a. 210 142 , 2015, c. 15, a. 211 161 , 2015, c. 15, a. 212

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail — <i>Suite</i> 161.0.1 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.2 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.3 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.4 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.5 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.6 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.7 , 2015, c. 15, a. 213 162.1 , 2015, c. 15, a. 214 167.2 , Ab. 2015, c. 15, a. 215 172.1 , 2015, c. 15, a. 216 174.3 , 2015, c. 15, a. 217 176.0.3 , Ab. 2015, c. 15, a. 215 184 , 2015, c. 13, a. 11 193 , 2015, c. 15, a. 218 223 , 2015, c. 13, a. 12 223.2 , Ab. 2015, c. 13, a. 13 228.1 , 2015, c. 15, a. 219
c. S-2.1.1	Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal 62 , 2015, c. 7, a. 4
c. S-2.3	Loi sur la sécurité civile 129 , 2015, c. 15, a. 220
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie 154 , 2015, c. 15, a. 221
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance 59 , 2015, c. 8, a. 160 81.3 , 2015, c. 8, a. 161 82 , 2015, c. 8, a. 162 83 , 2015, c. 8, a. 163 83.1 , 2015, c. 8, a. 164 84 , 2015, c. 8, a. 165 85 , 2015, c. 8, a. 166 86 , 2015, c. 8, a. 167 86.1 , 2015, c. 8, a. 168 87 , 2015, c. 8, a. 169 88.1 , 2015, c. 8, a. 170 88.1.1 , 2015, c. 36, a. 200 88.2 , 2015, c. 8, a. 170 88.3 , 2015, c. 8, a. 170 88.4 , 2015, c. 8, a. 170 88.5 , 2015, c. 8, a. 170 88.6 , 2015, c. 8, a. 170 88.7 , 2015, c. 8, a. 170 88.8 , 2015, c. 8, a. 170 88.9 , 2015, c. 8, a. 170 88.10 , 2015, c. 8, a. 170 88.11 , 2015, c. 8, a. 170 88.12 , 2015, c. 8, a. 170 88.13 , 2015, c. 8, a. 170 88.14 , 2015, c. 8, a. 170 90 , 2015, c. 8, a. 171 92 , 2015, c. 8, a. 172 101.2 , 2015, c. 8, a. 267 103.1 , 2015, c. 8, a. 173 103.2 , 2015, c. 8, a. 173

Référence	Titre Modifications
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance — <i>Suite</i> 103.3 , 2015, c. 8, a. 173 103.4 , 2015, c. 8, a. 173 106 , 2015, c. 8, a. 174 135 , 2015, c. 8, a. 175
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux 19 , 2015, c. 25, a. 17 107.1 , 2015, c. 1, a. 158 116.1 , 2015, c. 8, a. 198 131 , 2015, c. 1, a. 159 173 , 2015, c. 1, a. 160 184 , 2015, c. 25, a. 1 186 , 2015, c. 25, a. 1 195 , 2015, c. 25, a. 1 204 , 2015, c. 25, a. 1 240 , 2015, c. 25, a. 1 248 , 2015, c. 25, a. 1 267 , 2015, c. 1, a. 161 274 , 2015, c. 1, a. 162 340 , 2015, c. 25, a. 1 343.1 , 2015, c. 8, a. 268 346.0.10 , 2015, c. 1, a. 163 352 , 2015, c. 25, a. 1 360 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 361 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 361.1 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 361.2 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 362 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 363 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 364 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 364.1 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 365 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 366 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 366.1 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 377 , 2015, c. 25, a. 1 377.1 , 2015, c. 25, a. 1 397 , 2015, c. 8, a. 269 413.1.1 , 2015, c. 1, a. 164 417.2 , 2015, c. 25, a. 1 417.5 , 2015, c. 25, a. 1 472.1 , 2015, c. 1, a. 165 487.2 , 2015, c. 1, a. 166 530.53 , 2015, c. 25, a. 1 530.57 , Ab. 2015, c. 25, a. 1
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi 89.1 , 2015, c. 16, a. 11
c. S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence 43 , 2015, c. 15, a. 222
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec 25.1 , 2015, c. 28, a. 70
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 74 , 2015, c. 15, a. 223 89.1 , 2015, c. 16, a. 12 103.1.1 , 2015, c. 8, a. 105

Référence	Titre Modifications
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun — <i>Suite</i> 143 , Ab. 2015, c. 16, a. 13 146 , 2015, c. 16, a. 14
c. S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 3 , 2015, c. 15, a. 224
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma 2 , 2015, c. 15, a. 225 59.1 , 2015, c. 15, a. 226 64 , 2015, c. 15, a. 227
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels 27 , 2015, c. 15, a. 228
c. T-0.01	Loi sur le tabac (<i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i>) Titre , 2015, c. 28, a. 1 1 , 2015, c. 28, a. 2 1.1 , 2015, c. 28, a. 3 2 , 2015, c. 28, a. 4 2.1 , 2015, c. 28, a. 5 2.2 , 2015, c. 28, a. 6 3 , 2015, c. 28, a. 7 3.1 , 2015, c. 28, a. 8 4.1 , 2015, c. 28, a. 9 5 , 2015, c. 28, a. 10 5.1 , 2015, c. 28, a. 11 8.1.1 , 2015, c. 28, a. 12 10 , 2015, c. 28, a. 13 11 , 2015, c. 28, a. 14 11.1 , 2015, c. 28, a. 15 12 , 2015, c. 28, a. 16 13.1 , 2015, c. 28, a. 17 13.2 , 2015, c. 28, a. 18 14.4 , 2015, c. 28, a. 19 17 , 2015, c. 28, a. 20 17.2 , 2015, c. 28, a. 21 20.2 , 2015, c. 28, a. 22 20.3 , 2015, c. 28, a. 23 20.3.1 , 2015, c. 28, a. 24 20.3.2 , 2015, c. 28, a. 24 20.4 , 2015, c. 28, a. 25 21.1 , 2015, c. 28, a. 26 24 , 2015, c. 28, a. 27 26 , 2015, c. 28, a. 28 27 , 2015, c. 28, a. 29 28 , 2015, c. 28, a. 30 29 , 2015, c. 28, a. 31 29.2 , 2015, c. 28, a. 32 29.3 , 2015, c. 28, a. 32 34 , 2015, c. 28, a. 34 35 , 2015, c. 28, a. 35 38.0.1 , 2015, c. 28, a. 36 38.1 , 2015, c. 28, a. 37 38.2 , 2015, c. 28, a. 38 42 , 2015, c. 28, a. 39 43 , 2015, c. 28, a. 40

Référence	Titre Modifications
c. T-0.01	<p>Loi sur le tabac — <i>Suite</i> (<i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i>)</p> <p>43.1, 2015, c. 28, a. 41 43.1.1, 2015, c. 28, a. 42 43.2, 2015, c. 28, a. 43 43.2.1, 2015, c. 28, a. 44 43.3, 2015, c. 28, a. 45 43.4, 2015, c. 28, a. 46 43.5, 2015, c. 28, a. 47 43.6, 2015, c. 28, a. 48 44, 2015, c. 28, a. 49 45, 2015, c. 28, a. 50 46, 2015, c. 28, a. 51 48, 2015, c. 28, a. 52 48.1, 2015, c. 28, a. 53 49, 2015, c. 28, a. 54 49.1, Ab. 2015, c. 28, a. 55 49.2, 2015, c. 28, a. 56 49.3, 2015, c. 28, a. 57 49.4, 2015, c. 28, a. 58 50, 2015, c. 28, a. 59 51, 2015, c. 28, a. 60 52, 2015, c. 28, a. 61 53, 2015, c. 28, a. 62 53.1, 2015, c. 28, a. 63 54, 2015, c. 28, a. 64 54.1, 2015, c. 28, a. 65 55, 2015, c. 28, a. 66 57.1, 2015, c. 28, a. 67 57.1.1, 2015, c. 28, a. 67 59, 2015, c. 28, a. 68 77, 2015, c. 28, a. 69</p>
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec</p> <p>1, 2015, c. 21, a. 615; 2015, c. 36, a. 201 11.3, 2015, c. 21, a. 616 17, 2015, c. 21, a. 617 17.4.1, 2015, c. 21, a. 618 18, 2015, c. 21, a. 619 18.0.1, 2015, c. 21, a. 620 18.0.1.1, 2015, c. 21, a. 621 18.0.1.2, 2015, c. 21, a. 621 18.0.3, 2015, c. 21, a. 622 22.2, 2015, c. 21, a. 623 22.8, 2015, c. 21, a. 624 22.9.1, 2015, c. 21, a. 625 22.15.0.1, 2015, c. 21, a. 626 22.15.0.2, 2015, c. 21, a. 627 22.15.1, Ab. 2015, c. 21, a. 628 22.15.2, 2015, c. 21, a. 629 22.16, 2015, c. 21, a. 630 22.20, Ab. 2015, c. 21, a. 631 22.32.1, 2015, c. 21, a. 632 26.2, 2015, c. 21, a. 633 26.3, 2015, c. 21, a. 634 26.4, 2015, c. 21, a. 635 41.7, 2015, c. 21, a. 636 41.8, 2015, c. 21, a. 636 42.0.7, 2015, c. 21, a. 637 42.0.23, 2015, c. 36, a. 202 42.6.1, 2015, c. 21, a. 638 42.6.2, 2015, c. 21, a. 638 68, 2015, c. 21, a. 639</p>

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 80.1.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 640 81 , 2015, c. 21, a. 641 108 , 2015, c. 21, a. 642; 2015, c. 24, a. 169 108.2 , 2015, c. 21, a. 643 114 , 2015, c. 24, a. 170 114.3 , 2015, c. 21, a. 644 117 , 2015, c. 21, a. 645 119.1 , 2015, c. 21, a. 646 119.2 , 2015, c. 24, a. 171 138.1 , 2015, c. 21, a. 647 138.5 , 2015, c. 21, a. 648 138.6 , 2015, c. 21, a. 649 138.8 , 2015, c. 21, a. 650 139 , 2015, c. 21, a. 651 141 , 2015, c. 21, a. 652 148 , 2015, c. 21, a. 653 152 , 2015, c. 21, a. 654 168 , 2015, c. 21, a. 655 168.1 , 2015, c. 21, a. 656 169.2 , 2015, c. 21, a. 657 174 , 2015, c. 21, a. 658 175 , 2015, c. 21, a. 659 176 , 2015, c. 21, a. 660; 2015, c. 24, a. 172 177 , 2015, c. 24, a. 173 184.3 , 2015, c. 36, a. 203 197 , 2015, c. 21, a. 661 197.6 , 2015, c. 21, a. 662 198 , 2015, c. 21, a. 663 199.0.0.1 , 2015, c. 21, a. 664 231.3 , 2015, c. 36, a. 204 244 , 2015, c. 21, a. 665 244.1 , 2015, c. 21, a. 666 244.2 , 2015, c. 21, a. 667 247 , 2015, c. 21, a. 668 249 , 2015, c. 21, a. 669 255 , 2015, c. 21, a. 671 255.0.1 , 2015, c. 21, a. 672 267 , 2015, c. 21, a. 673 267.1 , 2015, c. 21, a. 674 268 , 2015, c. 21, a. 675 272 , 2015, c. 21, a. 676 286 , 2015, c. 21, a. 677 289.2 , 2015, c. 21, a. 679; 2015, c. 36, a. 205 289.5 , 2015, c. 21, a. 681 289.6 , 2015, c. 21, a. 682 289.7 , 2015, c. 21, a. 683 289.9 , 2015, c. 21, a. 684 289.10 , 2015, c. 21, a. 684 289.11 , 2015, c. 21, a. 684 289.12 , 2015, c. 21, a. 684 294 , 2015, c. 21, a. 685 295 , 2015, c. 21, a. 686 297.0.1 , 2015, c. 21, a. 687 297.0.24 , Ab. 2015, c. 21, a. 688 317.3 , Ab. 2015, c. 21, a. 689 327.2 , 2015, c. 24, a. 174 327.7 , 2015, c. 21, a. 690 327.7.1 , 2015, c. 36, a. 206 330.1 , 2015, c. 24, a. 175 331.0.1 , 2015, c. 24, a. 176 334 , 2015, c. 24, a. 177 334.1 , 2015, c. 24, a. 178 335.1 , 2015, c. 24, a. 179

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 335.2 , 2015, c. 24, a. 179 341.4 , 2015, c. 21, a. 691 346.1 , 2015, c. 21, a. 692 350.0.2 , 2015, c. 21, a. 693 350.5 , 2015, c. 21, a. 694 350.23.1 , 2015, c. 21, a. 695 350.49 , 2015, c. 24, a. 180 350.50 , 2015, c. 8, a. 145 350.51 , 2015, c. 8, a. 146 350.51.1 , 2015, c. 8, a. 147; 2015, c. 36, a. 207 350.51.2 , 2015, c. 8, a. 147 350.52 , 2015, c. 36, a. 208 350.52.1 , 2015, c. 8, a. 148; 2015, c. 36, a. 209 350.52.2 , 2015, c. 8, a. 148 350.53 , 2015, c. 8, a. 149 350.54 , 2015, c. 8, a. 150 350.55 , 2015, c. 8, a. 151 350.56 , 2015, c. 8, a. 152 350.56.1 , 2015, c. 8, a. 153 350.56.2 , 2015, c. 8, a. 153; 2015, c. 36, a. 210 350.56.3 , 2015, c. 8, a. 153 350.56.4 , 2015, c. 8, a. 153 350.56.5 , 2015, c. 8, a. 153 350.56.6 , 2015, c. 8, a. 153 350.57 , 2015, c. 8, a. 154 350.58 , 2015, c. 8, a. 155 350.59 , 2015, c. 8, a. 155 350.60 , 2015, c. 8, a. 155 351 , 2015, c. 21, a. 698 352 , 2015, c. 21, a. 699 352.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 700 352.2 , Ab. 2015, c. 21, a. 700 353 , Ab. 2015, c. 21, a. 701 353.0.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 702 353.0.2 , Ab. 2015, c. 21, a. 702 353.0.3 , 2015, c. 21, a. 703 353.0.4 , 2015, c. 21, a. 704 357 , 2015, c. 21, a. 705 378.18 , 2015, c. 21, a. 706 380.2 , 2015, c. 21, a. 707 380.3 , 2015, c. 21, a. 707 380.4 , 2015, c. 21, a. 707 382.7.1 , 2015, c. 21, a. 708 383 , 2015, c. 21, a. 709; 2015, c. 24, a. 181 385.1 , 2015, c. 21, a. 710; 2015, c. 24, a. 182 386 , 2015, c. 21, a. 711 386.1.1 , 2015, c. 21, a. 712 386.2 , 2015, c. 21, a. 713; 2015, c. 24, a. 183 386.3 , 2015, c. 21, a. 714 386.4 , 2015, c. 24, a. 184 387 , 2015, c. 21, a. 715 388.2 , 2015, c. 21, a. 716 394 , 2015, c. 21, a. 717 395 , 2015, c. 21, a. 718 396 , 2015, c. 21, a. 719 397 , 2015, c. 21, a. 720 397.1 , 2015, c. 21, a. 721 397.2 , 2015, c. 21, a. 722 397.2.1 , 2015, c. 21, a. 723 399.1 , 2015, c. 21, a. 724 402.13 , 2015, c. 21, a. 725; 2015, c. 36, a. 211 402.18 , 2015, c. 36, a. 212 402.19 , 2015, c. 36, a. 213

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 402.19.1 , 2015, c. 36, a. 214 402.21 , 2015, c. 36, a. 215 402.23 , 2015, c. 21, a. 726 402.25 , 2015, c. 21, a. 727 404.3 , 2015, c. 21, a. 728 405 , Ab. 2015, c. 21, a. 729 406.1 , 2015, c. 21, a. 730 406.2 , 2015, c. 21, a. 730 406.3 , 2015, c. 21, a. 730 406.4 , 2015, c. 21, a. 730 407.6 , 2015, c. 21, a. 731 407.6.1 , 2015, c. 21, a. 732 410.1 , 2015, c. 21, a. 733 411 , 2015, c. 21, a. 734 412 , 2015, c. 21, a. 735 415.0.2 , 2015, c. 21, a. 736 415.0.3 , 2015, c. 21, a. 736 415.0.4 , 2015, c. 24, a. 185 415.0.5 , 2015, c. 24, a. 185 415.0.6 , 2015, c. 24, a. 185 416.2 , 2015, c. 21, a. 737 416.3 , 2015, c. 21, a. 737 416.4 , 2015, c. 21, a. 737 417.0.1 , 2015, c. 21, a. 738 418 , 2015, c. 21, a. 739 422 , 2015, c. 21, a. 740 425.1.1 , 2015, c. 8, a. 156 427.2 , 2015, c. 21, a. 741 430.3 , 2015, c. 36, a. 216 431 , 2015, c. 21, a. 743 431.1 , 2015, c. 36, a. 217 433.6 , 2015, c. 36, a. 218 433.8 , 2015, c. 21, a. 745 433.14 , Ab. 2015, c. 21, a. 746 433.15 , 2015, c. 21, a. 747 433.15.1 , 2015, c. 21, a. 748; 2015, c. 36, a. 219 433.15.2 , 2015, c. 21, a. 748 433.15.3 , 2015, c. 21, a. 748 433.15.4 , 2015, c. 21, a. 748 433.15.5 , 2015, c. 21, a. 748 433.15.6 , 2015, c. 21, a. 748 433.15.7 , 2015, c. 21, a. 748 433.15.8 , 2015, c. 21, a. 748 433.15.9 , 2015, c. 21, a. 748 433.15.10 , 2015, c. 21, a. 748 433.15.11 , 2015, c. 21, a. 748 433.15.12 , 2015, c. 21, a. 748 433.15.13 , 2015, c. 21, a. 748 433.16 , 2015, c. 21, a. 750 433.16.1 , 2015, c. 21, a. 751 433.16.2 , 2015, c. 21, a. 751 433.16.3 , 2015, c. 21, a. 751 433.17 , 2015, c. 21, a. 752 433.19.1 , 2015, c. 21, a. 753 433.19.2 , 2015, c. 21, a. 753 433.19.3 , 2015, c. 21, a. 753 433.19.4 , 2015, c. 21, a. 753 433.19.5 , 2015, c. 21, a. 753 433.19.6 , 2015, c. 21, a. 753 433.19.7 , 2015, c. 21, a. 753 433.19.8 , 2015, c. 21, a. 753 433.19.9 , 2015, c. 21, a. 753 433.19.10 , 2015, c. 21, a. 753

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i>
	433.19.11 , 2015, c. 21, a. 753
	433.19.12 , 2015, c. 21, a. 753
	433.19.13 , 2015, c. 21, a. 753
	433.19.14 , 2015, c. 21, a. 753
	433.19.15 , 2015, c. 21, a. 753
	433.19.16 , 2015, c. 21, a. 753
	433.19.17 , 2015, c. 21, a. 753
	433.19.18 , 2015, c. 21, a. 753
	433.19.19 , 2015, c. 21, a. 753
	433.20 , 2015, c. 21, a. 754
	433.21 , 2015, c. 21, a. 755
	433.22 , 2015, c. 21, a. 756
	433.23 , 2015, c. 21, a. 756
	433.24 , 2015, c. 21, a. 756
	433.25 , 2015, c. 21, a. 756
	433.26 , 2015, c. 21, a. 756
	433.27 , 2015, c. 21, a. 756
	433.28 , 2015, c. 21, a. 756
	433.29 , 2015, c. 21, a. 756
	433.30 , 2015, c. 21, a. 756
	433.31 , 2015, c. 21, a. 756
	433.32 , 2015, c. 21, a. 756
	434 , 2015, c. 21, a. 758
	437.1 , 2015, c. 21, a. 759
	437.1.1 , 2015, c. 21, a. 760
	437.2 , 2015, c. 21, a. 761
	437.4 , 2015, c. 21, a. 762
	443 , 2015, c. 21, a. 763
	449 , 2015, c. 36, a. 220
	450.0.1 , 2015, c. 21, a. 764
	450.0.4 , 2015, c. 36, a. 221
	450.0.7 , 2015, c. 36, a. 222
	452 , Ab. 2015, c. 21, a. 765
	457.1 , 2015, c. 21, a. 766
	457.1.3 , 2015, c. 21, a. 767
	457.2 , 2015, c. 21, a. 768
	458.0.1 , 2015, c. 21, a. 769
	458.0.1.1 , 2015, c. 21, a. 770
	458.0.2 , 2015, c. 21, a. 771
	458.0.2.1 , 2015, c. 21, a. 772
	458.0.3.1 , 2015, c. 21, a. 773
	458.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 774
	458.5.1 , 2015, c. 21, a. 775
	458.5.2 , 2015, c. 21, a. 775
	458.5.3 , 2015, c. 21, a. 775
	458.7 , 2015, c. 21, a. 776
	458.8 , 2015, c. 36, a. 223
	459.3 , 2015, c. 21, a. 777
	459.5 , 2015, c. 21, a. 778
	467.1 , 2015, c. 21, a. 779
	470.2 , 2015, c. 21, a. 780
	470.3 , 2015, c. 21, a. 780
	470.4 , 2015, c. 21, a. 780
	470.5 , 2015, c. 21, a. 780
	470.6 , 2015, c. 21, a. 780
	470.7 , 2015, c. 21, a. 780
	470.8 , 2015, c. 21, a. 780
	473.2 , 2015, c. 21, a. 781
	486 , 2015, c. 21, a. 782
	487 , 2015, c. 21, a. 783
	488 , 2015, c. 21, a. 783
	488.1 , 2015, c. 21, a. 784
	489 , Ab. 2015, c. 21, a. 785

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 489.1 , 2015, c. 21, a. 786 491 , 2015, c. 21, a. 787 494.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 788 495 , 2015, c. 21, a. 789 497 , 2015, c. 21, a. 790 499.1 , 2015, c. 21, a. 791 499.4 , 2015, c. 21, a. 792 501 , 2015, c. 24, a. 186 512 , 2015, c. 24, a. 187 526.1 , 2015, c. 24, a. 188 536 , 2015, c. 24, a. 189 539 , 2015, c. 21, a. 793 541.24 , 2015, c. 24, a. 190 541.30 , 2015, c. 24, a. 191 677 , 2015, c. 8, a. 157; 2015, c. 21, a. 794
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants 10 , 2015, c. 21, a. 795; 2015, c. 24, a. 192 50.0.5 , 2015, c. 36, a. 224
c. T-11.002	Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés 113 , 2015, c. 8, a. 369
c. T-12	Loi sur les transports 5 , 2015, c. 16, a. 15 48.11.1 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.2 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.3 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.4 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.5 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.6 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.7 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.8 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.9 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.10 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.11 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.12 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.13 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.14 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.15 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.16 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.17 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.18 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.19 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.20 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.21 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.22 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.23 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.34 , 2015, c. 16, a. 18 48.36.1 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.2 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.3 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.4 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.5 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.6 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.7 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.8 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.9 , 2015, c. 16, a. 19 88.10 , 2015, c. 17, a. 9 88.11 , 2015, c. 17, a. 9

Référence	Titre Modifications
c. T-12	Loi sur les transports — <i>Suite</i> 88.12 , 2015, c. 17, a. 9 88.13 , 2015, c. 17, a. 9 88.14 , 2015, c. 17, a. 9 88.15 , 2015, c. 17, a. 9
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires 5.2 , 2015, c. 15, a. 229 7 , 2015, c. 26, a. 33 18 , 2015, c. 26, a. 34 224.2 , 2015, c. 11, a. 1 246.29 , 2015, c. 26, a. 35 246.31 , 2015, c. 26, a. 36 246.32 , 2015, c. 26, a. 37 246.36 , 2015, c. 26, a. 38 246.41 , 2015, c. 26, a. 39 248 , 2015, c. 26, a. 40 251 , 2015, c. 26, a. 41 258 , 2015, c. 26, a. 42 269.5 , Ab. 2015, c. 26, a. 43
c. U-0.1	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales 36 , 2015, c. 1, a. 167
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières 10.1.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 370
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route 87.1 , 2015, c. 8, a. 270
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général 40.1 , 2015, c. 8, a. 15 40.2 , 2015, c. 8, a. 15 40.3 , 2015, c. 8, a. 15
2- LOIS NON INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
2001, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 161 , 2015, c. 24, a. 193
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 179 , 2015, c. 3, a. 58
2009, c. 5	Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1 ^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires 117 , 2015, c. 21, a. 796 211 , 2015, c. 21, a. 797 398 , 2015, c. 36, a. 225 399 , 2015, c. 36, a. 226 400 , 2015, c. 36, a. 227

Référence	Titre Modifications
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette 8 , 2015, c. 8, a. 7 9 , 2015, c. 8, a. 8 10.1 , 2015, c. 2, a. 1 18 , 2015, c. 8, a. 9 19 , 2015, c. 8, a. 10 20 , 2015, c. 2, a. 2 22 , 2015, c. 2, a. 3; 2015, c. 8, a. 11
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 4 , 2015, c. 15, a. 230 16 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 38 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 44 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 47 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 51 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 75 , Ab. 2015, c. 15, a. 231 81 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 89 , 2015, c. 15, a. 232 90 , 2015, c. 15, a. 233 95 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 102 , 2015, c. 15, a. 234
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 156 , 2015, c. 36, a. 228 162 , 2015, c. 36, a. 229 164 , 2015, c. 36, a. 230
2015, c. 21	Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales 360 , 2015, c. 36, a. 231 756 , 2015, c. 36, a. 232

Note: Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840.

**TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES
APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2015**

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2015 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives	2015, c. 3, a. 55 (projet de loi n° 19)
Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016	2015, c. 8, aa. 84, 271 (projet de loi n° 28)
Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail	2015, c. 15, a. 237 (projet de loi n° 42)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif	2015, c. 16, aa. 28, 29 (projet de loi n° 36)
Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec	2015, c. 20, a. 61 (projet de loi n° 58)

INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté ministériel modifié, remplacé, abrogé ou édicté par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels	Voir 8	26
Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée – Procréation assistée	25	60
Accidents du travail	Voir 15	39
Accidents du travail et maladies professionnelles	Voir 15	39
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée	Voir 25	60
Administration de la justice plus efficace et amendes aux mineurs plus dissuasives	26	63
Administration financière	Voir 8	26
	Voir 15	39
	Voir 20	48
Administration fiscale	Voir 8	26
	Voir 21	50
	Voir 24	57
	Voir 36	79
Agence du revenu du Québec	Voir 15	39
Agence métropolitaine de transport	Voir 16	42
Agences régionales – Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux	1	15
Aide aux victimes d'actes criminels	Voir 8	26
Allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat, Octroi des	33	75
Amélioration de la situation juridique de l'animal	35	77
Aménagement durable du territoire forestier	Voir 8	26
Aménagement et urbanisme	Voir 8	26
Amendes aux mineurs plus dissuasives, Administration de la justice plus efficace et	26	63
Animal, Amélioration de la situation juridique de l'	35	77
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	Voir 21	50
Arrêté ministériel 2009-001 (2009, G.O. 2, 2805)	Voir 15	39
Assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons – Qualité de l'environnement	12	36

Sujet	Chapitres	Pages
Assurance maladie.....	Voir 8.....	26
	Voir 15.....	39
	Voir 25.....	60
Assurance médicaments	Voir 8.....	26
	Voir 25.....	60
Assurance parentale.....	Voir 21.....	50
Automobile de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Règlement de certains différends dans le secteur de l'.....	32.....	74
Autorité des marchés financiers.....	Voir 23.....	55

B

Barreau	Voir 15.....	39
Bâtiment	Voir 6.....	22
	Voir 15.....	39
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	Voir 18.....	46
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Gouvernance de	18.....	46
Bien-être et sécurité de l'animal	Voir 35.....	77
Biens non réclamés.....	Voir 21.....	50
Bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, Suspension de versements de	2.....	17
Budget du 4 juin 2014 et retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, Discours sur le	8.....	26

C

Caisse de dépôt et placement du Québec	Voir 17.....	44
Caisse de dépôt et placement du Québec, Réalisation d'infrastructures par la	17.....	44
Capital régional et coopératif Desjardins.....	Voir 21.....	50
Centre de services partagés du Québec	Voir 16.....	42
Centres financiers internationaux	Voir 21.....	50
	Voir 24.....	57
Charte de la Ville de Longueuil.....	Voir 8.....	26
Cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons, Assujettissement des projets de –Qualité de l'environnement	12.....	36
Cités et villes.....	Voir 8.....	26
	Voir 15.....	39
Code civil du Québec.....	Voir 8.....	26
	Voir 35.....	77
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.....	Voir 8.....	26
Code de la sécurité routière	Voir 4.....	20
Code de procédure civile.....	Voir 26.....	63
	Voir 35.....	77
Code de procédure pénale	Voir 8.....	26
	Voir 26.....	63

Sujet	Chapitres	Pages
Code des professions.....	Voir 26.....	63
Code du travail.....	Voir 15.....	39
Code municipal du Québec.....	Voir 8.....	26
	Voir 15.....	39
Comité de retraite de certains régimes de retraite		
du secteur public, Mise en œuvre de recommandations du	27.....	66
Commerçant et de recycleur de véhicules routiers, Transfert		
au président de l'Office de la protection du consommateur		
la responsabilité de la délivrance des licences de	4.....	20
Commission administrative des régimes de retraite et		
d'assurances	20.....	48
Commission de l'équité salariale.....	15.....	39
Commission de la santé et de la sécurité du travail.....	15.....	39
Commission des normes du travail	15.....	39
Communauté métropolitaine de Montréal.....	Voir 8.....	26
	Voir 15.....	39
Communauté métropolitaine de Québec.....	Voir 8.....	26
	Voir 15.....	39
Compensation pour la réalisation de projets affectant		
un milieu humide ou hydrique, Mesures de	9.....	33
Compétences municipales.....	Voir 8.....	26
Conclusions du Rapport du groupe spécial d'appel constitué		
en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur		
– Produits alimentaires	30.....	72
Conditions de travail et régime de retraite des membres		
de l'Assemblée nationale	Voir 33.....	75
Conseils intermunicipaux de transport dans la région		
de Montréal	Voir 16.....	42
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.....	Voir 22.....	54
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec,		
Gouvernance du	22.....	54
Contrats des organismes publics.....	Voir 6.....	22
	Voir 8.....	26
	Voir 15.....	39
Contrats publics, Récupération de sommes payées		
injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres		
dolosives dans le cadre de	6.....	22
Coopératives.....	3.....	18
Coopératives de services financiers	Voir 8.....	26
Crédits, 2015-2016, Loi n° 1 sur les	5.....	21
Crédits, 2015-2016, Loi n° 2 sur les	10.....	34

D

Dangerosité des produits présents en milieu de travail,		
Information sur la – Santé et sécurité du travail.....	13.....	37
Déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels		
– Municipalités.....	34.....	76

Sujet	Chapitres	Pages
Députés qui démissionnent en cours de mandat, Octroi des allocations de transition aux	33	75
Différends dans le secteur de l'automobile de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Règlement de certains	32	74
Discours sur le budget du 24 mai 2007, déclaration ministérielle du 1 ^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement	Voir 21	50
	Voir 36	79
Discours sur le budget du 26 mars 2015.....	36	79
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette... Voir 2.....	2	17
	Voir 8	26
Discours sur le budget du 4 juin 2014	21	50
	Voir 36	79
Discours sur le budget du 4 juin 2014 et retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016.....	8	26
E		
Élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit	14	38
Élections et référendums dans les municipalités	Voir 6	22
	Voir 15	39
Élections scolaires	Voir 6	22
	Voir 15	39
Électorale, Loi	Voir 6	22
	Voir 15	39
Encadrement de l'hébergement touristique	31	73
Équilibre budgétaire	Voir 8	26
Équilibre budgétaire en 2015-2016, Discours sur le budget du 4 juin 2014 et retour à l'.....	8	26
Équilibre budgétaire, Suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'.....	2	17
Équité salariale	Voir 15	39
Établissements d'hébergement touristique	Voir 31	73
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.....	Voir 8	26
F		
Financement des régimes de retraite à prestations déterminées – Régimes complémentaires de retraite	29	70
Financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises, Régimes complémentaires de retraite relativement au	7	24
Financement-Québec.....	Voir 8	26

Sujet	Chapitres	Pages
Fiscalité municipale	Voir 15	39
	Voir 17	44
	Voir 34	76
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	Voir 8	26
	Voir 21	50
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	Voir 8	26
	Voir 21	50
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	Voir 8	26
Fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, Récupération de sommes payées injustement à la suite de	6	22
G		
Gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	18	46
Gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	22	54
Gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, Organisation et – Abolition des agences régionales	1	15
Gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale – Hébergement touristique	31	73
Gouvernement de la nation crie	Voir 8	26
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Voir 8	26
Granit, Élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du	14	38
H		
Hébergement touristique, Encadrement de l'	31	73
I		
Immeubles résidentiels, déplacements fiscaux vers les – Municipalités	34	76
Immigration au Québec	Voir 8	26
Impôt minier	Voir 8	26
	Voir 21	50
Impôts	Voir 8	26
	Voir 20	48
	Voir 21	50
	Voir 24	57
	Voir 36	79
Impôt sur le tabac	Voir 21	50
Industries minière, pétrolière et gazière, Mesures de transparence dans les	23	55

Sujet	Chapitres	Pages
Information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail – Santé et sécurité du travail	13	37
Infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec, Réalisation d'	17	44
Infrastructures publiques	Voir 17	44
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	Voir 8	26
Instruments dérivés	Voir 8	26
Intégrité en matière de contrats publics	Voir 8	26
	Voir 15	39
Interprétation	Voir 26	63
Investissement Québec	Voir 8	26
J		
Journée Nelson Mandela	19	47
Jurés	Voir 15	39
Justice administrative	Voir 1	15
	Voir 15	39
	Voir 23	55
	Voir 25	60
	Voir 26	63
	Voir 35	77
Justice plus efficace et amendes aux mineurs plus dissuasives, Administration de la	26	63
L		
La Financière agricole du Québec	Voir 35	77
Licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, Transfert au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des	4	20
Loi électorale	Voir 6	22
	Voir 15	39
Lutte contre la corruption	Voir 8	26
	Voir 15	39
Lutte contre le tabagisme	28	68
M		
Mandat, Octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de	33	75
Mandela, Journée Nelson	19	47
Manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, Récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de	6	22
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés	Voir 8	26

Sujet	Chapitres	Pages
Médecine de famille et de médecine spécialisée, Accès aux services de –Procréation assistée	25	60
Médecine spécialisée, Accès aux services de médecine de famille et de –Procréation assistée	25	60
Mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique	9	33
Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	23	55
Milieu de travail, Information sur la dangerosité des produits présents en –Santé et sécurité du travail	13	37
Milieu humide ou hydrique, Mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un	9	33
Mines	Voir 8	26
	Voir 23	55
Mineurs, Amendes aux	26	63
Ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation	Voir 35	77
Ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et Commission des partenaires du marché du travail	Voir 8	26
Ministère de la Culture et des Communications	Voir 8	26
Ministère de la Justice	Voir 8	26
Ministère de la Santé et des Services sociaux	Voir 8	26
	Voir 25	60
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire	Voir 8	26
Ministère des Finances	Voir 8	26
	Voir 21	50
Ministère des Transports	Voir 16	42
	Voir 17	44
Ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation	Voir 8	26
Ministère du Tourisme	Voir 31	73
Municipalité de Port-Daniel–Gascons, Assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la –Qualité de l’environnement.....	12	36
Municipalité régionale de comté du Granit, Élection au poste de préfet de la	14	38
Municipalités –Déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels.....	34	76
N		
Nelson Mandela, Journée	19	47
Normes du travail.....	Voir 15	39

Sujet	Chapitres	Pages
O		
Occupation et vitalité des territoires	Voir 8	26
Octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat	33	75
Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, Transfert au président de l'	4	20
Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux – Abolition des agences régionales	1	15
Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales	Voir 25	60
Organisation territoriale municipale	Voir 15	39
P		
Paiement des pensions alimentaires	Voir 21	50
	Voir 36	79
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales	Voir 21	50
	Voir 36	79
Partenariats en matière d'infrastructures de transport	Voir 26	63
Port-Daniel-Gascons, Assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de –Qualité de l'environnement.....	12	36
Poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit, Élection au	14	38
Préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit, Élection au poste de	14	38
Président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, Transfert au	4	20
Prestations déterminées, Financement des régimes de retraite à – Régimes complémentaires de retraite	29	70
Processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective	Voir 15	39
Procréation assistée – Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée	25	60
Produits alimentaires	Voir 30	72
Produits alimentaires – Rapport du groupe spécial d'appel constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, Conclusions du	30	72
Produits présents en milieu de travail, Information sur la dangerosité des – Santé et sécurité du travail	13	37

Sujet	Chapitres	Pages
Projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, Assujettissement des – Qualité de l’environnement	12	36
Promotion internationale, Gouvernance en ce qui a trait à la – Hébergement touristique	31	73
Protection de la jeunesse.....	Voir 26	63
Protection du consommateur.....	Voir 4	20
Protection du territoire et activités agricoles.....	Voir 8	26
Protection sanitaire des animaux.....	Voir 35	77
Publicité légale des entreprises.....	Voir 36	79
Q		
Qualité de l’environnement	Voir 35	77
Qualité de l’environnement – Assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons	12	36
R		
Rapport du groupe spécial d’appel constitué en vertu de l’Accord sur le commerce intérieur, Conclusions du – Produits alimentaires	30	72
Réalisation d’infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec	17	44
Recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public, Mise en œuvre de	27	66
Recours collectif.....	Voir 26	63
Récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics.....	6	22
Recycler de véhicules routiers, Transfert au président de l’Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de	4	20
Réduction de la dette et Fonds des générations.....	Voir 8	26
Régie de l’assurance maladie du Québec.....	Voir 8	26
	Voir 21	50
	Voir 24	57
	Voir 25	60
	Voir 36	79
Régie de l’énergie	Voir 8	26
Régie des rentes du Québec	20	48
Régie du logement	Voir 3	18
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s’applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires	Voir 11	35
Régime de rentes du Québec.....	Voir 20	48
	Voir 21	50

Sujet	Chapitres	Pages
Régime de retraite de certains enseignants.....	Voir 27.....	66
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	Voir 20.....	48
	Voir 27.....	66
Régime de retraite des élus municipaux	Voir 20.....	48
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	Voir 15.....	39
	Voir 20.....	48
	Voir 27.....	66
Régime de retraite des fonctionnaires	Voir 27.....	66
Régime de retraite du personnel d'encadrement.....	Voir 15.....	39
	Voir 20.....	48
	Voir 27.....	66
Régimes complémentaires de retraite	Voir 20.....	48
	Voir 29.....	70
Régimes complémentaires de retraite – Financement des régimes de retraite à prestations déterminées	29.....	70
Régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises	7.....	24
Régimes de retraite à prestations déterminées, Financement des – Régimes complémentaires de retraite	29.....	70
Régimes de retraite du secteur public, Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains	27.....	66
Régimes de retraite interentreprises, Régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains	7.....	24
Régimes volontaires d'épargne-retraite	Voir 20.....	48
Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Règlement de certains différends dans le secteur de l'automobile de la	32.....	74
Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé	Voir 26.....	63
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie.....	Voir 25.....	60
Règlement d'application de la Loi sur le tabac	Voir 28.....	68
Règlement de certains différends dans le secteur de l'automobile de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	32.....	74
Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics.....	Voir 8.....	26
Règlement sur la contribution réduite	Voir 8.....	26
Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée.....	Voir 25.....	60
Règlement sur les animaux en captivité.....	Voir 35.....	77
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics.....	Voir 8.....	26

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur les contrats d’approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l’article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics.....	Voir 8.....	26
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux.....	Voir 8.....	26
Règlement sur les contrats de services des organismes publics	Voir 8.....	26
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics	Voir 8.....	26
Règlement sur les espèces ou catégories d’animaux désignées pour l’application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.....	Voir 35.....	77
Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles remboursés.....	Voir 8.....	26
Règlement sur les taux de cotisation	Voir 15.....	39
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction	Voir 15.....	39
Représentation de certaines personnes responsables d’un service de garde en milieu familial et régime de négociation d’une entente collective les concernant	Voir 15.....	39
Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et régime de négociation d’une entente collective les concernant.....	Voir 15.....	39
Restructuration de certains régimes de retraite interentreprises, Régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la.....	7.....	24
Retraite à prestations déterminées, Financement des régimes de –Régimes complémentaires de retraite.....	29.....	70
Retraite du secteur public, Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de	27.....	66
Retraite interentreprises, Régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de	7.....	24
Retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises, Régimes complémentaires de	7.....	24
Retraite, Régimes complémentaires de –Financement des régimes de retraite à prestations déterminées	29.....	70

S

Saguenay–Lac-Saint-Jean, Règlement de certains différends dans le secteur de l’automobile de la région du	32.....	74
Santé et des services sociaux, Organisation et gouvernance du réseau de la – Abolition des agences régionales	1.....	15
Santé et sécurité du travail	Voir 15.....	39

Sujet	Chapitres	Pages
Santé et sécurité du travail – Information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail	13.....	37
Santé financière et pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.....	Voir 7.....	24
Secteur de l'automobile de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean, Règlement de certains différends dans le	32.....	74
Secteur public, Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du	27.....	66
Sécurité civile.....	Voir 15.....	39
Sécurité incendie.....	Voir 15.....	39
Services de garde éducatifs à l'enfance.....	Voir 8.....	26
	Voir 36.....	79
Services de médecine de famille et de médecine spécialisée, Accès aux – Procréation assistée	25.....	60
Services de santé et services sociaux.....	Voir 1.....	15
	Voir 8.....	26
	Voir 25.....	60
Services de transport par taxi	Voir 16.....	42
Services préhospitaliers d'urgence.....	Voir 15.....	39
Services sociaux, Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des – Abolition des agences régionales.....	1.....	15
Situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014, Mise à jour sur la.....	24.....	57
Situation juridique de l'animal, Amélioration de la	35.....	77
Société des loteries du Québec.....	Voir 28.....	68
Sociétés de transport en commun	Voir 8.....	26
	Voir 15.....	39
	Voir 16.....	42
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et leurs contrats avec les diffuseurs.....	Voir 15.....	39
Statut professionnel et conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	Voir 15.....	39
Suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire	2.....	17
Syndicats professionnels	Voir 15.....	39
T		
Tabac	Voir 28.....	68
Tabagisme, Lutte contre le.....	28.....	68
Taxe de vente du Québec	Voir 8.....	26
	Voir 21.....	50
	Voir 24.....	57
	Voir 36.....	79

Sujet	Chapitres	Pages
Taxe sur les carburants	Voir 21	50
	Voir 24	57
	Voir 36	79
Terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, Assujettissement des projets de cimenterie et de –Qualité de l’environnement	12	36
Territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, Assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le –Qualité de l’environnement	12	36
Transfert au président de l’Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers	4	20
Transfert de valeurs mobilières et obtention de titres intermédiés ..	Voir 8	26
Transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, Mesures de	23	55
Transport collectif	16	42
Transports	Voir 16	42
	Voir 17	44
Tribunal administratif du travail	15	39
Tribunaux judiciaires	11	35
	Voir 15	39
	Voir 26	63

U

Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales	Voir 1	15
--	---------------------	-----------

V

Valeurs mobilières	Voir 8	26
Véhicules hors route	Voir 8	26
Véhicules routiers, Transfert au président de l’Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de	4	20
Vérificateur général	Voir 8	26

